



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Octobre 1998

CONTENU

PAGE

1. Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest 3

DECISIONS

DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

1. Portant mise en circulation du chèque de voyage de la CEDEAO. 6
2. Relative au lancement des timbres commémoratifs (ECOMOG). 7
3. Portant remise de distinctions à tous ceux qui ont apporté leur contribution à L'ECOMOG dans le cadre des opérations au Libéria et en Sierra Léone. 8
4. Portant création d'un mécanisme de surveillance pour l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres. 13
5. Relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO. 15
6. Portant modification de l'Article 9 de la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires. 21
7. Portant rationalisation des organisations inter-gouvernementales de l'Afrique de l'Ouest. 22
8. Relative à la création d'un Fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest. 23
9. Portant approbation de la requête formulée par le Burkina Faso pour abriter le siège de l'Organisation ouest-africaine de la santé. 24
10. Portant création d'un Comité ministériel Ad Hoc pour la restructuration du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. 25
11. Relative au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. 26

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 12. Portant création du poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires Politiques, de la Défense et de la Sécurité au sein du Secrétariat Exécutif. | 27 |
| 13. Portant approbation des Statuts révisés et du Règlement intérieur de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO). | 28 |
| 14. Relative à la création d'un Comité ad-hoc pour l'attribution des postes statutaires aux Etats membres. | 35 |
| 15. DECISION A/AD-HOC/COMSMZ/DEC.1/2/98 Relative à la création d'un Comité Technique Permanent sur la zone Monétaire Unique. | 36 |

RESOLUTION

DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Sur les recommandations de la Sixième Assemblée Générale de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest relative à la paix, à la gestion des conflits et à l'éradication de la pauvreté. | 38 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

ACCORD (Statut de l'ECOMOG)

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Accord portant Statut de l'ECOMOG au Libéria entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la République du Libéria. | 39 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

REGLEMENTS

DU CONSEIL DES MINISTRES

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Portant approbation des états financiers certifiés du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1997. | 51 |
| 2. Portant approbation du programme de travail du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1999. | 51 |
| 3. Portant approbation du budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1999. | 62 |
| 4. Relative à l'approbation des budgets de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires des années 1996 et 1997. | 62 |
| 5. Relative à l'annulation des budgets prévisionnels de compensation des pertes de recettes approuvés au titre des années 1990 à 1997. | 65 |
| 6. Relative à l'organisation d'une loterie (ECODRUG). | 66 |
| 7. Autorisant le recrutement à titre permanent, d'un(e) Secrétaire bilingue G5 au Secrétariat Exécutif. | 67 |
| 8. Portant dérogation à titre exceptionnel des dispositions du Statut du Personnel, sur le renouvellement de l'engagement à titre temporaire. | 67 |
| 9. Autorisant l'engagement à titre temporaire de cadres au Département des Affaires Juridiques et au Département des Affaires Sociales et Culturelles. | 68 |

- | | | |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10. | Entérinant le coût du déménagement partiel du personnel, et octroyant au Secrétariat Exécutif des crédits supplémentaires pour le parachever. | 69 |
| 11. | Portant liste additionnelle des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO. | 70 |
| 12. | Approuvant les Statuts du Fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest (ECODRUG). | 82 |
| 13. | Relatif à l'adoption des profils de postes des fonctionnaires statutaires autres que le Secrétariat Exécutif. | 88 |
| 14. | Portant adoption du Plan d'action régional révisé, et du programme régional prioritaire de lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest, pour la période 1999-2002. | 94 |

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

- | | | |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. | Portant création d'un mécanisme de surveillance pour l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres. | 107 |
| 2. | Portant lancement officiel du chèque de voyage de la CEDEAO. | 107 |
| 3. | Relatif à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO. | 108 |
| 4. | Portant modification de l'article 9 de la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires. | 108 |
| 5. | Relative à la rationalisation des organisations inter-gouvernementales de l'Afrique de l'Ouest | 109 |
| 6. | Relative à la création d'un Fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest. | 110 |
| 7. | Sur la requête formulée par le Burkina Faso pour abriter le siège de l'Organisation Ouest-africaine de la santé. | 111 |
| 8. | Relative à la création d'un Comité ministériel Ad Hoc pour la restructuration du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO | 111 |

COMMUNIQUE FINAL DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. | Vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja, République fédérale du Nigéria les 30 et 31 octobre 1998. | 112 |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

DECLARATION DE MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LEGERES EN AFRIQUE DE L'OUEST

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO);

CONSIDERANT les principes et objectifs du Traité Révisé de la CEDEAO, de ceux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, et de l'Organisation des Nations Unies ;

CONSIDERANT que la circulation des armes légères constitue un facteur déstabilisateur pour les Etats membres de la CEDEAO, et une menace pour la paix et la sécurité de nos peuples ;

CONSIDERANT les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la "Prévention des conflits, le désarmement et le développement" tenue à Bamako en novembre 1996 ;

CONSIDERANT les directives de la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé le 17 décembre 1997, relatives à la mise en place d'un mécanisme sur la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous région ;

CONSIDERANT les recommandations de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, de la Sécurité de la CEDEAO tenue à Yamoussoukro les 11 et 12 mars 1998 ;

CONSIDERANT l'engagement réaffirmé des Etats membres de la CEDEAO à la Conférence d'Oslo (1 - 2 avril 1998), et le soutien de la communauté internationale à la proposition de moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest ;

CONSIDERANT les encouragements répétés des Nations Unies en matière de désarmement en Afrique de l'Ouest tels que mentionnés dans les Résolutions pertinentes des 50^e, 51^e et 52^e sessions de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT les résultats des travaux de la réunion des Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, et ceux de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, tenues respectivement à

Banjul les 23 et 24 juillet 1998, et à Abuja du 26 au 29 octobre 1998, et entérinés par nous à Abuja le 31 octobre 1998;

CONSIDERANT l'attitude hautement positive des Etats membres des Arrangements de Wassenaar et autres producteurs d'armes relative à la proposition d'un moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest ;

DECLARONS DE MANIÈRE SOLENNELLE ET SOLIDAIRE, UN MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO, QUI PREND EFFET POUR COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 1998, POUR UNE DURÉE DE TROIS (3) ANS, RENOUELABLE;

INSTRUISONS le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, en collaboration avec le système des Nations Unies de convoquer une réunion des Ministres des Affaires étrangères et d'experts en vue de mettre en oeuvre le cadre opérationnel pour les mesures associatives du moratoire dans le contexte du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED);

DESIREUX D'ASSURER le succès du moratoire;

SOLLICITONS, pour l'exécution du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED), l'assistance de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies, et de la Communauté internationale ;

INSTRUISONS le Secrétaire Exécutif en collaboration avec le PCASED de convoquer une conférence des Ministres des Affaires étrangères pour évaluer le moratoire à la fin de la période initiale de trois (3) ans.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE DECLARATION.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

(EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI).



S.E. Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

**S.E. Dr. Carlos Alberto Wahanon
de Carvalho VEIGA**
Primeiro Ministro E Chefe do Governo da
Republica de CABO VERDE



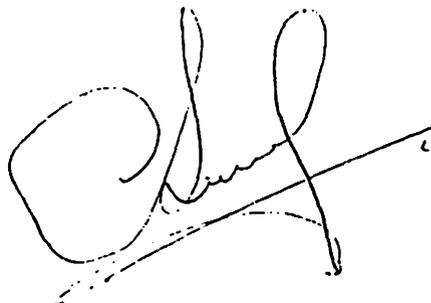
S.E. Henri Konan BEDIE
Président de la République de COTE D'IVOIRE



S.E. Col. Yahya A.J.J. JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



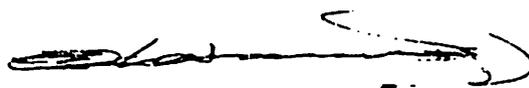
**S.E. le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWLINGS**
Président de la République du GHANA



S.E. le Général Lansana CONTE
Président de la République de GUINEE



S.E. Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de GUINEE BISSAU



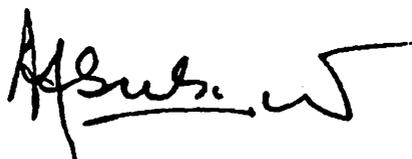
S.E. Charles TAYLOR
Président de la République du LIBERIA



S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République du MALI



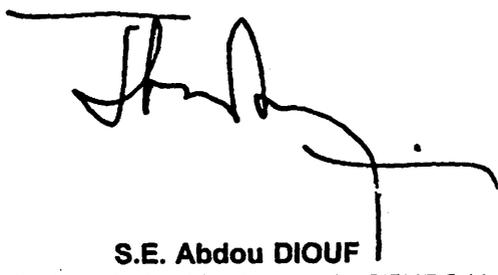
S.E. Ibrahim Mainassara BARE
Président de la République du NIGER



S.E. le Général Abdulsalami ABUBAKAR
Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



S.E. Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du SENEGAL



S.E. Gnassingbe EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE



S.E. Ablasse OUEDRAOGO
Ministre des Affaires Etrangères
Pour le Président du FASO
Président du Conseil des Ministres et par ordre



S.E. Mohamed A. Ould MOÏNE
Ambassadeur, pour le Président de la
République Islamique de MAURITANIE et par
ordre

DECISION A/DEC.1/10/98 PORTANT MISE EN CIRCULATION DU CHEQUE DE VOYAGE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 prise par la Conférence et relative à l'adoption du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO visant à la création d'une zone monétaire unique;

SOUCLIEUSE de promouvoir l'utilisation d'un instrument de paiements régional commun pour faciliter le commerce, le tourisme et les transactions transfrontalières;

CONVAINCUE que l'utilisation d'un instrument de paiement régional permettra de renforcer les efforts d'intégration et contribuera notamment à la réalisation de l'objectif de la zone monétaire unique;

CONSCIENTE du souhait de la réunion du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales tenue le 26 octobre 1998 à Abuja de mettre en circulation les chèques de voyage CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques Centrales tenue le 28 octobre 1998 à Abuja;

CONSIDERANT l'approbation des Chefs d'Etat du Comité Ad Hoc sur la zone monétaire unique CEDEAO lors de sa session inaugurale tenue le 30 octobre 1998 à Abuja;

DECIDE

Article 1

Il est mis en circulation un instrument régional de paiements dénommé "CHEQUE DE VOYAGE DE LA CEDEAO" (*le chèque*).

Article 2

Le chèque sera émis par l'Agence Monétaire de

l'Afrique de l'Ouest (AMAO), au nom du Comité des Gouverneurs de Banques Centrales. Il sera libellé en unité de compte de l'Afrique de l'Ouest (UCAO), équivalant à une unité du Droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International (FMI).

Article 3

Le chèque sera émis en cinq coupures de 5, 10, 20, 50 et 100 unités de compte.

Article 4

Le chèque sera accepté dans tous les Etats membres en règlement des transactions portant sur les biens et services.

Article 5

Le Comité des Gouverneurs de Banques Centrales veillera à la mise en circulation et à la gestion effective du chèque de voyage CEDEAO par l'AMAO dans un premier temps et plus tard par le secteur privé.

Article 6

La Direction générale de l'AMAO, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, assurera le suivi de l'usage et de l'acceptabilité du chèque. Elle soumettra chaque année un rapport aux autorités compétentes de la Communauté.

Article 7

Toutes les Banques Centrales devront éviter toute accumulation de nouveaux arriérés au niveau du mécanisme de compensation en vue d'assurer la crédibilité du système et d'instaurer la confiance dans l'utilisation du chèque de voyage.

Article 8

Les Ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques Centrales des pays participants s'engagent à garantir le règlement rapide de tous les arriérés futurs au niveau du système de compensation régionale. Ils traiteront en priorité ces arriérés dans le règlement de leurs dettes multilatérales.

Article 9

Les pays ayant des arriérés devront s'engager à régler dès que possible ces dettes. Entre-temps,

ces pays seront exclus du projet jusqu'à l'apurement desdites dettes.

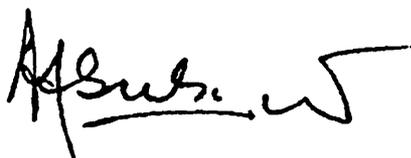
Article 10

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 30 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.**

**DECISION A/DEC.2/10/98 RELATIVE AU
LANCEMENT DES TIMBRES COMMEMORATIFS
ECOMOG**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.1/8/90 en date du 7 Août 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant création d'un Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu (ECOMOG) ;

VU la Décision A/DEC.7/8/97 relative à l'extension du champ d'action de l'ECOMOG à la Sierra Leone et à l'élargissement de son mandat ;

CONSIDERANT le fait que la CEDEAO est la seule organisation sous-régionale en Afrique à avoir mené à bien une opération totale de maintien de la paix de grande envergure ;

RAPPELANT avec fierté le rôle exemplaire et louable joué par l'ECOMOG au Liberia et en Sierra Léone ;

DESIREUSE de projeter les réalisations de l'ECOMOG sur le plan mondial et de faire de ses succès un point de référence ;

SOUCIEUSE d'honorer tous ceux qui ont pris part aux opérations de l'ECOMOG ;

A L'INITIATIVE du Provident Communications, un groupe de citoyens de la Communauté qui manifeste de l'intérêt pour la promotion de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION des Ministres des Affaires Etrangères, à l'issue de leur réunion tenue du 26 au 29 octobre 1998 à Abuja ;

DECIDE

Article 1

Lancement

Il est procédé au lancement des deux séries de timbres décrites ci-dessous, en hommage au Groupe de maintien de la paix de la CEDEAO (ECOMOG), pour l'oeuvre louable accomplie au Libéria et en Sierra Léone.

Article 2

Symboles

Edition internationale

- 1) L'édition internationale dénommée "coopération militaire" porte les drapeaux des Etats contributeurs de troupes ;

Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal et la Sierra Léone.

Cette coopération internationale s'avère être un volet important de la culture d'intégration que cherche à promouvoir la CEDEAO.

Edition locale

- 2) L'édition locale porte un navire battant pavillon national et indique l'enthousiasme et la solidarité avec lesquels les Etats membres de la sous-région défendent leurs intérêts. Le navire traduit la notion de distance parcourue pour rétablir la paix. Il décrit de façon appropriée les moyens par lesquels l'ECOMOG a accompli sa mission humanitaire.

Article 3

Portée

Le Secrétariat Exécutif prêtera son concours aux Etats membres pour le lancement des timbres au niveau national.

Article 4

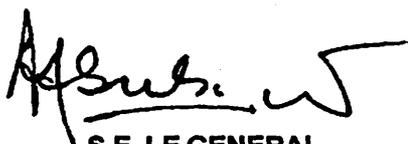
Publication

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 30 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**


**S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.**

DECISION A/DEC.3/10/98 PORTANT REMISE DE DISTINCTIONS A TOUS CEUX QUI ONT APPORTE LEUR CONTRIBUTION A L'ECOMOG DANS LE CADRE DES OPERATIONS AU LIBERIA ET EN SIERRA LEONE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.1/8/90 prise le 7 Août 1990 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et portant création du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu (ECOMOG) ;

VU la Décision A/DEC.7/8/97 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'extension du champ d'action de l'ECOMOG à la Sierra Léone et à l'élargissement de son mandat;

DESIREUSE :

de rendre un hommage particulier aux femmes et aux hommes des forces armées régionales ;

d'établir une culture de respect pour les éminentes personnalités de la CEDEAO qui servent la Communauté avec abnégation ;

de témoigner de sa gratitude aux pays frères, à l'OUA, aux Nations Unies et à la Communauté internationale pour leur soutien collectif et individuel sans lequel les actions de la Communauté auraient été vaines ;

A L'INITIATIVE du Provident Communications, un groupe de citoyens de la Communauté qui manifeste de l'intérêt pour la promotion de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue du 26 au 29 octobre 1998 à Abuja;

DECIDE

Article 1

De rendre hommage et de décerner des

distinctions à tous ceux qui ont apporté leur contribution à L'ECOMOG dans le cadre de ses opérations au Libéria et en Sierra Leone. La liste non exhaustive des distinctions décernées est jointe en annexe à la présente Décision.

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 30 OCTOBRE 1998.

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT



S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.

**LISTE ANNEXEE A LA DECISION A/DEC.3/10/98
PORTANT REMISE DE DISTINCTION A TOUS CEUX QUI ONT APPORTE
LEUR CONTRIBUTION A L'ECOMOG DANS LE CADRE DES OPERATIONS
AU LIBERIA ET EN SIERRA LEONE**

CITATION ET LISTE DES RECIPIENDAIRES DE DISTINCTION

1. TITRE DE LA DISTINCTION: LA PLAQUE DE CONTRIBUTION DE TROUPES

CITATION: Distinction décernée aux pays ayant soutenu les efforts de paix de la CEDEAO.

PAYS CONTRIBUTEURS DE TROUPES

1. République du Bénin.
2. Burkina Faso.
3. République de Côte d'Ivoire.
4. République la Gambie.
5. République du Ghana.
6. République de Guinée.
7. République du Mali.
8. République du Niger.
9. République du Nigéria
10. République du Sénégal.
11. République de Sierra Leone.
12. République de l'Ouganda. (*ECOMOG élargi*)
13. République de Tanzanie. (*ECOMOG élargi*)

2. TITRE DE DISTINCTION: ECOWAS PEACE ASSISTANCE PLAQUE

CITATION: Distinction décernée aux pays ayant soutenu les efforts de paix de la CEDEAO.

RECIPIENDAIRES

1. L'Australie
2. La Belgique
3. Le Canada
4. Le Danemark
5. La Finlande
6. La France
7. L'Allemagne
8. La Grèce
9. L'Irlande
10. L'Italie
11. Le Japon
12. Le Luxembourg, s/c l'Ambassade de la Belgique
13. Les Pays Bas
14. La Norvège
15. Le Portugal
16. L'Espagne
17. La Suède
18. La Suisse

- 19. Taiwan
- 20. Le Royaume Uni
- 21. Les Etats Unis d'Amérique.

3. TITRE DE DISTINCTION: ECOWAS PEACE ASSISTANCE PLAQUE

CITATION: En reconnaissance de votre soutien aux efforts de paix de la CEDEAO en Afrique de l'Ouest

RECIPIENDAIRES:

- 1. Nations Unies (ONU)
- 2. Organisation de l'Unité Africaine (OUA)
- 3. Secrétariat du Commonwealth
- 4. Union Européenne (UE)
- 5. IFES (International Foundation for Electoral Support)
(s/c Ambassade des Etats Unis)

4. TITRE DE DISTINCTION: ECOWAS N.G.O. PEACE ASSISTANCE AWARD

CITATION: En reconnaissance de votre soutien aux efforts de paix de la CEDEAO en Afrique de l'Ouest

RECIPIENDAIRES:

- 1. Centre Carter
- 2. IFES (International Foundation for Electoral Support)
(s/c Ambassade des Etats Unis)

5. TITRE DE LA DISTINCTION: SPECIAL SERVICE PLAQUE

CITATION: En reconnaissance de votre remarquable contribution aux efforts de paix de la CEDEAO en qualité de Commandant de l'ECOMOG.

RECIPIENDAIRES: Commandants de Force de l'ECOMOG

Grade & Noms	Période
1. Lt.-Gén Arnold Quainoo	- Août 1990 à Septembre 1990
2. Lt.-Gén. Joshua Dogonyaro	- Septembre 1990 à Février 1991
3. Maj.-Gén. Rufus M. Kupolati	- Février 1991 à Septembre 1991
4. Maj.-Gén. Ishaya Bakut	- Septembre 1991 à Octobre 1992
5. Brig.-Gén. Adetunji I. Olurin	- Octobre 1992 à Octobre 1993
6. Brig.-Gén. John N. Shagaya	- Octobre 1993 à Décembre 1993
7. Maj.-Gén. John Mark Inienger	- Décembre 1993 à Août 1996
8. Maj.-Gén. S.V.L. Malu	- Août 1996 à Juillet 1998
9. Maj.-Gén. Timothy M. Shelpidi	- Janvier 1998 à ce jour.

6. TITRE DE LA DISTINCTION: ECOWAS SERVICE PLAQUE

CITATION: En reconnaissance de votre contribution aux efforts de paix de la CEDEAO en qualité d'Adjoint au Commandant de l'ECOMOG

RECIPIENDAIRES: Adjoints aux Commandants de l'ECOMOG

Titre & noms	Période
1. Brig.-Gen. H. Agbemasu	- 15 Novembre 1990 au 6 Février 1992
2. Brig.-Gen. J.P. Adda	- 7 Février 1992 au 26 Septembre 1994
3. Brig.-Gen. Seth K. Obeng	- 26 Septembre 1994 au 2 Novembre 1996
4. Brig.-Gen. J.A. Kwateng	- 2 Novembre 1996 au 30 Juin 1998
5. Brig.-Gen. T.E. Nguah	- 30 Juin 1998.

7. TITRE DE LA DISTINCTION: ECOWAS SERVICE PLAQUE

CITATION: En reconnaissance de votre remarquable contribution aux efforts de paix de la CEDEAO en qualité d'Adjoint au Commandant de l'ECOMOG.

RECIPIENCAIRES: Adjoints aux Commandants de l'ECOMOG

Grade et Noms	Période
1. Col. K. Kamara	- 9 novembre 1991 à mars 1995
2. Lt.-Col. Diallo	- 7 Février 1992 à 26 Septembre 1994
3. Lt.-Col. S. Kamara	- 5 Janvier 1996 à 13 Janvier 1996
4. Lt.-Col. I. Diallo	- 14 Juillet 1996.

8. TITRE DE LA DISTINCTION: ECOMOG SERVICE PLAQUE

CITATION: En reconnaissance de votre contribution aux efforts de paix de la CEDEAO en qualité de Chef d'Etat Major de l'ECOMOG

RECIPIENDAIRES: Chefs d'Etat Major de l'ECOMOG

Titre & Noms	Période
1. Maj.-Gen. C.C. Iweze	- Août 1990 à Février 1991
2. Maj.-Gen. M. Bamaiyi	
3. Col. T.S. Akande	- Mars 1991 à Août 1991
4. Brig.-Gen. E.O. Mbeh	- Août 1991 à Mai 1992
5. Maj.-Gen. S.V.L. Malu	- Mai 1992 à Mai 1993
6. Maj.-Gen. B.S. Magashi	- Juin 1993 à Septembre 1993
7. Brig.-Gen. J.O. Williams	- Octobre 1993 à Décembre 1993
8. Maj.-Gen. A.S. Muktar	- Décembre 1993 à Septembre 1993
9. Brig.-Gen. A.O. Mohammed	- Août 1996 à Juillet 1998
10. Brig.-Gen. G. Kpamber	- Juillet 1998
11. Brig.-Gen. Mujakperuo.	

9. TITRE DE LA DISTINCTION: CATEGORIE SPECIALE

CITATION: En reconnaissance de votre contribution aux efforts de paix de la CEDEAO en Afrique de l'Ouest en qualité de représentant spécial au Libéria

RECIPIENDAIRES:

1. M. James Victor Gbeho
2. Ambassadeur Joshua Iroha.

10. TITRE DE LA DISTINCTION: CATEGORIE SPECIALE

CITATION: En reconnaissance de votre contribution aux efforts de paix de la CEDEAO en Afrique de l'Ouest en qualité de Commandant de l'ECOMOG en Sierra Leone

RECIPIENDAIRE: 1. Brig.-Gen. M. Khobe.

11. TITRE DE LA DISTINCTION: DISTINCTION EXCEPTIONNELLE

CITATION: En reconnaissance de votre rôle de coordonnateur de l'initiative de maintien de la paix en Afrique de l'Ouest

RECIPIENDAIRE: Secrétariat de la CEDEAO.

DECISION A/DEC.4/10/98 PORTANT CREATION D'UN MECANISME DE SURVEILLANCE POUR L'HARMONISATION DES POLITIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO;

CONVAINCUE que l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres permettra d'accélérer la création d'une zone monétaire unique de la CEDEAO et de renforcer les efforts d'intégration en général;

SUR RECOMMANDATION de la Quarante-Troisième Session du Conseil des Ministres, tenue du 23 au 28 Octobre 1998 à Abuja;

DECIDE

Article 1

Les Etats membres et les Institutions de la Communauté veilleront à l'harmonisation des politiques macro-économiques de la Communauté.

Article 2

Dans cette perspective, chaque Etat membre oeuvrera à la réalisation des objectifs, au niveau des agrégats monétaires définis ci-dessous :

- i) la réduction du ratio du déficit budgétaire/ PIB à 5% avant la fin 1998 et ultérieurement à 3%;
- ii) le plafonnement des créances publiques auprès de la Banque Centrale à 10% des recettes fiscales des années antérieures, avant la fin 1998;
- iii) la réalisation d'un taux d'inflation à un chiffre avant la fin 1998 ou d'ici l'an 2000 dans le cas du Libéria et de la Sierra Léone;

- iv) la réduction de la variabilité des taux de change nominaux à moins de 10% avant fin 1998 et à moins de 5% à l'horizon 2000.

Article 3

Il est mis en place un mécanisme régional de suivi et de surveillance pour veiller au respect des mesures arrêtées et évaluer la performance des Etats membres par rapport aux indicateurs de convergence.

Article 4

Le mécanisme de surveillance a pour objet la collecte, l'analyse et le traitement des données de base, ainsi que l'établissement de rapports périodiques sur les tendances des agrégats macro-économiques, afin de déterminer dans quelle mesure les Etats membres se sont conformés aux indicateurs de convergence.

Article 5

Un organe de coordination inter-ministériel, sera mis en place dans chaque Etat membre, afin de veiller au bon fonctionnement du mécanisme de surveillance.

Article 6

Le Comité national de coordination aura notamment pour fonctions:

- de veiller à ce que soient formulées et appliquées des politiques macro-économiques propres à faciliter l'harmonisation des politiques macro-économique régionales;
- de s'assurer de la conformité des politiques nationales avec les critères de convergence macro-économique;
- de jouer un rôle consultatif auprès du gouvernement pour l'introduction de réformes;
- de superviser la collecte en temps utile, la compilation et la publication des données statistiques et des informations nécessaires, dans le cadre du mécanisme régional de surveillance;
- d'assurer la préparation et la révision des

- rapports périodiques sur la performance macro-économique nationale, pour transmission au Secrétariat de la CEDEAO et à l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest;
- de communiquer périodiquement au Secrétariat de la CEDEAO et à l'AMAO toutes données pertinentes sur la performance macro-économiques semblables à celles soumises au Fonds Monétaire International (FMI);
- d'entretenir des contacts réguliers avec le Secrétariat de la CEDEAO et l'AMAO sur la question de la conformité avec les indicateurs de convergence.

Article 7

Afin d'éviter la mise en place d'institutions parallèles dans les pays de l'UEMOA, il convient de faire en sorte que le comité national chargé d'assurer le suivi des critères de convergence de l'UEMOA, se voit confier en même temps les tâches du Comité créé aux termes de l'Article 5 ci-dessus de la CEDEAO.

Article 8

L'AMAO en collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO procédera à :

- l'adoption d'un système régional de collecte de données actualisées sur les Etats membres;
- la compilation et la présentation aux autorités compétentes de la CEDEAO de rapports périodiques sur la performance des Etats membres dans le domaine des indicateurs de convergence macro-économiques;
- des consultations régulières avec les Etats membres sur l'harmonisation des politiques macro-économiques.

Article 9

Les instances habilitées à recevoir les rapports, à évaluer les progrès réalisés et à définir les orientations sont les suivantes:

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- le Conseil des Ministres;
- le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales.

Article 10

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT



S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.

DECISION A/DEC.5/10/98 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 25 dudit Traité relatif à la coopération entre les Etats membres en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

CONVAINCUE que le développement de l'élevage fait partie intégrante d'une politique de sécurité alimentaire;

CONSCIENTE que l'élevage dans les pays de la communauté est confronté à de nombreuses difficultés aussi bien d'ordre technique, climatique que juridique et socio-économique ;

CONVAINCUE également que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, la transhumance est utile à la sauvegarde et à l'accroissement de la production du bétail ;

CONSCIENTE que la transhumance est cependant source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, environnemental, économique et politique;

DESIREUSE d'améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres, et de mettre en place à cette fin, une réglementation harmonieuse de la transhumance dans l'espace communautaire;

SUR RECOMMANDATION de la 43ème Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998 ;

D E C I D E

CHAPITRE I DEFINITIONS

Article 1

La présente Décision fixe les principes essentiels d'une réglementation de la transhumance inter-Etats dans les Etats membres de la CEDEAO.

Article 2

Aux fins de la présente Décision, on entend par:

- transhumance inter-Etats : les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages;
- quarantaine zoosanitaire : la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée en vue de s'assurer de leur état sanitaire;
- animaux en divagation : les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens.

Sont assimilés aux animaux en divagation, les animaux même gardés pacageant dans les parcs nationaux et réserves de faune.

CHAPITRE II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, caprine, caméline et asine dans les conditions définies par la présente Décision.

Article 4

La présente Décision ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation ou aux espèces non citées à l'Article 3.

CHAPITRE III DES CONDITIONS DU DEPLACEMENT DU BETAIL

Article 5

Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO dont le modèle est annexé à la présente Décision.

Ce certificat a pour objet de :

- permettre un contrôle des départs des transhumants;

- assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux;
- informer à temps les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Il comporte la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail, les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ.

Article 6

Le document officiel défini à l'article 5 ci-dessus sera contrôlé et contresigné par les agents qualifiés des postes d'entrée et de sortie du pays d'accueil.

Article 7

Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO.

Article 8

Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

Article 9

Les troupeaux non munis du certificat international de transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné.

CHAPITRE IV DE LA GARDE DES ANIMAUX TRANSHUMANTS

Article 10

La garde des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

Article 11

Le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est

déterminé en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens.

Article 12

Les gardiens doivent être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leur pays d'origine. Ils doivent être, à tout moment, à même de justifier de l'identité et du domicile du ou des propriétaires du troupeau. Les gardiens doivent être âgés de 18 ans au moins.

Article 13

Les animaux en divagation seront appréhendés par les autorités compétentes et conduits en fourrière, sans préjudice de l'application à leur propriétaire et gardiens des sanctions prévues par les législations sur la divagation des animaux en vigueur dans l'Etat concerné.

CHAPITRE V DE L'ACCUEIL DU BETAIL TRANSHUMANT

Article 14

Chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats.

Article 15

Chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée.

Article 16

Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. En contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus de respecter les législations et réglementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune, et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.

Article 17

Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci.

Article 18

La commission prévue à l'Article 17 de la présente Décision est composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'élevage, de l'agriculture, des Eaux et Forêts et des autorités politico-administratives locales.

Article 19

En cas de non conciliation, le différend est tranché par les tribunaux compétents.

**CHAPITRE VI
PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

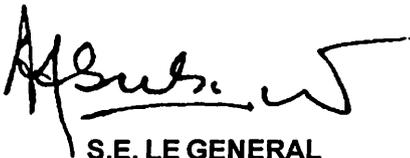
Article 20

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivants sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai.

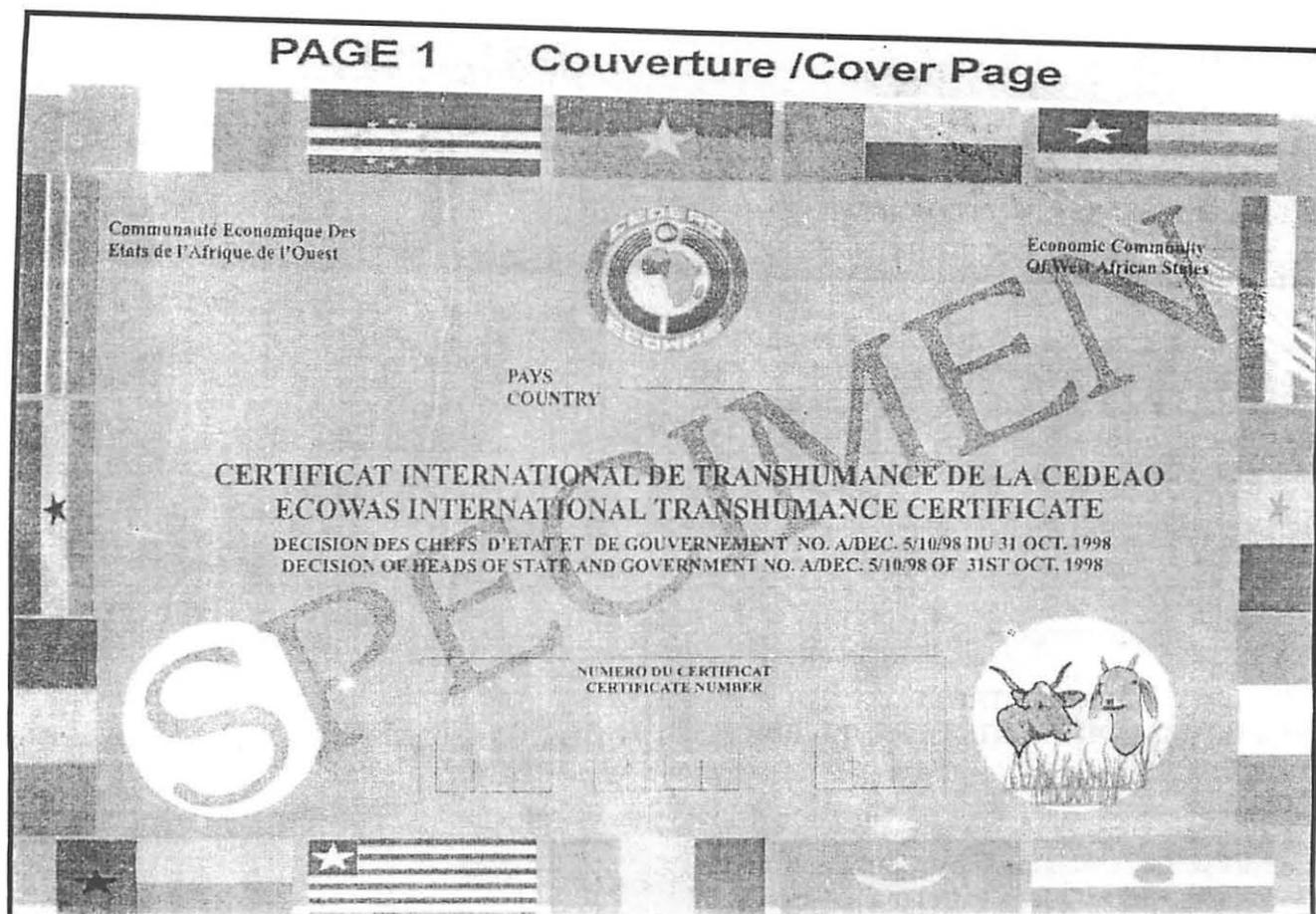
FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.**

PAGE 1 Couverture /Cover Page



PAGE 2 Abréviations / Abbreviations

ABREVIATIONS		ABBREVIATIONS	
Taureau/Bull	=	TA/BU	
Boeuf/OX	=	BF/OX	
Taurillon/Steer	=	TL/ST	
Vache/Cow	=	VA/CA	
Genisse/Heifer	=	GE/HE	
Veau/Male Calf	=	VE/MC	
Velle/Female Calf	=	VL/FC	
Ovin/Ovine	=	OV/OV	
Caprin/Caprine	=	CAP/CAP	
Equin/Equine	=	EQ/EQ	
Asin/Asine	=	AS/AS	
Camelin/Cameline	=	CAM/CAM	

CODE DES NATIONS UNIES POUR LES PAYS		UNITED NATIONS CODE FOR THE COUNTRIES	
PAYS/COUNTRIES		CODE	
BENIN		204	
BURKINA FASO		854	
CABO VERDE		132	
CÔTE D'IVOIRE		384	
GAMBIA		270	
GHANA		288	
GUINEE		324	
GUINEE BISSAU		624	
LIBERIA		430	
MALI		466	
MAURITANIE		478	
NIGER		562	
NIGERIA		566	
SENEGAL		686	
SIERRA LEONE		694	
TOGO		768	

PAGE 3 Feuilles Carbonisés en Couleur, Blanc, Rose, Jaune, Bleu / Carbonised Sheets in White, Pink, Yellow, Blue colours



Pays _____ Certificat International de transhumance No. _____
Country _____ (en vertu de la décision A/DEC.5/10/98 du 31 OCT. 1998)
International Transhumance Certificate No. _____
(Issued in accordance with decision No. A/DEC.5/10/98 of 31 Oct. 1998)

Propriétaire du troupeau : Nom _____ Prénoms _____ Adresse Permanente _____
Owner of herd: Name _____ Forename _____ Permanent Address _____

Berger/Herdsmen: Nom _____ Prénoms _____ Adresse permanente _____
Name _____ Forename _____ Permanent Address _____

Origine du Troupeau _____
Origin of Herd _____

Date et lieu de départ _____ Destination Finale _____
Date and point of departure _____ Final Destination _____

Itinéraire Prévu/Proposed Itinerary _____

Composition du Troupeau/Composition of herd _____

TA/ BU	BF/ OX	TL/ ST	VA/ CA	GE/ HE	VE/ IC	L/ PC	OV / O	AP / CAP	EQ / EQ	AS / AS	CAM / CAM	
							M	F	M	F	M	F

a. Protection Médicale / Vaccinations.				
VACCINATION	PESTE BOVINE/ RINDERPEST	GRIPPEURIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE/ CONTAGIOUS BOVINE PLEURIPNEUMONIA	PASTEURÉULOSE BOVINE/ PASTEURILLOSIS OF CATTLE	CHARBON SYMPTOMATIQUE/ BLACK-LEG
DATE ET LIEU DE VACCINATION DATE AND PLACE				

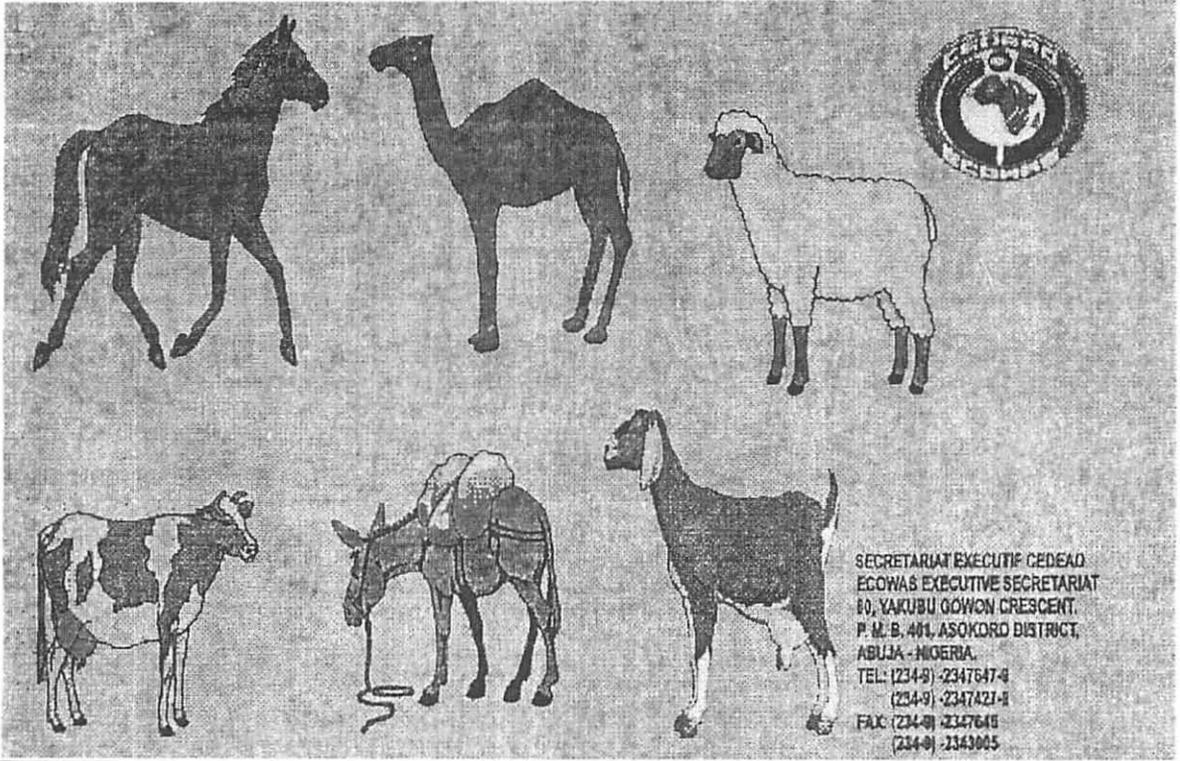
Déjà délivré le/Issued on _____ A/AT: _____ Visé le/ Seen on _____ A/AT: _____
Nom et Prénoms/Name & forename _____ Nom et Prénoms/Name & Forename _____
Signature et Cachet /Signature & Stamp _____ Signature et Cachet/Signature and Stamp _____

PAGE 4 Informations Générales / General Information

INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSHUMANCE USE OF THE INTERNATIONAL TRANSHUMANCE CERTIFICATE

1. Le présent certificat est délivré en quatre (4) feuillets sur carnet spécial de dimension 24,5cm x 15cm.
Les quatre feuillets sont de couleurs différentes: blanc, rose, jaune et bleu.
This certificate is issued in the form of a special booklet containing four sheets 24.5 cm x 15cm: white, pink, yellow and blue.
2. Chaque année, au départ en transhumance, le berger se rend au poste d'élevage de sa localité, pour l'établissement de ce document.
Each year before departure, the herdsman shall obtain this certificate from the livestock control post in his locality.
3. Le certificat est établi par le poste d'élevage du lieu de départ.
The certificate is issued by the livestock control at the point of departure.
4. Il est ensuite visé par l'autorité administrative locale.
It is then intialled by the Local Administrative Authority.
5. Le premier feuillet (blanc) reste avec les pages de garde et est remis au berger qui doit le présenter à toute réquisition.
The first page (white) shall not be detached from the cover pages and is to be handed over to the herdsman who shall produce it on demand
6. Le deuxième feuillet (rose) reste avec les pages de garde jusqu'au poste d'élevage de destination finale.
The second copy (pink) remains in the booklet up to the Livestock post of the final destination.
7. Le troisième feuillet (jaune) est adressé par le poste d'élevage qui a établi le certificat à sa direction nationale d'élevage par voie hiérarchique.
The third page (yellow) shall be sent by the certificate issuing office to the National Office of Livestock Services through the official channel.
8. Le quatrième feuillet (bleu) constitue la souche et reste auprès du poste ayant établi le certificat.
The fourth page (blue) is the counterfoil and shall be kept by the issuing office.
9. La numérotation utilise le code administratif en vigueur dans chaque pays membre de la CEDEAO.
The certificate numbering utilises the country code of ECOWAS Member state.
10. Les rapports annuels faisant mention des mouvements de départ et de retour de la transhumance devront être adressés au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, 60 Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, P.M.B. 401, Abuja, Nigeria.
Annual reports containing data on the movement numbers of livestock departing on and returning from transhumance should be forwarded to the Executive Secretariat of ECOWAS, 60 Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, P.M.B. 401, Abuja, Nigeria.

**PAGE 5 Différents Animaux et Adresse/
Different Animals and Address.**



**DECISION A/DEC.6/10/98 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA
DECISION A/DEC.19/5/80 DU 28 MAI 1980
RELATIVE A L'APPLICATION DES PROCEDURES
DE COMPENSATION DES PERTES DE
RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES
DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION
DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires ;

VU la Décision C/DEC.5/12/88 du 6 décembre 1988 relative à l'adoption d'un budget de compensation des pertes de recettes pour le démarrage du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires ;

DETERMINEE à simplifier les procédures d'évaluation et de compensation des pertes de recettes occasionnées par la libéralisation des échanges afin de désintéresser rapidement les Etats membres ayant subi des pertes de recettes;

DESIREUSE de faire conformer les dispositions de l'Article 9 de la Décision A/DEC.19/5/80 à celles de l'Article 2, 1b du Protocole du 5 novembre 1976 relatif à l'évaluation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998;

D E C I D E

Article 1

L'Article 9 de la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai

1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires, est modifié comme suit:

Article 9: (nouveau)

"La contribution d'un Etat membre au budget de compensation est égale au montant des pertes de recettes enregistrées par l'ensemble des Etats membres du fait des exportations des produits industriels originaires dudit Etat membre".

Article 2

La présente Décision sera publiée dans le journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.**

**DECISION A/DEC.7/10/98 PORTANT
RATIONALISATION DES ORGANISATIONS INTER-
GOUVERNEMENTALES DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENTE que l'existence en Afrique de l'Ouest d'une multitude d'organisations intergouvernementales (OIG) aux objectifs identiques entraîne une duplication des efforts et un gaspillage des ressources pour les Etats ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une rationalisation et d'une coordination plus effectives des activités des organisations intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest, en vue d'accélérer le processus d'intégration régionale, et de parvenir à une croissance et à un développement soutenus en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la Décision A/DEC. 5/5/90 prise le 30 mai 1990 à Banjul, par laquelle elle a demandé au Secrétaire Exécutif d'entreprendre les études pertinentes afin d'élaborer un schéma souple et pragmatique de rationalisation des efforts d'intégration dans la sous région.

CONSIDERANT l'étude réalisée par l'Institut de Développement économique et de Planification (IDEP) de Dakar, et l'examen qu'en ont fait la Réunion des Experts des Etats membres, et des Organisations inter-gouvernementales les 8 et 9 juin 1998 à Abuja, et le Conseil des Ministres lors de sa quarante troisième session tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998.

NOTANT les efforts engagés par les Chefs exécutifs de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS pour harmoniser les programmes de coopération entre les trois organisations.

CONSIDERANT la Recommandation C/REC.5/10/98 du Conseil des Ministres réuni à Abuja du 23 au 28 octobre 1998;

DECIDE

Article 1

Le Plan de rationalisation en deux volets ci-après est adopté :

- i. les Communautés économiques régionales que sont la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union économique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA) et l'Union du Fleuve Mano (MRU) doivent harmoniser leurs politiques et instruments de coopération et d'intégration régionales. Les trois institutions identifieront les domaines de complémentarités et proposeront des mesures de convergence de leurs programmes.
- ii. toutes les autres OIG qui ne sont pas des Communautés économiques seront rationalisées par secteur d'activité, par la fusion, la suppression ou la restructuration. Chaque OIG qui sera maintenue, deviendra une agence spécialisée de la CEDEAO. Les secteurs concernés sont les suivants:
 - agriculture, élevage et pêche ;
 - développement des ressources en eau;
 - santé ;
 - environnement et protection de la nature ;
 - monnaie et finances.
- iii. En ce qui concerne le secteur monétaire et financier, le rôle de l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) qui regroupe les banques centrales de tous les Etats membres de la CEDEAO, sera pris en compte dans le cadre de la création, à terme, de la banque centrale de la CEDEAO; l'AMAO sera chargée de la conduite du programme monétaire régional.

Article 2

Le processus de rationalisation devra tenir compte des coûts et avantages de chaque OIG concernée, et de l'expérience de la fusion de l'organisation

commune de lutte contre les grandes endémies (OCCGE) et de la West African Health Community (WAHC) qui a abouti à la création de l'organisation ouest africaine de santé (OOAS).

Article 3

Le processus de rationalisation des différentes OIG sera examiné dans le cadre de réunions sectorielles comprenant également les Etats membres et le Secrétariat conjoint OUA/CEA/BAD.

Article 4

Le processus de rationalisation dans toutes ses dimensions devra être achevé d'ici 2007 conformément aux recommandations de l'IDEP.

Article 5

Toutes les OIG concernées prévoieront dans leurs budgets respectifs, les crédits nécessaires pour participer aux réunions sectorielles, et autres activités relatives à la rationalisation des OIG en Afrique de l'Ouest. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO devra respecter le calendrier d'exécution proposé, et explorer toutes les voies possibles, y compris auprès des bailleurs de fonds, pour trouver le financement du plan d'action du processus de rationalisation.

Article 6

Afin d'assurer sa mise en oeuvre diligente, la présente décision, sera notifiée aux instances de décision des OIG concernées.

Il est en outre créé un comité de suivi composé de: la CEDEAO, l'UEMOA, le CILSS, l'OUA/AEC, la CEA et l'IDEP. Ledit Comité se réunira à intervalles réguliers, pour passer en revue les progrès réalisés et les difficultés rencontrées. Il rendra compte à la réunion conjointe des Etats membres et des OIG.

La réunion des Etats membres et des OIG sera périodiquement convoquée pour faire le point de l'état d'avancement du processus de rationalisation.

Article 7

Le Secrétaire Exécutif devra accélérer l'étude sur la restructuration du Secrétariat Exécutif.

Article 8

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la CEDEAO par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence.

Elle sera publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.**

**DECISION A/DEC.8/10/98 RELATIVE A LA
CREATION D'UN FONDS REGIONAL POUR LE
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE CONTROLE
DES DROGUES EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

PREOCCUPEE par l'extension rapide du

phénomène de la drogue dans l'ensemble des Etats de la sous région, et par la recrudescence de la criminalité liée à ce fléau ;

CONVAINCUE de la nécessité de recourir à des stratégies concertées et coordonnées combinant la prévention, la répression, le traitement et la réinsertion face à ce fléau :

CONSIDERANT la faiblesse des moyens financiers des comités interministériels de lutte antidrogue (CILAD) pour faire face à leurs activités;

AYANT à l'esprit la Résolution A/RES.2/8/97 relative à la prévention et au contrôle de la drogue en Afrique de l'Ouest, qui entérine la Déclaration Politique et le Plan d'Action régional de Praia ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre du plan d'action régional contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants, et les activités à caractère régional engagées par les CILAD nécessitent des moyens financiers importants que ne sauraient fournir le budget du Secrétariat Exécutif ;

DESIREUX de rechercher un financement adéquat pour les activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest, et de créer à cette fin, un fonds régional ;

CONSIDERANT la Recommandation C/REC.4/8/97 de la quarante et unième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 26 août 1997;

D E C I D E

Article 1

Il est créé un Fonds régional dénommé Fonds ECODRUG, pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest.

Article 2

Les modalités de financement, de gestion et de fonctionnement du fonds ECODRUG, sont précisées dans les Statuts dudit fonds, qui sont adoptés par le Conseil des Ministres;

Article 3

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT



S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.

**DECISION A/DEC.9/10/98 PORTANT
APPROBATION DE LA REQUETE FORMULEE
PAR LE BURKINA FASO POUR ABRITER LE
SIEGE DE L'ORGANISATION OUEST-AFRICAINE
DE LA SANTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la création de l'Organisation ouest-africaine de la santé, aux termes du Protocole A/P.2/7/87 signé à Abuja le 9 juillet 1987;

VU l'Article XI dudit Protocole, relatif au choix du siège de l'Organisation ouest-africaine de la Santé;

DESIREUSE de mettre en commun les efforts de

tous les Etats membres, afin de rechercher des solutions aux problèmes de santé de la sous région, à travers la mise en place d'une organisation unique au sein de la Communauté ;

CONSIDERANT la requête verbale du représentant du Burkina Faso, au cours de la quarante-troisième session du Conseil des Ministres, de faire abriter par son pays, le siège de l'OOAS ;

CONSIDERANT également que la ville de Bobo-Dioulasso dispose de toutes les facilités requises pour abriter le siège de l'OOAS ;

SUR PROPOSITION de la troisième réunion de l'Assemblée des Ministres de la Santé tenue les 30 et 31 juillet 1998 à Lomé; et sur recommandation de la quarante-troisième session du Conseil des Ministres ;

SUR RECOMMANDATION de la 43ème session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998 ;

DECIDE

Article 1

Le siège de l'Organisation ouest-africaine de la santé est basé à Bobo-Dioulasso, au Burkina Faso. Le siège peut être transféré dans un autre Etat membre, sur décision de la Conférence.

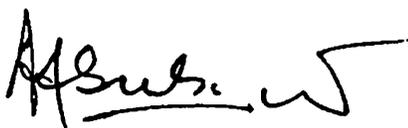
Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT



S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.

DECISION A/DEC.10/10/98 PORTANT CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL AD HOC POUR LA RESTRUCTURATION DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

SOUCIEUX de renforcer l'efficacité du Secrétariat Exécutif et de lui permettre de relever les défis auxquels la Communauté doit faire face ;

SOUCIEUX également d'imprimer une nouvelle dynamique au processus d'intégration régionale ;

SUR RECOMMANDATION de la 43ème session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998 ;

DECIDE

Article 1

Création

Il est créé un Comité ministériel Ad Hoc pour la restructuration du Secrétariat Exécutif.

Article 2

Composition

Le Comité Ministériel Ad Hoc est composé des Ministres chargés des affaires de la CEDEAO des Etats membres suivants:

- La République du CAP VERT ;
- La République de COTE D'IVOIRE ;
- La République du GHANA ;
- La République du LIBERIA ;
- La République du MALI ;
- La République du NIGERIA.

Article 3

Mandat

2. Le Comité Ministériel Ad Hoc agit au nom du Conseil des Ministres et fait aux Chefs d'Etat et de Gouvernement des propositions appropriées pour la restructuration du Secrétariat Exécutif.
3. (a) Il met en place les sous-comités et les comités techniques qu'il juge nécessaire.
- (b) Il demande la réalisation d'études nécessaires et consulte les autres organisations, institutions, sociétés et particuliers dont la contribution s'avère importante.

Article 4

Réunions

Le Comité Ministériel Ad Hoc se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 5

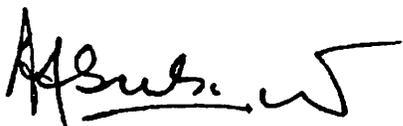
Publication

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la CEDEAO par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence.

Elle sera publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDUSALAMI ABUBAKAR.**

**DECISION A/DEC.11/10/98 RELATIVE AU
MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION, DE
REGLEMENT, DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE
LA PAIX ET DE LA SECURITE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

REAFFIRMANT son engagement vis-à-vis du Protocole de Non-Agression de 1979, du Protocole d'Assistance Mutuelle en matière de Défense de 1981 et de la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO de 1991;

VU les dispositions des Articles 56 et 58 du Traité Révisé par lesquels les Etats membres s'engagent à coopérer en matière politique, à préserver et à renforcer les relations propres au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la sous-région;

SOUCIEUSE d'empêcher, de gérer et de résoudre les conflits et d'adopter des mesures propres au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT le Communiqué Final de la Quatrième Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue le 17 Décembre 1997 à Lomé;

SALUANT les Résolutions 1196 du 16 septembre 1998 et 1197 du 18 septembre 1998 des Nations Unies et les déclarations du Président du Conseil de Sécurité prononcées respectivement les 16 et 24 septembre 1998;

CONSIDERANT la proposition de la réunion des Ministres de la Défense, Ministres de l'intérieur et de la Sécurité tenue les 23 et 24 juillet 1998 à Banjul;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue du 26 au 29 octobre 1998 à Abuja.

DECIDE

Article 1

Le projet de cadre d'un mécanisme de prévention,

de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région, soumis par la réunion des Ministres de la Défense, Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité tenue les 23 et 24 juillet 1994 à Banjul en Gambie et la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue du 26 au 29 Octobre, 1998 à Abuja, est entériné.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif en collaboration avec les organisations et institutions pertinentes élaborera des protocoles et instruments appropriés pour l'application effective du mécanisme visé à l'Article 1 ci-dessus.

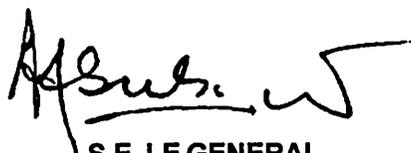
Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.**

DECISION A/DEC.12/10/98 PORTANT CREATION DU POSTE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE AU SEIN DU SECRETARIAT EXECUTIF

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 56 et 58 du Traité Révisé par lesquels les Etats membres s'engagent à coopérer en matière politique, à préserver et à renforcer les relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la sous-région;

VU le Protocole d'Assistance Mutuelle en matière de Défense adopté le 29 Mai 1981 à Freetown par les Chefs d'Etat et de Gouvernement;

SOUCIEUSE de mettre en oeuvre les Protocoles existants et de développer les moyens institutionnels de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix, de secours humanitaire, de sécurité sous-régionale et de lutte contre la criminalité transfrontalière et la circulation des armes légères;

RAPPELANT le résultat des travaux de la réunion des Ministres de la Défense, Ministres de l'intérieur et de la sécurité tenue les 23 et 24 juillet 1998 à Banjul;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue du 26 au 29 Octobre 1998 à Abuja;

DECIDE

Article 1

- 1) Il est créé au sein du Secrétariat Exécutif le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires Politiques, de la Défense et de la Sécurité.
- 2) Le Secrétaire Exécutif Adjoint relève de l'autorité du Secrétaire Exécutif; il est chargé de l'exécution de toutes les tâches liées à

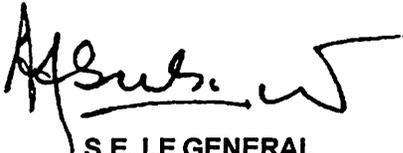
son poste telles qu'approuvées par les instances de décision de la Communauté.

Article 2

La présente Décision, sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDUSALAMI ABUBAKAR.**

VU les Articles 61 et 63 du Traité Révisé, relatifs à la mobilisation des différentes couches de la population, notamment des femmes de la sous-région, et à l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles des femmes;

VU les Décisions A/DEC.3/7/87 et A/DEC.4/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement conférant à l'AFAO le statut d'une institution spécialisée de la Communauté et approuvant les Statuts de l'AFAO;

SOUCIEUSE d'assurer une participation massive et plus efficace des femmes au développement et à la mise en oeuvre des programmes et politiques de la Communauté;

DECIDE

Article 1

Les Statuts révisés et le Règlement intérieur joints en annexe, adoptés par la Sixième Assemblée Générale de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO), tenue à Abidjan du 21 au 26 septembre 1998, sont approuvés.

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDUSALAMI ABUBAKAR.**

**DECISION A/DEC.13/10/98 PORTANT
APPROBATION DES STATUTS REVISES ET DU
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(AFAO)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

STATUTS REVISES

60ème ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION
DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AFAO)

ABIDJAN, 21 - 26 SEPTEMBRE, 1998

STATUTS REVISES 60ème ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AFAO)

PREAMBULE

Créée en 1983 conformément à la recommandation A/REC//5/1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration, l'AFAO, qui bénéficie du statut d'institution spécialisée suite à la décision A/DEC/3/7/1987 de la Conférence des Chefs d'Etat, s'est attachée depuis cette date à remplir sa mission dans les limites de ses moyens.

Aujourd'hui dans une vision dynamique et pour une meilleure impulsion de la participation des femmes dans la mise en oeuvre des politiques, l'AFAO entend plus que jamais fonder, ses initiatives sur trois considérations essentielles à savoir :

- La nécessaire valorisation du potentiel humain, principale ressource de l'Afrique, notamment, la composante femme eu égard au rôle éminemment positif qu'elle peut et doit jouer dans tous les aspects du développement ;
- L'urgence de l'élimination de toutes les entraves liées aux difficultés de mobilisation des ressources, de l'accès à l'information, à la communication, à l'éducation, à la santé, au crédit, à la terre et à l'eau potable ;
- La priorité pour notre sous-région dans un élan unitaire à oeuvrer pour la paix, de s'orienter résolument vers les actions positives et pérennes en vue de relever les défis socio-économique, culturel et politique et du 3ème millénaire.

Par ailleurs, l'AFAO, dans la philosophie du Traité Révisé de la CEDEAO notamment en ses articles 63 et 80, réaffirme son engagement à oeuvrer aux côtés de la CEDEAO, à soutenir les Etats Membres dans leur recherche d'un développement humain durable et à promouvoir les activités des femmes pour leur pleine intégration au développement.

Enfin, dans un souci d'affiner ses stratégies d'action et suite à l'identification des difficultés afférentes à son fonctionnement et à la constitution de son réseau, l'AFAO procède à la révision de ses statuts.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé entre les Femmes et les Organisations des Femmes des Etats membres de la CEDEAO une Association des femmes de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée (AFAO), régie par les présents statuts et le Traité Révisé de la CEDEAO.

Article 2

L'AFAO est une institution spécialisée de la CEDEAO.

Article 3

Le siège de l'AFAO est fixé à Dakar (Sénégal) et peut être transféré en tout autre lieu de la sous-région à la demande des 2/3 des Etats membres avec l'accord du futur pays hôte et sur approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de la CEDEAO.

Article 4

Chaque Etat membre de la CEDEAO doit créer une cellule nationale sous la tutelle du département chargé des questions relatives à la femme. Elle est l'interlocuteur de l'AFAO dans chacun des Etats membres de la CEDEAO.

Article 5

La Cellule Nationale de chaque Etat membre de la CEDEAO est représentée au sein de l'AFAO par une délégation de deux (2) membres et a droit à une seule voix en cas de vote.

Article 6

L'AFAO a pour objectifs:

- a) de mobiliser davantage les femmes de la sous-région à la construction de l'édifice de la CEDEAO;
- b) de contribuer au maintien de la paix, à la réalisation et à la consolidation de l'unité de la sous-région afin de lui permettre de participer à part entière au processus de libéralisation des initiatives créatrices de chaque élément du peuple ;

- c) d'initier et de promouvoir avec l'appui des Cellules Nationales, des projets à caractère communautaire dans les secteurs prioritaires notamment dans le développement rural, le commerce, l'hydraulique, la lutte contre la pauvreté, la désertification etc.
- d) de participer pleinement à l'instauration du Nouvel ordre économique et social tenant compte de l'approche genre et des aspirations des populations de la sous-région, et de bénéficier de tous les avantages qui en découlent ;
- e) de susciter et d'appuyer par tous les moyens l'entreprenariat féminin par l'accès des femmes au crédit et à l'amélioration des circuits de commercialisation ;
- f) de promouvoir la coopération sous-régionale en vue d'accélérer le processus d'intégration de la CEDEAO dans les domaines économique, juridique, social et culturel pour un meilleur devenir des populations de la sous-région ;
- g) d'organiser des colloques et séminaires traitant de sujets intéressant la sous-région et ayant pour objectifs l'amélioration des conditions de vie dans tous les secteurs favorisant le développement humain durable ;
- h) d'initier et de développer des programmes de recherche sur les conditions de vie et de travail des femmes et d'amener les Etats membres de la CEDEAO à accorder une plus grande attention et un soutien effectif à la réalisation de ces programmes;
- i) de promouvoir les échanges d'expériences entre les Etats membres de la CEDEAO et les différentes Cellules Nationales pour tirer profit des avantages comparatifs ;
- j) de coopérer dans l'intérêt de la sous-région avec toute institution similaire, toute organisation internationale susceptible de lui permettre d'atteindre les objectifs susvisés.

Article 7

Les langues de travail de l'AFAO sont toutes les

langues déclarées officielles par la CEDEAO : le français, l'anglais et le portugais

Article 8

L'AFAO a une durée indéterminée.

CHAPITRE 2 STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Article 9

Les organes de l'AFAO sont:

- L'Assemblée Générale;
- Le Conseil des Présidentes des cellules nationales;
- Le Bureau;
- Le Comité des Experts.

Article 10

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AFAO.

Elle comprend au moins deux responsables de la cellule nationale de chaque Etat Membre de la CEDEAO.

Elle se réunit une fois tous les deux (2) ans et peut être convoquée en session Extraordinaire par le Bureau ou à la demande des 2/3 des cellules nationales.

Article 11

L'Assemblée Générale a pour attributions :

- de définir la politique générale de l'AFAO et d'élaborer des programmes d'activités ;
- de choisir le siège de l'AFAO avec l'accord du pays hôte et après approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO;
- de modifier et d'adopter les statuts et le règlement intérieur de l'AFAO;

- d'élire le Bureau;
- d'adopter le budget de l'AFAO ;
- d'approuver le rapport moral et financier du Bureau ;
- de fixer les lieux des réunions en collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;
- de donner quitus à la Secrétaire Générale.

Article 12

Les représentants d'organisations Internationales chargées de questions relatives à la femme résidant dans la sous-région, peuvent être invités aux réunions de l'AFAO ainsi que tout expert d'autres organisations en qualité d'observateurs.

Article 13

L'AFAO peut être saisie de tout problème relatif aux activités de la femme dans la sous-région et peut adopter toute recommandation conforme à l'esprit et aux objectifs de la CEDEAO.

Article 14

L'Assemblée Générale confie pour une durée de deux (ans) non renouvelable, la Présidence de l'AFAO à la Responsable de la cellule nationale du pays hôte de l'Assemblée Générale et élit pour le même mandat, les autres membres du Bureau.

Article 15

Les décisions de l'AFAO sont prises par consensus. En cas de vote, la majorité simple des voix est requise.

Le vote par procuration est interdit.

Article 16

Le Conseil des Présidentes des cellules nationales Il est l'organe directeur de l'AFAO.

Le Conseil des Présidentes des cellules est composé de l'ensemble des Présidentes chargées des questions relatives à la Femme des pays de la CEDEAO.

Le Conseil des Présidentes des cellules nationales est dirigé par la Présidente en exercice de l'AFAO.

Article 17

Le Conseil des Présidentes des cellules nationales se réunit une fois par an avec l'ensemble du Bureau.

Il est l'organe de réflexion, de conseil, d'évaluation et de contrôle des activités du bureau.

Il détermine les voies et moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de l'AFAO.

Article 18

Le Bureau de l'AFAO comprend Cinq Membres:

- la Présidente;
- la Première Vice-Présidente;
- la Deuxième Vice-Présidente;
- la Secrétaire Générale;
- la Trésorière.

Article 19

Hormis la Présidente, le bureau est élu par l'Assemblée Générale de l'AFAO pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Deux Commissaires aux Comptes sont élus pour un mandat de deux ans non renouvelables par l'Assemblée Générale en son sein et sont tenus de soumettre un rapport financier avant la tenue de chaque Assemblée Générale chargée de renouveler le Bureau. Les Commissaires aux Comptes devront appartenir à deux pays différents de ceux des membres du Bureau.

Article 20

Le Bureau :

- Se réunit deux fois par an et en cas de nécessité sur convocation de sa Présidente ;
- Prépare les réunions de l'AFAO en rapport avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;

- Exécute les directives de l'Assemblée Générale;
- Représente l'AFAO auprès des Commissions techniques spécialisées de la CEDEAO;
- Assure la liaison entre l'Assemblée Générale et les autres institutions africaines et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 21

La Présidente est la responsable morale de l'AFAO qu'elle représente devant toutes les Instances Nationales et Internationales et doit agir en étroite collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 22

Composition du Secrétariat

Le Secrétariat comprend une Secrétaire Générale et tout autre agent dont le recrutement pourrait être décidé par le Bureau. Le personnel du Secrétariat Général est recruté par voie de concours en tenant compte de la répartition géographique par la Secrétaire Générale sur avis du Bureau. Ce personnel est rémunéré par l'AFAO.

Article 23

La Secrétaire Générale est chargée de la coordination administrative et financière de l'AFAO et est responsable devant l'Assemblée Générale.

La Secrétaire Générale met en oeuvre les politiques et programmes définis par l'Assemblée Générale et assure la coordination des tâches attribuées au personnel du Secrétariat Général. Elle est responsable de sa coordination devant l'Assemblée Générale.

La Secrétaire Générale reçoit les propositions d'amendements ou de révision des Statuts des cellules nationales et les communique à la Présidente.

Article 24

Le Comité des Experts :

- Le Comité des experts est composé d'au moins deux (2) experts par cellule nationale ;
- Il a pour rôle d'examiner en vue de faire des recommandations, tous les documents à soumettre au Conseil des Présidentes.

Article 25

La réunion du Comité des Experts se tient au moins une fois par an au siège de l'AFAO et avant le Conseil des Présidentes des cellules nationales.

Article 26

Les cellules nationales

Conformément à l'article 4 des présents statuts, les cellules nationales sont composées comme suit:

- 1 Présidente;
- 1 Première Vice-Présidente;
- 1 Deuxième Vice-Présidente;
- 1 Secrétaire Générale;
- 1 Secrétaire Générale Adjointe;
- 1 Trésorière;
- Les antennes locales;
- Les Responsables de commissions techniques nationales.

Article 27

La présidence des cellules nationales est assurée par les Ministres chargés des questions relatives à la Femme.

Dans les pays où un Ministère des femmes n'existerait pas, la présidence des cellules nationales sera assurée par l'organe Gouvernemental chargé des questions relatives à la femme.

Article 28

Hormis la présidente, les membres des cellules

nationales sont élues pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 29

Les membres du Bureau des cellules nationales sont élues parmi les femmes ayant fait preuve de compétence dans leur domaine d'activité ou/et étant représentatives des Organisations, Associations et Coopératives Féminines.

CHAPITRE 3 BUDGET

Article 30

Les Ressources de l'AFAO sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 31

La Secrétaire Générale est chargée de la gestion financière de l'AFAO. Elle règle les dépenses ordonnées par la Présidente et vérifie la réalité des engagements financiers.

Article 32

Toute cellule nationale dont l'Etat ne s'acquitterait pas de ses cotisations durant une période de deux ans sera la 3^e année, passible des sanctions suivantes :

- Pas d'éligibilité;
- Perte du statut de vote;
- Suspension des activités.

L'Assemblée Générale décide des sanctions à appliquer en cas de nécessité sur proposition du Bureau.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33

La dissolution

En cas de dissolution de l'AFAO, les biens meubles et immeubles seront dévolus à la CEDEAO.

Article 34

Entrée en vigueur

Les présents Statuts révisés entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale et leur approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

FAIT À ABIDJAN, LE 26 SEPTEMBRE 1998.

**DECISION A/DEC.14/10/98 RELATIVE A LA
CREATION D'UN COMITE AD-HOC POUR
L'ATTRIBUTION DES POSTES STATUTAIRES AUX
ETATS MEMBRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 17 et 18 du Traité Révisé, l'Article 28 paragraphe 4 du Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO et l'Article IX du Protocole portant création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, relatifs à la nomination de Fonctionnaires Statutaires respectivement au Secrétariat Exécutif au Fonds de la CEDEAO et à l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.

VU la Décision A/DEC.11/7/93 relative à la nomination des fonctionnaires statutaires;

CONSIDERANT qu'à l'exception du poste de Secrétaire Exécutif, tous les autres postes statutaires sont restés vacants et sont occupés par des intérimaires ;

RAPPELANT la Décision A/DEC.12/10/98 portant création du poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires Politiques, de la Défense et de la Sécurité au sein du Secrétariat Exécutif ;

SOUCIEUSE de pourvoir immédiatement ces postes afin d'accroître l'efficacité des institutions de la Communauté.

DECIDE

Article 1

Création

Il est créé par la présente, un Comité ad-hoc pour l'attribution des postes statutaires.

Article 2

Composition

Le Comité ad-hoc est composé des Etats membres suivants :

- République du CAP VERT;
- République de COTE D'IVOIRE;
- République du GHANA;
- République du LIBERIA;
- République du MALI;
- République fédérale du NIGERIA.

Article 3

Mandat

Le Comité ad-hoc agira au nom de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour proposer une formule pour l'attribution des postes statutaires aux Etats membres, au plus tard le 1er mars 1998.

Article 4

Rapport

Le Comité ad-hoc se réunira au niveau ministériel et au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Le Président-en-exercice après consultation avec les autres Chefs d'Etat et de Gouvernement, prendra les décisions appropriées.

Article 5

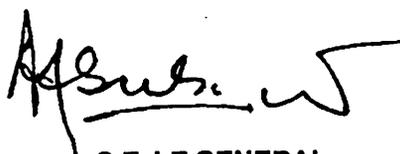
Publication

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.**

**DECISION A/AD-HOC/COMSMZ/DEC.1/2/98
RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE
TECHNIQUE PERMANENT SUR LA ZONE
MONETAIRE UNIQUE**

**LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DU
COMITE AD-HOC CHARGE DU SUIVI DE LA
CREATION DE LA ZONE MONETAIRE UNIQUE DE
LA CEDEAO, (CI-APRES DENOMME LE COMITE
AD-HOC DE SUIVI)**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.4/8/97 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant création du Comité Ad-Hoc de suivi de la création d'une zone monétaire unique d'ici l'an 2000 ;

VU l'Article 3 de la Décision susvisée qui mandate le Comité Ad-Hoc de suivi pour agir au nom de la Conférence et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation rapide et à bonne date d'une zone monétaire unique ;

CONSCIENTS que la création d'une telle zone est de nature à faciliter la libre circulation des personnes, des biens et des services dans la région ;

SOUCIEUSE d'accélérer l'harmonisation des politiques macro-économiques des Etats membres en vue de réaliser la convergence au niveau des indicateurs macro-économiques et d'accélérer les préparatifs en vue de la réalisation de la zone monétaire unique CEDEAO à la date indiquée ;

SUR RECOMMANDATION des Ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques Centrales du Comité Ad-Hoc sur la zone monétaire unique de la CEDEAO tenue le 28 octobre 1998 à Abuja ;

AGISSANT au nom de la Conférence ;

D E C I D E

Article 1

Création

Il est créé un Comité Technique Permanent sur la création d'une zone Monétaire Unique CEDEAO.

Article 2

Composition

Le Comité Technique est composé des Directeurs des Etudes des Banques Centrales et des experts compétents, des Ministères des Finances, des Ministères du Plan et des Ministères de la Justice ainsi que de tous autres experts des Etats membres.

Article 3

Mandat

1. Le Comité est chargé d'entreprendre toutes les activités techniques préparatoires relatives à la création de la zone Monétaire Unique. Il est chargé en particulier :

- i) de veiller à la réalisation de la convergence macro-économique ;
- ii) de définir les indicateurs requis pour la réalisation de la convergence macro-économique ;
- iii) de faire des propositions relatives à l'harmonisation des concepts macro-économiques ;
- iv) de proposer le cadre institutionnel, administratif et juridique pertinent ;
- v) de conseiller le Comité Ad-Hoc sur toutes les activités préparatoires nécessaires à la réalisation de l'objectif d'une zone monétaire unique ;
- vi) d'étudier les modalités de mise en place d'un fonds de stabilisation destiné à atténuer les effets des chocs extérieurs imprévisibles durant la période de transition.

2. Le Comité est chargé en outre d'entreprendre des études et des consultations chaque fois que de besoin avec les institutions compétentes.

Article 4**Rôle du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Direction Générale de l'AMAO**

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Direction Générale de l'AMAO assistent le Comité dans l'exécution de son mandat.

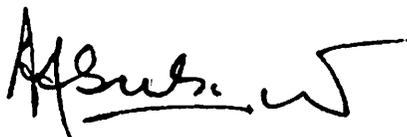
Article 5**Publication**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 30 OCTOBRE 1998.

**POUR LE COMITE AD-HOC,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDUSALAMI ABUBAKAR.**

RESOLUTION A/RES.1/10/98 SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVES A LA PAIX, A LA GESTION DES CONFLITS ET A L'ERADICATION DE LA PAUVRETE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Articles 63 du Traité Révisé relatif à la Femme et au Développement;

VU les Décisions A/DEC.3/7/87 et A/DEC.4/7/87 octroyant respectivement le statut d'institution spécialisée de la Communauté et approuvant les Statuts de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO);

CONSIDERANT les recommandations de la Sixième Assemblée Générale de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest réunie du 24 au 26 septembre 1998, à Abidjan en Côte d'Ivoire.

LANCE un appel aux Etats membres pour qu'ils:

- 1) adoptent l'approche genre dans la conception et l'élaboration des politiques et programmes de développement, en vue d'assurer un développement équitable ;
- 2) prennent les dispositions nécessaires pour ratifier tous les textes en faveur de la femme en tant que partenaire d'un développement humain durable ;
- 3) réduisent les dépenses militaires pour renforcer les programmes de sécurité humaine et de réduction de la pauvreté ;
- 4) oeuvrent pour une paix durable par la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance ;
- 5) renforcent le processus d'accès des femmes aux postes de responsabilité par des mesures concrètes ;

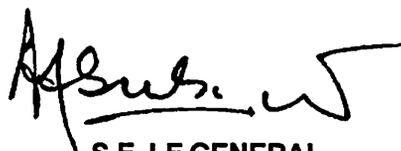
- 6) prennent en compte les besoins des femmes dans les politiques nationales ;
- 7) soutiennent les activités de l'AFAO aux niveaux national et régional.

Demande au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO:

d'encourager la participation des femmes aux tables de négociation en vue de leur contribution à la conception et la mise en oeuvre d'une paix durable en Afrique.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL
ABDULSALAMI ABUBAKAR.**

ACCORD PORTANT

STATUT DE L'ECOMOG AU LIBERIA

ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) ET
LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA

ACCORD PORTANT STATUT DE L'ECOMOG AU LIBERIA ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) ET LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

LE PRESENT ACCORD PORTANT STATUT DE L'ECOMOG est conclu ce jour 5 juin 1998 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, représentée par Son Secrétaire Exécutif M. Lansana KOUYATE, et ci-après dénommée la "CEDEAO", d'une part, et La République du Libéria, représentée par Son Ministre des Affaires étrangères et ci-après dénommée "le Gouvernement", d'autre part.

ATTENDU que la République du Libéria a sombré, le 24 décembre 1989 dans une guerre civile qui a entraîné des pertes massives en vies humaines et en biens, ainsi qu'un effondrement total de l'ordre public;

CONSIDERANT le sort pitoyable qu'ont connu les populations civiles dans cette guerre et la menace que celle-ci constitue pour la paix et à la sécurité internationales, notamment pour les pays limitrophes et la sous-région ouest africaine dans son ensemble;

CONSCIENTES de la nécessité de créer un environnement empreint de stabilité et de sérénité, éléments essentiels d'une coopération régionale efficace;

CONSCIENTES que le Comité Permanent de Médiation créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a décidé, à sa première réunion au sommet tenue les 6 et 7 août 1990 à Banjul en Gambie, le déploiement d'un Groupe de Contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) dans la perspective du rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et de l'imposition d'un cessez-le-feu entre les factions belligérantes;

NOTANT que le Groupe de contrôle du cessez-le feu de la CEDEAO (ECOMOG), après son déploiement en République du Libéria en août 1990, s'est investi sans tarder dans d'importantes activités humanitaires visant à atténuer les souffrances des populations, et a oeuvré à assurer la sécurité et l'ordre public, contribuant ainsi à créer les conditions favorables à la tenue au Libéria d'élections présidentielles et législatives libres et démocratiques le 19 juillet 1997;

CONSTATANT la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu, désormais investi des pouvoirs souverains;

CONSCIENTES cependant de la nécessité pour l'ECOMOG de rester sur le sol libérien afin d'assurer la mise en oeuvre des derniers volets de son mandat découlant de l'Accord d'Abuja et également de prêter son concours au Gouvernement pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public;

CONSCIENTES de l'engagement indéfectible et des efforts inlassables déployés par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour résoudre pacifiquement le conflit du Libéria, ainsi que de son désir de voir la paix dans ce pays dès l'organisation des élections et l'installation d'un gouvernement élu;

CONSCIENTES que l'ECOMOG est composée de personnel militaire, paramilitaire et de police fourni volontairement par les Etats membres de la CEDEAO;

RAPPELANT le plan de paix de la CEDEAO pour le Libéria tel que défini par l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991;

VU l'Accord de Paix (dit Accord de Cotonou), l'Accord d'Akosombo, l'Accord portant clarification de l'Accord d'Akosombo signé le 21 décembre 1994 à Accra, l'Accord visant à compléter les Accords de Cotonou et d'Akosombo, signé à Abuja le 19 août 1995 (Accord Abuja);

RECONNAISSANT la souveraineté de la République du Libéria et la nécessité de définir le statut de l'ECOMOG, sa composition et ses opérations sur le territoire de la République du Libéria;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord, on entend par:

1. "ECOMOG" ou "le Groupe", le Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO créé en vertu de la Décision A/DEC.1/8/90 de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEDEAO, qui inclut des troupes fournies

- par d'autres Etats africains afin d'aider à accomplir la mission de maintien de la paix. l'ECOMOG comprend:
- (a) le "*Représentant Spécial du Président en exercice*", désigné par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la Conférence;
 - (b) le "*Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif*", désigné par le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO pour exercer, sous son autorité, les pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la Conférence;
 - (c) le "*Commandant des forces*", nommé en tant que Chef des Opérations de l'ECOMOG par le Président de la Conférence;
 - (d) la "*Section civile*", comprenant des fonctionnaires de la CEDEAO et d'autres personnes désignées pour assister l'un quelconque des représentants spéciaux;
 - (e) la "*Section militaire*", composée de personnels militaire, paramilitaire ou de la section civile, à l'exclusion toutefois, sauf stipulation contraire, du personnel de service dépêché par les pays participants pour servir dans le cadre de l'ECOMOG.
2. "*Membre de l'ECOMOG*", tout membre des sections militaire, paramilitaire ou civile, à l'exclusion toutefois, sauf stipulation contraire, du personnel de service;
 3. "*Etat participant*", un Etat membre qui a fourni du personnel à l'ECOMOG, "Gouvernement participant", le gouvernement d'un pays participant;
 4. "*Gouvernement*", le Gouvernement de la République du Libéria, ses fonctionnaires, ainsi que toutes les autorités locales compétentes;
 5. "*Territoire*", le territoire du Libéria;
 6. "*Traité*", le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
 7. "*Communauté*", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, créée conformément à l'Article 2 du Traité;
 8. "*Président*" ou "Président de la Conférence", le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté;
 9. "*Secrétaire Exécutif*", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'Article 18 du Traité;
 10. "*Représentant Spécial*", selon le cas, le Représentant Spécial du Président de la Conférence ou le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO;
 11. "*Accord de Cotonou*", l'Accord de Paix intervenu entre le Gouvernement intérimaire d'Unité Nationale du Libéria (IGNU), le Front National Patriotique du Libéria (NPFL) et le Mouvement Uni de Libération pour la Démocratie (ULIMO) signé le 25 juillet 1993 à Cotonou;
 12. "*Accord d'Akosombo*", l'Accord intervenu entre le Front National Patriotique du Libéria (NPFL), le Mouvement Uni de Libération pour la Démocratie (ULIMO) et les Forces Armées du Libéria (AFL) à Akosombo (République du Ghana), le 12 septembre 1994 qui comprend l'Accord portant clarification de l'Accord d'Akosombo et l'Accord d'Acceptation et d'Adhésion signé le 21 décembre 1994 à Accra;
 13. "*Accord d'Abuja*" l'Accord signé à Abuja le 19 août 1995 par le NPFL, l'ULIMO, le LPC, les AFL, l'ULIMO-J, le LDF, le NPFL-CRC, et le LNC, englobant les Accords d'Akosombo et d'Accra;
 14. "*Communiqué du Comité des Neuf*" le communiqué publié à Abuja le 17 août 1996, à l'issue de la quatrième réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Comité des Neuf de la CEDEAO sur le Libéria;

15. *"Communiqué final"* le Communiqué publié à Abuja le 29 août 1997 à l'issue de la vingtième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO;
16. *"Convention"*, la Convention sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO, en date du 22 avril 1978.
17. *"Personnel de Service"* le personnel recruté localement pour travailler aux côtés de l'ECOMOG, qui ne jouit pas de l'immunité diplomatique et de l'exemption des impôts et taxes.

ARTICLE II

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toutes obligations contractées par le Gouvernement, ou tous privilèges, immunités, moyens matériels ou concessions accordés à l'ECOMOG ou à tout membre de l'ECOMOG ne s'appliquent que sur le Territoire.

ARTICLE III

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION:

PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ECOMOG

1. Sauf dispositions particulières précisées dans le présent Accord, la Convention s'applique à l'ECOMOG.
2. Nonobstant l'application de la Convention, l'ECOMOG jouit des conditions les plus favorables en matière de privilèges et immunités, et en ce qui concerne les moyens matériels et les concessions accordées dans le cadre de la Convention, selon ce qui est applicable pour les parties concernées et en fonction de la question considérée.
3. L'ECOMOG, en tant qu'émanation de la CEDEAO, jouit du statut, des privilèges et immunités de la CEDEAO, conformément à la Convention et selon les termes du présent Accord. Les dispositions de l'article 3 de la Convention s'appliquent également aux propriétés des pays participants, à leurs fonds et à leurs biens utilisés sur le Territoire par les contingents nationaux intervenant dans les Opérations de l'ECOMOG, tel que prévu à l'Article II du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît à l'ECOMOG le droit:
 - (a) d'importer en franchise les équipements, les provisions, les fournitures et autres articles destinés à l'usage exclusif et officiel de l'ECOMOG ou à la revente dans l'un de ses magasins;
 - (b) de mettre en place, d'entretenir et de gérer des magasins à l'intérieur de son quartier général, de ses camps et de ses postes, au profit des membres des Opérations de l'ECOMOG, mais non pas du personnel recruté localement;
 - (c) d'enlever de la douane ou des entrepôts sous douane, en exonération de droits et taxes, les équipements, les provisions, les fournitures et autres articles destinés à l'usage exclusif de l'ECOMOG pour ses opérations, ou à la revente dans les magasins mentionnés ci-dessus;
 - (d) de réexporter ou de céder d'une autre manière lesdits équipements, en étant exonéré des droits et taxes, ainsi que les provisions, les fournitures et les autres articles ainsi importés ou enlevés à la douane ou dans les entrepôts sous douane;
4. Le Représentant Spécial, le Commandant des forces et tout autre officiel de haut rang désigné par le Représentant Spécial ou le Commandant des forces, jouissent des privilèges, des immunités et facilités accordés aux diplomates, conformément aux dispositions de la Convention.

Pour éviter tout retard dans les procédures liées à l'importation, l'enlèvement, au transfert ou à l'exportation l'ECOMOG et le Gouvernement fixent des modalités mutuellement acceptables et comprenant notamment l'établissement de pièces écrites.

5. Le personnel militaire affecté à la section militaire de l'ECOMOG jouit des privilèges et immunités prévus expressément par le présent Accord.
6. Les membres de la CEDEAO affectés à la section civile pour servir dans le cadre des Opérations de l'ECOMOG, demeurent des fonctionnaires de leurs organisations respectives jouissant des privilèges et immunités prévus par la Convention.
7. Les autres personnes affectées à la section civile de l'ECOMOG, ainsi que le personnel civil attaché à la section militaire dont les noms sont communiqués au Gouvernement à cette fin par l'un quelconque des Représentants Spéciaux, sont considérés comme des experts en mission, aux termes de la Convention.
8. Les immunités diplomatiques et l'exemption d'impôt et taxes ne s'appliquent pas au personnel de service. Le Gouvernement s'engage à notifier au Représentant Spécial ou au Commandant des forces tout incident concernant un membre du personnel de service.

ARTICLE IV

STATUT DE L'ECOMOG

1. Reconnaisant la souveraineté du Libéria, les membres de l'ECOMOG doivent s'abstenir d'entreprendre toute activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraire à l'esprit des présentes dispositions. Ils sont tenus de respecter toutes les lois et tous les règlements du pays.
2. Sans préjudice au caractère général du paragraphe 1 ci-dessus, les membres de l'ECOMOG doivent s'abstenir:
 - (i) d'intervenir dans des différends privés entre citoyens libériens, relevant du droit civil;
 - (ii) d'entreprendre une quelconque activité commerciale sur le territoire libérien.

Le Représentant Spécial et le Commandant

de l'ECOMOG prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

3. L'ECOMOG agit en collaboration avec le Gouvernement dans le cadre de la mise en oeuvre de la dernière partie de son mandat, conformément aux accords conclus entre la CEDEAO et le Gouvernement.

Nonobstant ce qui précède, aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme indiquant que les Opérations de l'ECOMOG, le Représentant Spécial, le Commandant ou tout autre membre de l'ECOMOG, sont placés sous le contrôle ou l'autorité du Gouvernement. Ils se trouvent sous les ordres et l'autorité de la Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement de la CEDEAO.

4. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de l'ECOMOG.

Fiscalité

5. Les membres de l'ECOMOG sont exemptés de tout impôt sur les salaires et émoluments reçus de leurs organisations respectives ou d'un Etat participant ou de toute autre source. Ils sont également exemptés de tous autres impôts directs et de tous droits et frais d'enregistrement.

Règlementation douanière et fiscale

6. Les membres de l'ECOMOG sont autorisés à faire entrer en franchise leurs effets personnels à leur arrivée sur le Territoire. Des dispositions spéciales sont prises conjointement par le Commandant en chef et les autorités libériennes, en vue de la mise en oeuvre des dispositions susmentionnées, au mieux des intérêts du Gouvernement libérien et des membres de l'ECOMOG. Le Commandant en chef prend toutes les mesures requises afin d'éviter qu'il soit abusivement tiré profit de cette situation d'exception et d'empêcher la vente ou la revente de tels articles à d'autres que des membres de l'ECOMOG.
7. Des facilités spéciales d'entrée ou de sortie

sont accordées par les services de l'immigration du Libéria à des unités régulièrement constituées de l'ECOMOG, à condition que les autorités compétentes aient été dûment notifiées. Au moment de quitter le Territoire, les membres de l'ECOMOG peuvent emporter des sommes certifiées par le Représentant Spécial ou le Commandant en chef comme provenant de fonds de l'ECOMOG.

Entrée, Séjour et Sortie

8. Le Représentant Spécial, le Commandant des forces et les membres de l'ECOMOG sont autorisés, chaque fois que de besoin, à entrer, à séjourner et à quitter le Territoire.
9. Le Gouvernement du Libéria s'engage à faciliter sur son territoire l'entrée et la sortie du Représentant Spécial, du Commandant des forces et des membres de l'ECOMOG. L'ECOMOG s'engage à informer le Gouvernement de tels mouvements. A cet effet, le Représentant Spécial, le Commandant des forces et les membres de l'ECOMOG sont exemptés des réglementations en matière de passeport et de visa, des contrôles effectués par les services de l'immigration et des restrictions sur l'entrée et la sortie du Territoire. Ils sont également exemptés de toute réglementation régissant le séjour des étrangers sur le Territoire, y compris l'immatriculation, mais ne peuvent être considérés comme résidents de droit au Libéria.
10. Aux fins de l'entrée ou de la sortie, les membres de l'ECOMOG sont seulement tenus de se munir:
 - (a) d'un ordre individuel ou collectif de circulation délivré par ou sous l'autorité du Représentant Spécial ou du Commandant en chef ou de toute autorité compétente d'un Etat participant;
 - (b) d'une carte individuelle d'identité délivrée conformément à l'Article IV paragraphe 11 du présent Accord, sauf dans le cas d'un premier séjour, où la carte individuelle d'identité délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant est acceptée en lieu et place de ladite carte d'identité.
11. Le Représentant Spécial ou le Commandant des forces délivre à chaque membre de l'ECOMOG avant, ou dès que possible après son entrée sur le territoire, ainsi qu'à tout le personnel recruté localement, une carte d'identité ECOMOG numérotée indiquant clairement les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou le grade, le service (le cas échéant) et portant la photographie du titulaire. Sauf disposition contraire prévue à l'Article IV, paragraphe 10 du présent Accord, cette carte d'identité est le seul document exigible de tout membre de l'ECOMOG.
12. Les membres de l'ECOMOG tout comme le personnel recruté localement, sont tenus de produire leurs cartes d'identité ECOMOG sur demande d'un représentant du Gouvernement, mais ne doivent pas laisser ces pièces entre les mains de ces derniers.
13. En cas d'abandon de service par un membre de l'ECOMOG, sans rapatriement vers son pays d'origine, le Commandant des forces le notifie immédiatement au Gouvernement, en fournissant tous les détails nécessaires. De même, le Commandant des forces informe le Gouvernement de toute absence d'un membre de l'ECOMOG pour une durée supérieure à vingt-et-un jours. Dans chacun des deux cas ci-dessus, l'ECOMOG veille, avec l'aide du Gouvernement, à ce qu'un tel membre soit appréhendé et rapatrié aux frais de l'ECOMOG vers son Etat d'origine. Lorsqu'un ordre d'expulsion a été lancé contre un ancien membre de l'ECOMOG, il appartient au Commandant des forces de veiller à ce que l'intéressé soit renvoyé vers le territoire de l'Etat participant concerné, aux frais de l'ECOMOG.

Uniformes et Armes

14. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres du personnel militaire de l'ECOMOG revêtent l'uniforme de l'Armée

ou de la police de leurs Etats respectifs, arborant les insignes de l'ECOMOG. Le port de tenues civiles par le personnel susvisé de l'ECOMOG peut être autorisé en d'autres circonstances par l'un quelconque des Représentants Spéciaux ou le Commandant des forces. Le personnel militaire et le personnel civil désigné par le Commandant des forces peuvent détenir et porter des armes lorsqu'ils sont en mission conformément aux instructions qui leur sont données. Le port d'arme par les civils employés par l'ECOMOG est soumis à l'autorisation du Commandant des forces.

Permis et Licences

15. Le Gouvernement s'engage à reconnaître, sans imposer de taxe ou droit en échange, la validité de tout permis ou licence délivré par le Commandant des forces à un membre de l'ECOMOG à l'exception du personnel recruté localement; cette reconnaissance s'applique également à tout équipement de transport ou de communication de l'ECOMOG et à la pratique de toute profession ou emploi lié aux activités de l'ECOMOG. Toutefois, aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un avion n'est délivré à une personne déjà en possession d'un permis approprié en état de validité.

Police militaire, Arrestation et Transfert de garde, Assistance mutuelle

16. Le Commandant des forces prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline au sein des membres de l'ECOMOG et du personnel recruté localement. A cette fin, le personnel désigné par le Commandant des forces assure la surveillance des camps de l'ECOMOG et des zones où ses membres sont déployés. Par ailleurs, le recrutement de ce personnel ne peut intervenir que sous réserve d'accord avec le Gouvernement et en liaison avec celui-ci dans la mesure où ce recrutement s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline au sein des membres de l'ECOMOG.

17. La police militaire de l'ECOMOG a pouvoir

d'effectuer l'arrestation des membres militaires de l'ECOMOG. Les militaires placés en état d'arrestation en dehors des zones où sont positionnés leurs contingents d'origine sont transférés chez le Commandant de leurs contingents pour les mesures disciplinaires appropriées. Le personnel mentionné au paragraphe 16 ci-dessus peut également mettre aux arrêts toute autre personne se trouvant sur le périmètre de l'ECOMOG. Cette personne sera immédiatement remise à l'autorité gouvernementale compétente la plus proche pour répondre du délit commis ou de l'incident provoqué sur ce périmètre.

18. Sous réserve des dispositions des paragraphes 16 et 17 ci-dessus, le Gouvernement peut faire mettre aux arrêts tout membre de l'ECOMOG:

- (a) sur requête du Commandant des forces;
- (b) en cas d'interpellation de l'intéressé au moment où il commet ou s'apprête à commettre un acte criminel; dans ce cas, il est immédiatement remis, avec ses armes ou autres effets saisis à la représentation de l'ECOMOG la plus proche, avant l'application mutatis mutandis des dispositions du paragraphe 24 du présent article.

19. Lorsqu'une personne est mise aux arrêts aux termes du paragraphe 17 ou du paragraphe 18(b) du présent Article, l'ECOMOG ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à une interrogation préliminaire mais ne peut pas retarder le transfert. A la suite de ce transfert, la personne concernée est mise à la disposition de l'autorité investie du pouvoir d'arrestation, pour un interrogatoire plus poussé, en présence d'un représentant du Commandant des forces.

20. L'ECOMOG et le Gouvernement s'assistent mutuellement dans le cadre des investigations requises, par rapport à des délits pour lesquels l'un ou l'autre, ou les deux attachent un intérêt à la comparution de témoins, et dans la recherche et la

production de preuves, ainsi que la confiscation et si nécessaire, la remise d'articles liés à un délit. La remise de tels articles peut se faire sous réserve de leur restitution dans les termes précisés par l'autorité concernée. Chacune des parties informe l'autre des suites données à toute affaire intéressant l'autre partie, ou qui a donné lieu à un transfert de garde conformément aux dispositions des paragraphes 17, 18, et 19 du présent Article.

21. Le Gouvernement engage des poursuites à l'encontre des personnes soumises à sa juridiction pénale et qui sont accusées d'actes liés à l'ECOMOG ou à ses membres, actes qui, s'ils étaient commis par les forces gouvernementales, entraîneraient des poursuites judiciaires.

Juridiction

Les dispositions ci-après, relatives à la juridiction criminelle et civile sont arrêtées en tenant compte des fonctions spéciales de l'ECOMOG et de l'intérêt de la CEDEAO, non pour le bénéfice personnel des membres de l'ECOMOG.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 du présent article, les membres de l'ECOMOG, à l'exclusion du personnel recruté localement, jouissent d'immunité de poursuites judiciaires en ce qui concerne les propos tenus, les écrits ou les actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils continuent de jouir de cette immunité même après avoir cessé d'être membres ou employés de l'ECOMOG et après l'expiration des dispositions du présent Accord.
23. Si le Gouvernement estime qu'un membre de l'ECOMOG a commis un acte criminel il en informe promptement le Commandant des forces en lui présentant toute preuve dont il dispose.
24. Sous réserve des dispositions des paragraphes 18 et 25 (a) du présent Article, les membres de l'ECOMOG relèvent de la juridiction exclusive de leurs Etats respectifs, pour ce qui est des délits qu'ils viendraient à commettre sur le Territoire.

Ils ne sont pas assujettis à la juridiction pénale des tribunaux du Libéria.

25. Si un membre de l'ECOMOG est appréhendé en vertu du paragraphe 18 du présent Article, pour avoir enfreint le droit pénal libérien, ou si le Gouvernement estime qu'un membre de l'ECOMOG s'est rendu coupable d'un délit, aux termes des paragraphes 23 et 24 du présent Article, le Commandant des forces prend immédiatement les mesures nécessaires en vue de:

- (a) faire traduire l'intéressé devant la cour martiale, conformément à la législation criminelle de l'Etat d'origine de ce membre de l'ECOMOG, ou;
- (b) rapatrier l'intéressé pour le faire juger devant les tribunaux de son Etat d'origine, si le Commandant des forces a des raisons de croire qu'un procès devant la cour martiale du Territoire ne permettrait pas d'aboutir à un verdict conforme à la justice.

La personne ainsi rapatriée n'est pas admise à retourner au Libéria en tant que membre de l'ECOMOG si elle est reconnue coupable et l'objet d'une condamnation.

Le Commandant des forces notifie au Gouvernement le verdict du procès prévu aux points (a) et (b).

26. Si un procès au civil est intenté contre un membre de l'ECOMOG devant un quelconque tribunal du Territoire, le Représentant Spécial en sera immédiatement informé, et il devra attester au tribunal si oui ou non l'action est liée aux fonctions officielles d'un tel membre.
- (a) Si le Représentant Spécial confirme que l'action est liée aux fonctions officielles du prévenu, il sera mis fin aux poursuites judiciaires et les dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX du présent Accord s'appliqueront.
 - (b) Si le Représentant Spécial atteste

que l'action n'est pas liée aux fonctions officielles, le procès pourra se poursuivre. Le Commandant des forces ou le Représentant Spécial, selon le cas, s'assurera de la présence de l'intéressé, conformément à l'assignation au procès. Si le Commandant des forces ou le Représentant Spécial atteste qu'un membre de l'ECOMOG n'est pas en mesure, du fait de ses fonctions officielles ou d'une autorisation d'absence dont il bénéficie, de venir se défendre devant le tribunal à la requête du défendeur, le tribunal suspend ce procès jusqu'à la disparition de la situation d'incapacité et ce pour un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les biens personnels d'un membre de l'ECOMOG, y compris ses salaires et émoluments, ne sont pas exemptés de la saisie dans le cadre de l'exécution d'une sentence, à l'exception des biens définis par le Représentant Spécial comme nécessaires à l'exécution de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'ECOMOG ne fait pas l'objet d'une restriction dans un procès au civil, pour faire exécuter un jugement, une décision ou un ordre, pour obliger à un serment ou pour toute autre raison.

Membres décédés

27. Le Représentant Spécial ou le Commandant des forces a le droit de prendre possession et de disposer de la dépouille d'un membre de l'ECOMOG décédé sur le territoire, conformément aux directives édictées par le Secrétaire Exécutif.

ARTICLE V

DRAPEAUX DE LA CEDEAO, INSCRIPTIONS SUR LES VEHICULES

1. Le Gouvernement reconnaît à l'ECOMOG le droit de faire flotter des drapeaux de la CEDEAO, sur les lieux où se situent son

Etat-major, ses casernes, sur ses véhicules ou navires, selon la décision du Secrétaire Exécutif. D'autres drapeaux ou banderoles peuvent être arborés dans des cas exceptionnels sous réserve de concertation préalable avec le Gouvernement.

2. Les véhicules, navires et aéronefs de l'ECOMOG sont peints aux couleurs de la CEDEAO; ces signes distincts doivent être communiqués au Gouvernement. Tous les véhicules portent des marques d'identification bien visibles et sont numérotés.
3. Les vaisseaux et aéronefs arborant le drapeau et les insignes de la CEDEAO bénéficient du droit de passage sur le Territoire

ARTICLE VI

COMMUNICATIONS

1. L'ECOMOG dispose des moyens de communications prévus par la Convention aux seules fins de l'accomplissement de sa mission. Les questions relatives aux communications qui pourraient se poser et qui ne sont pas spécifiquement prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 susvisé:
 - (a) l'ECOMOG a pouvoir pour installer et faire fonctionner des postes d'émissions et de réception ainsi que des systèmes de communications par satellite pour relier entre eux des stations appropriées sur le Territoire et avec les antennes de la CEDEAO de l'ONU et de l'OUA dans d'autres pays ainsi que pour échanger du trafic avec leurs réseaux de télécommunications.

Les services de télécommunications opèrent conformément à la Convention et à la Réglementation internationale sur les Télécommunications des Nations

- Unies; les fréquences sur lesquelles ces stations peuvent émettre sont décidées de commun accord avec le Gouvernement;
- (b) L'ECOMOG jouit sur le Territoire du droit illimité de communication par radio (y compris par satellite, par radio mobile et par radio portative) par téléphone, par télégraphe, par fax ou tous autres moyens et de mettre en place les infrastructures nécessaires aux liaisons de communication au sein des casernes de l'ECOMOG et entre elles, y compris la pose de câbles, de lignes terrestres et de stations de relais. Les fréquences sur lesquelles opère la radio sont arrêtées en concertation avec le Gouvernement. Il reste entendu que l'utilisation du système local de télégraphie, de télex et de téléphone est possible avec l'accord du Gouvernement et n'entraîne pas de frais pour l'ECOMOG.
- (c) Le courrier destiné à l'ECOMOG est transporté par la valise diplomatique.
- (d) Sous réserve des dispositions du présent Accord relatives aux privilèges de l'ECOMOG et de son personnel spécifié, les colis entrant sur le Territoire par courrier ordinaire ou messagerie postale peuvent être soumis à la législation postale du Libéria.

ARTICLE VII

VOYAGES ET TRANSPORTS

1. L'ECOMOG, ses membres, ses véhicules, navires, aéronefs et équipements jouissent de la liberté de circulation sur l'ensemble du Territoire. Les Représentants spéciaux et le Commandant des forces de l'ECOMOG informent le Gouvernement des grands mouvements de personnel, matériel de ravitaillement, ou de véhicules à travers les aéroports, les chemins de fer ou les routes utilisés pour le transport général sur

le Territoire. Le Gouvernement s'engage à fournir en cas de besoin à l'ECOMOG, des cartes et d'autres informations susceptibles de faciliter ses mouvements.

2. Les véhicules, y compris tout véhicule militaire, tout navire et tout aéronef de l'ECOMOG ne sont pas astreints à l'immatriculation au Libéria ou au paiement de la taxe sur les véhicules.
3. Les parties au présent Accord conviennent d'un mécanisme satisfaisant pour les deux parties en vue du règlement des sinistres causés aux tiers.
4. Hormis les frais liés à des prestations de services l'ECOMOG peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies d'eau, les installations portuaires et aéroportuaires sans être astreinte au paiement de droits de port, de droits de péage ou de commission y compris des droits de quai.

ARTICLE VIII

DEPLOIEMENT DES TROUPES DE L'ECOMOG

Dans le cadre de son déploiement, l'ECOMOG agit en collaboration avec le Gouvernement afin d'assurer la circulation sans entrave des biens et des services.

Nonobstant ce qui précède, l'ECOMOG décide de la conduite à tenir en fonction des impératifs de la situation.

ARTICLE IX

INFRASTRUCTURES DESTINEES AUX OPERATIONS DE L'ECOMOG

Infrastructures requises pour mener à bien les activités opérationnelles et administratives de l'ECOMOG et pour abriter les membres de la mission de maintien de la paix

1. Le Gouvernement du Libéria doit fournir, à ses frais et en accord avec le Représentant Spécial et le Commandant des forces de l'ECOMOG des terrains pour l'Etat major, les casernes et autres bâtiments jugés nécessaires pour mener à bien les activités administratives et les opérations de

l'ECOMOG et pour abriter ses membres. Sans préjudice de leur appartenance au Libéria, ces bâtiments restent inviolables et soumis au contrôle exclusif et à l'autorité de la CEDEAO. Dans le cas d'une cohabitation des troupes de l'ECOMOG avec tout personnel militaire libérien, il est garanti à l'ECOMOG un accès permanent, direct et immédiat à ces bâtiments.

2. Le Gouvernement s'engage à aider l'ECOMOG à obtenir et à s'approvisionner, le cas échéant, en eau, et électricité et à lui fournir gratuitement d'autres services et en cas d'interruption ou de menace d'interruption dans la fourniture, d'accorder dans la mesure du possible la même priorité aux besoins du groupe qu'aux services essentiels de l'Etat. L'ECOMOG est chargée de la maintenance et de l'entretien des infrastructures ainsi fournies.
3. L'ECOMOG est autorisée, en cas de besoin, à produire, au niveau de ses installations de l'électricité pour son usage personnel et à transmettre et distribuer gratuitement cette électricité en dehors de ses locaux.
4. Seul le Commandant des forces ou un officier dûment mandaté de l'ECOMOG peut autoriser l'accès aux locaux du groupe à des fonctionnaires de l'Etat ou à toute autre personne étrangère au groupe.

Approvisionnement, Services et Dispositions sanitaires

5. Le Gouvernement s'engage dans la mesure du possible à aider l'ECOMOG à s'approvisionner en équipements en vivres et tous autres produits et services disponibles sur le marché local, et nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En procédant aux achats sur le marché local, l'ECOMOG évitera sur la base de ses propres observations et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, d'entreprendre toute action susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'économie locale. Le Gouvernement exempte l'ECOMOG des taxes générales sur les ventes concernant tous les achats effectués localement.

6. L'ECOMOG et le Gouvernement doivent collaborer étroitement en matière de services de santé et d'hygiène et notamment en ce qui concerne la lutte contre les maladies transmissibles conformément aux Conventions internationales.

Recrutement de Personnel local

7. L'ECOMOG peut, en fonction de ses besoins, procéder à des recrutements sur place. Sur requête du Représentant Spécial ou du Commandant des forces de l'ECOMOG, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par l'ECOMOG de personnel local qualifié et à accélérer le processus d'un tel recrutement.

Monnaie

8. Le Gouvernement s'engage à fournir à l'ECOMOG au taux le plus favorable des fonds libellés en monnaie locale et remboursables en une monnaie convenue d'accord parties, destinés entre autres, aux paiements dûs à ses membres.

ARTICLE X

REGLEMENT DES LITIGES

1. Tout litige ou toute réclamation relevant du droit privé auquel l'ECOMOG ou un membre de ce Groupe est partie et sur lequel les tribunaux du Territoire n'ont pas compétence, en raison d'une disposition quelconque du présent Accord sera réglé par une Commission permanente des Réclamations à créer à cet effet. Le Secrétaire Exécutif et le Gouvernement désignent chacun en ce qui le concerne, un membre de la Commission; la nomination du Président de ladite Commission se fait conjointement par le Secrétaire Exécutif et le Gouvernement. Le Président doit être un juriste originaire d'un pays africain autre que ceux contribuant ou ayant contribué des troupes à l'ECOMOG. Si aucun accord concernant l'identité du Président n'intervenait dans les trente jours suivant la nomination du premier membre de la Commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire

Exécutif ou du Gouvernement, désigner le Président. Il sera pourvu à tout poste vacant de la Commission de la même manière prescrite pour la nomination initiale à condition que la période de trente jours prescrite s'ouvre dès qu'il y a vacance au niveau de la présidence. La Commission fixe son règlement intérieur à condition que le quorum soit chaque fois formé par deux membres. (Sauf pour une période de trente jours après l'ouverture d'une vacance de poste). Toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Le verdict de la Commission est sans appel et exécutoire. Il est notifié aux parties et le Secrétaire Exécutif use de tous les moyens à sa disposition pour le faire appliquer.

2. Les différends portant sur les conditions d'emploi et de service du personnel recruté localement sont résolus sur la base des procédures administratives à mettre en place par le Commandant des forces en concertation avec le Secrétaire Exécutif.
3. Sous réserve de l'accord donné par les parties pour le financement de ses activités, la Commission entre en fonction dans les soixante jours suivant la signature du présent Accord.

ARTICLE XI

ACCORDS ADDITIONNELS

Les parties au présent Accord ont pouvoir de conclure des accords additionnels.

ARTICLE XII

LIAISON

Le Représentant Spécial, le Commandant des forces et le Gouvernement prennent des mesures appropriées pour assurer une liaison étroite entre toutes les parties, à tous les niveaux requis.

ARTICLE XIII

DUREE

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Sa durée sera précisée dans le cadre d'un accord additionnel à négocier entre les deux parties.

ARTICLE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Chaque fois que le présent Accord mentionne les privilèges, immunités et droits de l'ECOMOG et de ses membres ainsi que les infrastructures et terrains à fournir à l'ECOMOG et à ses membres, le Gouvernement veille à la mise en oeuvre et au respect de tels privilèges, immunités, droits ainsi qu'à la fourniture de ces infrastructures et terrains.
2. Nonobstant la durée du présent Accord prévue à l'Article XIII, les exceptions suivantes s'appliquent:
 - (a) Les dispositions du paragraphe 23 de l'Article IV et de l'Article X restent en vigueur;
 - (b) Les dispositions du paragraphe 1 de l'Article X restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations qui avaient été faites avant la conclusion du présent Accord et présentées dans un délai de trois mois avant cette conclusion, aient été satisfaites.

EN FOI DE QUOI NOUS SOUSSIGNES: REPRESENTANTS DÛMENT MANDATES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, D'UNE PART ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA D'AUTRE PART, AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD EN QUATRE COPIES ORIGINALES EN ANGLAIS ET FRANÇAIS.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 1998.

POUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST


LANSANA KOUYATE,
 SECRETAIRE EXECUTIF.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA


MONIE R. CAPTAN,
 MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.

**REGLEMENT C/REG.1/10/98 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR
L'EXERCICE 1997**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le paragraphe 3 (d) de l'Article 10 du Traité Révisé relatif à la nomination des Commissaires aux Comptes;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 30 novembre 1989 à Lomé par Décision du Conseil C/DEC.4/11/89 ;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.3/7/92 du 29 juillet 1992 relative à la nomination du Cabinet Akintola Williams en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Commissaire aux Comptes, le Cabinet Akintola Williams, sur les états financiers du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1997 ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration de des Finances qui s'est tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998 ;

EDICTE

Article 1

Les états financiers certifiés du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1997 sont approuvés.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**REGLEMENT C/REG.2/10/98 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE
1999.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE, le programme de travail du Secrétariat Exécutif proposé par la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des

Finances qui s'est tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998 ;

EDICTE

Article 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Secrétariat Exécutif au cours de l'exercice 1999.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

BUDGET 1999

PROGRAMME DE TRAVAIL

**SECRETARIAT EXECUTIF
1999 BUDGET
PROGRAMME DE TRAVAIL**

		UC
A - DEPARTEMENT AFFAIRES JURIDIQUES		
1.	Elaboration des Textes institutionnels.	
-	Projet de Code des Marché	P.M.
-	Elaboration d'un mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de Maintient de la paix et de la sécurité	P.M.
2.	Renforcement des capacités institutionnelles	
-	Constitution d'une bibliothèque d'ouvrages de droit	5 431
3.	Coopération Technique	5 000
TOTAL DEPARTEMENT AFFAIRES JURIDIQUES		10 431
B - DEPARTEMENT INDUSTRIE, AGRICULTURE ET RESSOURCES NATURELLES		
I.	Division Industrie	
1.	Mise en oeuvre du programme d'action du Schéma directeur d'industrialisation	9 758
2.	Forum industriel UE/CEDEAO	3 719
TOTAL I		13 477
II.	Division Agriculture	
1.	Appui à la production agricole	14 424
2.	Développement de l'élevage.	27 158
TOTAL II		41 582

	UC
III. Division Ressources Naturelles	
Programme de protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles	56 893
TOTAL III	56 893
IV. Coopération Technique	5 000
TOTAL DEPARTEMENT INDUSTRIE, AGRICULTURE, ET RESSOURCES NATURELLES	116 952
 C - DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES	
I. Division Affaires Sociales	
1. Santé	17 723
2. AFAO	49 806
3. Subvention à l'A.F.A.O	10 000
TOTAL I	77 529
II. Division Affaires Culturelles	
1. Prix d'excellence de la CEDEAO	12 684
2. Réunion des Ministres Coordonnateurs de la lutte contre la Drogue	14 530
3. Echanges culturels	5 797
4. Conférence des Ministres de la Jeunesse et des sports	9 606
5. FESPACO	5 313
TOTAL II	47 930
III. FUSION OCCGE - WAHC	242 524
IV. LOTERIE ECODRUG	41 361

		UC
V. Coopération Technique		5 000
TOTAL	DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES	414 344
D - DEPARTEMENT TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET ENERGIE		
I. Division Transport		
1. Suivi de la Construction de la route Trans Ouest-Africaine		3 186
2. Facilitation des Transports terrestres		12 899
3. Réunion des Directeurs des Chemins de fer		3 000
4. Amélioration du Transport Aérien dans la sous-région		20 034
5. Amélioration du transport maritime		3 000
TOTAL I		42 119
II. Division Communications		
1. Développement des infrastructures de Télécommunications		18 700
TOTAL II		18 700
III. Division Energie		
1. Développement des moyens de production d'énergie et interconnexion des réseaux électriques		48 604
2. Développement des sources d'énergies renouvelables		2 871
TOTAL III		51 475
IV. Coopération Technique		5 000
TOTAL	DEPARTEMENT TRANSPORT, COMMUNICATION ET ENERGIE	117 294

		UC
E - DEPARTEMENT COMMERCE, DOUANES, IMMIGRATION, MONNAIE ET PAIEMENTS		
I. Division Commerce: <i>Promotion des échanges</i>		
-	5e réunion du comité d'organisation	11 835
-	réunion d'évaluation du comité régional	4 656
-	réunion du comité de consultation	3 000
-	Organisation de deux Ateliers SIGOA-TOPS	6 874
-	participation à la Foire Internationale d'Abidjan	2 284
TOTAL I		28 649
II. Division Douanes: <i>Libéralisation des échanges</i>		
-	Harmonisation et simplification des Documents	12 588
-	Mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO	6 371
-	Mise en oeuvre des conventions TRIE	9 247
-	Etablissement d'un Tarif Extérieur Commun	7 954
TOTAL II		36 160
III. Division Immigration : <i>Libéralisation de la Circulation des citoyens de la Communauté</i>		
-	Réunion de concertation à Conakry	22 226
-	Réunion de concertation à Malanville	18 102
TOTAL III		40 328
IV. Division Monnaie et Paiement		
-	Mise en oeuvre du programme de coopération monétaire	25 654
TOTAL IV		25 654

	UC
V. Division Tourisme	
1. Promotion et commercialisation des produits touristiques	4 464
2. Harmonisation des règlements	11 548
3. Facilitation	12 946
4. Salon du Tourisme	28 837
TOTAL V	57 795
VI. Coopération Technique	10 000
VII. Deuxième Foire Commerciale CEDEAO	
1. Participation du Secrétariat	53 701
2. Participation du comité régional	9 090
3. Subvention aux comités nationaux	145 804
4. Frais divers aux activités de la Foire (prise en charge personnes ressources, hôtesses, vendeurs de billets, publicités etc...)	62 428
TOTAL VI	271 023
VIII. Prélèvement Communautaire	67 939
TOTAL DEPARTEMENT COMMERCE, DOUANES, IMMIGRATION MONNAIE ET PAIEMENTS	537 548
F - DEPARTEMENT ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES	
1. Programme de coopération macro-économique	7 814
2. Renforcement des arrangements institutionnels de la Communauté	
a) Réunion des Responsables des Cellules nationales CEDEAO	3 448

		UC
	b) Participation Comité permanent d'Etudes .	8 683
	c) Rationalisation des OIG.	37 906
3.	Mobilisation des ressources financières pour la mise en oeuvre des programmes communautaires	20 045
4.	Développement du système statistique communautaire	
	a) Mise à jour des données statistiques.	9 730
	b) Harmonisation des outils statistiques.	15 040
5.	Coopération Technique	10 000
TOTAL DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES		112 666
G - DEPARTEMENT INFORMATION		
1.	Politique Communautaire en Matière de l'Information	
	- Séminaire à l'intention des journalistes.	26 817
	- Réunion des Ministres de l'Information.	20 814
	- Forum Régional.	20 465
	TOTAL I	68 096
2.	Sensibilisation sur la CEDEAO	
	- Diffusion messages sur l'état de la communauté.	1 860
	- Journalistes en Afrique de l'Ouest.	5 207
	- Espace CEDEAO.	14 878
	- Hymne CEDEAO.	4 841
	- Publicité et Promotion.	14 878
	- Publicité sur la libre circulation.	33 048
	TOTAL II	74 712

	UC
3. Publication & Dissémination de l'Information	
- CEDEAO en bref	12 500
- Bulletin de l'Afrique de l'Ouest	
TOTAL III	12 500
4. Coopération Technique	5 000
TOTAL DEPARTEMENT INFORMATION	160 308
H - CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE	
I. Division Etudes et Développement Techniques	
1. Développement et Installation des logiciels ECOTRADE et ECOSTARS.	Pour inform.
Financement Externe : 20 000 ECU	
Financement CEDEAO : 9 000 UC	
2. Développement de logiciels de traitement de Données pour les Institutions de la CEDEAO.	Pour inform.
Financement Externe : 9 000 ECU	
II. Division des Exploitations	
1. Mise en oeuvre du réseau d'Informations Commerciales de la CEDEAO (ECOTINET).	Pour inform.
Financement Externe : 30 000 ECU	
2. Traitement de Données pour les Institutions de la CEDEAO.	Pour inform.
Financement Externe : 30 000 ECU	
Financement CEDEAO : 14 000 UC	
III. Division Formation et Assistance Technique	36 000

	UC
<p>1. Organisation et Participation aux Programmes de formation des logiciels</p> <p>SYDONIA et EUROTRACE</p> <p>Financement Externe : 100 000 ECU</p> <p>Financement CEDEAO : 9 000 UC</p>	
<p>2. Assistance Technique aux Etats Membres</p> <p>Financement Externe : 40 000 ECU</p> <p>Financement CEDEAO : 27 000 UC</p>	
<p>IV. Réunions de Coopération Technique du Centre</p>	
TOTAL CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE	41 000

REGLEMENT C/REG.3/10/98 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1999.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité Révisé relatives au budget de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 30 novembre 1989 à Lomé par la Décision C/DEC.4/11/89 du Conseil ;

APRES EXAMEN du projet de budget proposé par la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998 ;

EDICTE

Article 1

Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1999 équilibré en recettes et en dépenses à sept millions cinq cent vingt et un mille sept cent dix neuf unités de comptes (7.521.719 UC) est approuvé.

Article 2

Un montant de cinq millions six cent quatre-vingt cinq mille trois cents unités de comptes (5.685.300 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres et le reliquat de trois cent trente six mille quatre cent dix neuf unités de compte (336.419 UC) des ressources propres du Secrétariat Exécutif. Un montant de un million cinq cent mille unités de compte (1.500.000 UC) proviendra des arriérés des gestions antérieures.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de

chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 26 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

REGLEMENT C/REG.4/10/98 RELATIF A L'APPROBATION DES BUDGETS DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DES ANNEES 1996 ET 1997

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires;

VU la décision A/DEC.19/5/80 de la Conférence

des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres ainsi que la modification subséquente de la décision A/DEC.6/6/89 du 30 juin 1989;

VU les décisions et règlements portant listes des entreprises et produits agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

CONSIDERANT les demandes de compensation pour perte de recettes d'un Etat membre importateur de produits industriels agréés;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998;

EDICTE

Article 1

Sont approuvés, les budgets prévisionnels de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires dont les montants s'élèvent à :

- (a) deux cent dix huit millions sept cent trente neuf mille trois cent quarante quatre (218.739.344) francs CFA pour l'année 1996;
- (b) soixante dix huit millions cent trente quatre mille sept cent quatre vingt six (78.134.786) francs CFA pour l'année 1997;

Les tableaux ci-joints en annexe répartissent la contribution due au budget de compensation de chaque Etat membre exportateur.

Article 2

L'Etat membre exportateur n'ayant pas contribué au budget prévisionnel de compensation ou dont

la contribution à ce budget est insuffisante pour apurer sa dette, effectuée au Fonds, les versements au titre des compensations de pertes de recettes occasionnées par ses exportations.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en relation avec le Fonds de la CEDEAO, est chargé du paiement des montants inscrits aux budgets de compensation des années 1996 et 1997 à l'Etat membre ayant subi des pertes de recettes.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**BUDGET DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES
DE L'ANNEE 1996 (en francs CFA).**

ETATS MEMBRES	MONTANT DU
1. Ghana	395,493
2. Nigéria	5,426,348
3. Togo	212,917,503
TOTAL	218,739,344

**BUDGET DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES
DE L'ANNEE 1997 (en francs CFA).**

ETATS MEMBRES	MONTANT DU
1. Ghana	939,407
2. Nigéria	1,860,386
3. Togo	75,334,993
TOTAL	78,134,786

REGLEMENT C/REG.6/10/98 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE (ECODRUG).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Résolution A/RES.2/8/97 relative aux activités de prévention et de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest et approuvant la Déclaration Politique et le Plan d'Action Régional de Praia;

VU le Règlement C/REG.4/8/97 relatif au financement des activités de contrôle des drogues et accordant au Fonds régional une dotation pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest (Fonds ECODRUG);

CONSIDERANT l'Article 17 des Statuts du Fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest, (le Fonds ECODRUG) qui précise que les financements du Fonds ECODRUG peuvent provenir de toutes les sources agréées par le Conseil des Ministres;

SOUCIEUX de mobiliser des fonds substantiels qui permettent de mettre effectivement en oeuvre les programmes communautaires de lutte contre la consommation abusive et le trafic illicite des drogues dans tous les Etats membres;

CONSIDERANT que le projet de loterie est destiné aux masses populaires et constituera de ce fait un moyen de vulgariser les buts et objectifs de la CEDEAO dans tous les Etats membres, de promouvoir la concorde et la coopération, et de renforcer les efforts déployés par les Etats en vue de lutter contre la consommation abusive des drogues, et de mobiliser des ressources financières destinées à l'exécution des programmes communautaires;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998;

EDICTE

Article 1

Le Secrétariat Exécutif est autorisé à organiser

dans tous les Etats membres, une loterie qui sera l'une des sources de financement du Fonds ECODRUG.

Article 2

Le Secrétariat entreprendra l'activité prévue à l'Article 1 ci-dessus en collaboration avec les autorités compétentes des Etats membres. Il devra, au regard de son statut international et de ses privilèges et immunités diplomatiques se conformer aux lois et règlements régissant la réalisation d'une telle activité dans les Etats membres.

Article 3

Un montant de 56.848 (cinquante six mille huit cent quarante huit) dollars E.U. est accordé au Secrétariat Exécutif, à titre de prêt pour préfinancer la première loterie qui sera organisée en République Fédérale du Nigéria. Toutes les autres activités de la loterie seront financées à partir des ressources qu'elles auront générées.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**REGLEMENT C/REG.5/10/98 RELATIF A
L'ANNULATION DES BUDGETS PREVISIONNELS
DE COMPENSATION DES PERTES DE
RECETTES APPROUVEES AU TITRE DES
ANNEES 1990 A 1997**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires;

VU les Décisions C/DEC.5/12/88, C/DEC.8/7/91, C/DEC.1/11/91, C/DEC.5/12/92, C/DEC.11/12/93, C/DEC.18/12/94, C/REG.13/12/95, et C/REG.3/11/96 du Conseil des Ministres relatives à l'approbation des budgets prévisionnels de compensation des pertes de recettes pour les années 1990 à 1997;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998;

EDICTE

Article 1er

Les budgets prévisionnels de compensation des pertes de recettes approuvés pour les exercices 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 1996 et 1997 sont annulés.

Article 2

Les sommes versées par les Etats membres aux budgets prévisionnels et les intérêts générés constituent des avoirs pour les Etats membres contributeurs.

Elles serviront à éponger leurs dettes envers les

budgets de compensation de pertes de recettes approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

REGLEMENT C/REG.7/10/98 AUTORISANT LE RECRUTEMENT A TITRE PERMANENT D'UN(E) SECRETAIRE BILINGUE G5 AU SECRETARIAT EXECUTIF

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances entérinée par le Conseil des Ministres au cours de sa trente-sixième session tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994, et suivant laquelle les remplacements aux postes hors quota vacants doivent se faire au cas par cas, et selon les besoins;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un(e) Secrétaire bilingue G5 pour compléter l'effectif du personnel du Secrétariat Exécutif et assurer le bon fonctionnement de celui-ci;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998;

EDICTE

Article 1

Est autorisé, le recrutement à titre permanent, d'un(e) Secrétaire bilingue G5.

Article 2

Le(la) Secrétaire visé(e) à l'Article 1er du présent Règlement sera ressortissant(e) d'un Etat membre qui n'est pas frappé par les sanctions prévues à l'Article 77 du Traité Révisé et à l'Article 1er de la Décision A/DEC.5/7/95 du 29 juillet 1995.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

REGLEMENT C/REG.8/10/98 PORTANT DEROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DU PERSONNEL SUR LE RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT A TITRE TEMPORAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 77 du Traité Révisé et l'Article 1 de la Décision A/DEC.5/7/95 du 29 juillet 1995 qui prescrivent des sanctions à l'encontre des Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations;

VU la Recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances, entérinée par le Conseil des Ministres au cours de sa trente-sixième session tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994, et suivant laquelle les remplacements aux postes hors quota vacants doivent se faire au cas par cas, et selon les besoins;

CONSCIENT de la nécessité de prendre des mesures urgentes pour résoudre les problèmes réels que pose la pénurie des cadres dans certains départements du Secrétariat Exécutif;

DESIREUX à cet effet, de déroger à titre exceptionnel, aux dispositions du Statut du Personnel sur le renouvellement de l'engagement à titre temporaire;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998;

EDICTE

Article 1

A titre exceptionnel, et dérogoire aux dispositions du Statut du Personnel, l'engagement du personnel à titre temporaire peut être renouvelé trois fois au plus.

Chaque renouvellement de l'engagement à titre temporaire, ne saurait excéder une période de six (6) mois.

Article 2

Ne bénéficient des renouvellements prévus à l'Article 1er du présent Règlement, que les cadres ressortissants des Etats membres qui ne sont pas frappés par les sanctions prévues à l'Article 77 du Traité Révisé et à l'Article 1 de la Décision A/DEC.5/7/95 du 29 juillet 1995.

Article 3

Il est mis fin au renouvellement de l'engagement à titre temporaire en cours, dès la prise de service du ressortissant de l'Etat attributaire du poste auquel il est pourvu comme indiqué à l'Article 1er du présent règlement.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT



RASHEED GBADAMOSI.

REGLEMENT C/REG.9/10/98 AUTORISANT L'ENGAGEMENT A TITRE TEMPORAIRE DE CADRES AU DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET AU DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances entérinée par le Conseil des Ministres au cours de sa trente-sixième session tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994, et suivant laquelle les remplacements aux postes hors quota vacants doivent se faire au cas par cas, et selon les besoins;

CONSIDERANT la charge de travail de plus en plus croissante du Département des Affaires Juridiques

et de celle du Département des Affaires Sociales et Culturelles;

CONSIDERANT que l'effectif actuel des départements ci-dessus indiqués est très réduit, et que l'exécution effective et efficace de leurs programmes d'activité nécessite le renforcement immédiat de leur personnel;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998;

EDICTE

Article 1er

Est autorisé, l'engagement à titre temporaire :

- pour le Département des Affaires Juridiques, un cadre P4 et un autre de grade P2 ;
- pour le Département des Affaires Sociales et Culturelles, un cadre P5.

Article 2

Les cadres à engager seront des ressortissants des Etats membres qui ne sont pas frappés par les sanctions prévues à l'Article 77 du Traité Révisé et à l'Article 1er de la Décision A/DEC.5/7/95 du 29 juillet 1995.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

REGLEMENT C/REG.10/10/98 ENTERINANT LE COUT DU DEMENAGEMENT PARTIEL DU PERSONNEL, ET OCTROYANT AU SECRETARIAT EXECUTIF DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES POUR LE PARACHEVER

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT sa recommandation sur le transfert du Secrétariat Exécutif à Abuja, faite à sa quarante et unième session, notamment la nécessité de procéder à un déménagement sélectif du personnel de Lagos à Abuja;

CONSIDERANT que sa décision d'octroyer au personnel, une indemnité spéciale de réinstallation et l'autorisation du Président en exercice du Conseil en vue du paiement de trois (3) nuits de perdiem aux agents ont entraîné des coûts que n'avaient pas pris en compte le budget du Secrétariat Exécutif pour l'année 1998 ;

CONSTATANT que les coûts réels des loyers à Abuja sont supérieurs aux prévisions ;

NOTANT qu'un premier groupe d'agents a déjà effectué le déménagement sur Abuja ;

DESIREUX de favoriser le déménagement avant la fin du mois de décembre 1998, du personnel restant à Lagos, et d'octroyer les ressources nécessaires à cet effet ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 13 au 22 octobre 1998;

EDICTE

Article 1

Le coût du transfert partiel du personnel du Secrétariat Exécutif à Abuja de deux cent vingt deux mille cent quatre vingt dix-neuf unités de compte (222 199 UC) est approuvé.

Cette somme dépensée en 1998, et prélevée sur les arriérés de contribution, représente les

montants de l'indemnité spéciale de réinstallation, des trois nuits de perdiem payés au personnel, et du dépassement enregistré sur les loyers.

Article 2

Est également approuvé, un montant additionnel de trois cent trente deux mille neuf cent quatre vingt dix unités de compte (332 990 UC) à prélever par le Secrétariat Exécutif sur les arriérés de contribution en 1998, pour parachever le déménagement du personnel à Abuja.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

REGLEMENT C/REG.11/10/98 PORTANT LISTE ADDITIONNELLE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole du 5 Novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO et les Actes modificatifs subséquents ;

VU les Décisions C/DEC.3/6/88 et C/DEC.4/7/92 des 21 juin 1988 et 25 juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

VU la Décision A/DEC.6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats Membres de la Communauté;

VU la décision A/DEC.4/7/96 du 27 juillet 1996 portant suppression du critère relatifs à la participation des nationaux au capital social de l'entreprise ;

SUR PROPOSITION de la trente-septième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos, du 2 au 6 Juin 1998.

EDICTE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions de règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément et en informe tous les Etats Membres. Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement être porté sur le certificat d'origine et sur le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

Article 3

Les Etats Membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**LISTE DES
PRODUITS ET ENTREPRISES
INDUSTRIELS AGREES.**

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES						
Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays Ctry. Code	No. Entr. No. Entr.	No. Prod. No. Prod.	Année Year
I. COTE D'IVOIRE 1. ACIPAC 05 Abidjan 05	4820.20.00	Cahiers scolaires/ <i>Exercise books</i>	384	001	01	98
	4818.10.00	Papier hygiénique / <i>Toilet paper</i>	384	001	02	98
	4818.40.00	Serviettes hygiéniques/ <i>Sanitary towels</i>	384	001	03	98
	4818.20.00	Mouchoirs / <i>Handkerchiefs</i>	384	001	04	98
	4817.10.00	Enveloppes/ <i>Envelopes</i>	384	001	05	98
	6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique / <i>Other footwear with outer soles and uppers of rubber or plastics.</i>	384	002	01	98
	6402.91.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique couvrant la cheville/ <i>Other footwear with outer soles and uppers of rubber or plastics covering the ankle.</i>	384	002	02	98
	3923.21.00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène / <i>Sacks and bags of polymers of ethylene.</i>	384	002	03	98
	3923.29.00	Sacs, sachets, pochettes en autres matières plastiques / <i>Sacks and bags of other plastics.</i>	384	002	04	98
	3920.42.00	Autres plaques en polymères du chlorure devinyle souples / <i>Other plates of PVC.</i>	384	002	05	98
3920.99.00	Autres plaques en autres matières plastiques/ <i>Other plates of other plastics</i>	384	002	06	98	
3. TOLES IVOIRE	7210.61.00	Tôles revêtues d'alliage d'aluminium et de zinc / <i>Sheets plated or coated with aluminium zinc alloys.</i>	384	003	01	98

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays Ctry. Code	No. Entr. No. Entr.	No. Prod. Prod. No.	Année Year
4. IVOIRAL	7210.49.00	Tôles galvanisées / <i>Galvanised sheets.</i>	384	003	02	98
	7612.10.00	Tubes souples / <i>Collapsible containers.</i>	384	004	01	98
	7615.19.00	Articles de ménage domestique / <i>Other household articles.</i>	384	004	02	98
	7606.12.10	Tôles en aluminium / <i>Aluminium sheets.</i>	384	004	03	98
5. S.N.C.V (Société Nle de confiserie de VRIDI)	7308.90.90	Buses métalliques / <i>Tubes</i>	384	004	04	98
	1704.10.00	Gommes à mâcher / <i>Chewing Gum.</i>	384	005	01	98
6. Manufacture Lion d'or (M.L.D.)	1704.90.00	Autres sucreries sans cacao / <i>Other sugar confectionery not containing cocoa</i>	384	005	02	98
	5511.10.00	Fil à tricoter / <i>Knitting thread</i>	384	006	01	98
	5508.10.00	Fil à coudre / <i>Sewing thread.</i>	384	006	02	98
5406.20.00	5403.31.00/	Fil à broder / <i>Weaving thread.</i>	384	006	03	98
	5406.20.00					
7. PLASTICABLE 01 BP.8160 Abidjan 01	3917.21.90	Tubes isoranges / <i>Tubes of polymers of ethylene</i>	384	007	01	98
	3917.23.10	Tuyaux pour canalisation d'eau / <i>Pipes for water supply.</i>	384	007	02	98
	8544.11.00/ 8544.19.00	Fils électriques / <i>Electrical wire.</i>	384	007	03	98
	8544.20.00	Câbles électriques / <i>Electrical cables.</i>	384	007	04	98
8. NESTLE C.I.	9405.10.00	Règlettes électriques / <i>Lighting fittings.</i>	384	007	05	98
	2101.11.00/ 2101.12.00	Extraits, essences et concentrés de café et préparation à base de ces extraits etc. / <i>Coffee (NESCAFE).</i>	384	008	01	98

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays Ctry. Code	No. Entr. No. Entr.	No. Prod. Prod. No.	Année <i>Year</i>
9. SOFOPLAST	1806.10.00	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants. / <i>Cocoa powder containing added sugar (NESQUIK).</i>	384	008	02	98
	2104.10.90	Préparations pour soupes etc.(MAGGI) / <i>Soups and broths and preparation therefore (MAGGI).</i>	384	008	03	98
	2106.90.90	Autres préparations alimentaires / <i>Food preparations (MAGGI).</i>	384	008	04	98
	3921.90.00	Graines, rouleaux en matières plastiques / <i>Other plates, films.... of plastics.</i>	384	009	01	98
	3923.29.00	Sacs, sachets plastiques / <i>Sacks & bags.</i>	384	009	02	98
	3904.22.00	Polychlorure de vinyle granulé / <i>Polyvinyl chloride.</i>	384	009	03	98
6401.99.00	Chaussures plastiques / <i>Plastic footwear.</i>	384	009	04	98	
10. IRAN Abidjan 01 BP.3903	3406.00.00	Bougies / <i>Candles.</i>	384	010	01	98
11. Groupe FIBAKO IVOIREMBAL	5404.10.00	Fil polypropylène / <i>Monofilament.</i>	384	011	01	98
	5607.49.00	Ficelles et cordages de polypropylène / <i>Twine and cordage polypropylene.</i>	384	011	02	98
	5607.50.00	Ficelles et cordages d'autres fibres synthétiques / <i>Twine and cordage of other synthetic fibres.</i>	384	011	03	98
	5407.20.00	Toiles polypropylène tissus / <i>Woven fabrics.</i>	384	011	04	98
	5903.90.00	Toiles polypropylène laminée / <i>Textiles fabrics.</i>	384	011	05	98
	6305.39.00	Sacs polypropylène / <i>Sacks</i>	384	011	06	98

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays Ctry. Code	No. Entr. No. Entr.	No. Prod. Prod. No.	Année Year
12. AFRIBACHE 11 BP.2344	5903.10.00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de ... polychlorure de polyvinyle / <i>Textile fabrics impregnated, coated, covered... with polyvinyl chloride.</i>	384	012	01	98
	3926.90.00	Autres ouvrages en matières plastiques ... etc :(housses, Bâches) / <i>Other articles of plastics (protective bags).</i>	384	012	02	98
	5903.90.00	Autres produits de Polymérisation et copolymérisation (toiles à bâche) / <i>Textile fabrics impregnated.</i>	384	012	03	98
13. STE ATOU	2009.40.00	Jus d'ananas / <i>Pineapple juice.</i>	384	013	01	98
	2009.19.00	Jus d'orange / <i>Orange juice.</i>	384	013	02	98
	2009.80.90	Jus de gingembre et de passion / <i>Juice of any other single fruit or vegetable.</i>	384	013	03	98
	2009.80.30	Jus de mangue / <i>Mango juice.</i>	384	013	04	98
	2009.80.10	Jus de goyave / <i>Guava juice.</i>	384	013	05	98
	2009.90.00	Mélanges de jus / <i>Mixture of juices.</i>	384	013	06	98
	2006.90.10	Sirop de fruits / <i>Syrups containing added flavouring and /or colouring matter.</i>	384	013	07	98
14. NESTLE C.I.	2104.10.10	Préparations présentées sous forme de tablettes et de cubes (cube maggi) / <i>Preparation in blocks or loaves form (maggi).</i>	384	014	01	98
15. SAPLED 18 BP.786 Abidjan 18	0405.10.00	Beurre / <i>Butter</i>	384	015	01	98
	1517.10.00	Margarine / <i>Margarine</i>	384	015	02	98
16. SABI (Société Africaine de Biscuiterie)	1905.30.00	Biscuits secs / <i>Sweet biscuits</i>	384	016	01	98

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays Ctry. Code	No. Entr. No. Entr.	No. Prod. Prod. No.	Année Year
11. GHANA						
1. Ghana Aluminium Products Limited.	7604.10.00	Barres et profilés en aluminium / <i>Aluminium profiles / rods.</i>	288	001	01	98
	7606.11.10	Tôles en aluminium / <i>Aluminium roofing sheets.</i>	288	001	02	98
	7610.10.00	Portes, fenêtres et leurs cadres / <i>Aluminium fabricated structures.</i>	288	001	03	98
2. DARK AND LOVELY	3305.20.00	Préparations pour le défrissage / <i>Hair-care relaxers.</i>	288	002	01	98
	3305.10.00	Shampooing / <i>Shampoos.</i>	288	002	02	98
	3305.30.00	Laques pour cheveux / <i>Hair lacques (restorer).</i>	288	002	03	98
	3305.90.00	Autres préparations capillaires / <i>Other preparation for use on the hair: pomades, colours.</i>	288	002	04	98
	3307.10.00	Préparations pour le prérasage, le rasage, l'après rasage / <i>Pre-shave, shaving or aftershave préparation.</i>	288	002	05	98
3. PHARMACARE INDUSTRIES LTD.	3306.10.00	Dentifrices	288	003	01	98
	7608.10.00	Tubes aluminium / <i>Aluminium collapsible tube.</i>	288	003	02	98
	4823.11.00	Rubans adhésifs / <i>Adhesive tapes.</i>	288	003	03	98
4. BENINVEST ACCRA NORTH (GHANA)	4412.13.00	Contreplaqués / <i>Plywood.</i>	288	004	01	98
	4412.22.00	Bois plaqués / <i>Blackboards.</i>	288	004	02	98
	4418.20.00	Portes en bois / <i>Doors.</i>	288	004	03	98
III. NIGERIA						
1. DANGOTE GEN. TEXTILE	5208.52.10	Tissus imprimés / <i>Wax prints.</i>	566	001	01	98

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays Ctry. Code	No. Entr. No. Entr.	No. Prod. Prod. No.	Année <i>Year</i>
	5810.10.00	Broderies / <i>Embroidery.</i>	566	001	02	98
	5207.10.00	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail / <i>Cotton yarn.</i>	566	001	03	98
2. NESTLE FOODS NIGERIA	1902.19.00	Nouilles / <i>Noodles.</i>	566	002	01	98
3. LIBERTY INDUSTRIES	3924.90.10	Cuvettes et seaux / <i>Wash basins and buckets.</i>	566	003	01	98
	3924.90.90	Autres articles de ... ou d'économie domestique en matière plastique / <i>Other household articles of plastics.</i>	566	003	02	98
	7323.93.00	Articles de ménage ou d'économie domestique en fer ou en acier / <i>Kitchen or other ..and articles of steel.</i>	566	003	03	98
	7323.94.00	Articles de ménage en fer ou acier émaillé / <i>Enamelware products.</i>	566	003	04	98
4. MABBS (NIG.) LIMITED	3209.90.20	Autres peintures / <i>Paints: - Emulsion, - Gloss, - Texcote.</i>	566	004	01	98
5. BAZAMRI PVC TILES	3918.10.00	Carreaux plastiques / <i>Tiles PVC.</i>	566	005	01	98
6. CYBELE COSMETICS.	3303.00.90	Parfums et eaux de toilette / <i>Perfumes and toilet waters.</i>	566	006	01	98
	3307.20.00	Désodorisants corporels / <i>Personal deodorants.</i>	566	006	02	98
	3307.49.00	Préparations pour parfumer les locaux/ <i>Preparations for perfuming rooms.</i>	566	006	03	98
	3304.99.00	Préparations pour les soins de la peau/ <i>Preparations for the care of skin.</i>	566	006	04	98
	3305.30.00	Laques pour cheveux / <i>Hair lacques.</i>	566	006	05	98
	3305.90.00	Autres Préparations capillaires / <i>Other hair preparations.</i>	566	006	06	98

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays Ctry. Code	No. Entr. No. Entr.	No. Prod. Prod. No.	Année Year
	3305.20.00	Préparations pour défrissage / <i>Relaxers.</i>	566	006	07	98
	3305.10.00	Shampoings / <i>Shampoos.</i>	566	006	08	98
	3304.91.00	Poudres / <i>Powder.</i>	566	006	09	98
	3304.30.00	Préparations pour manucures ou pédicures / <i>Manicure and pedicure preparations.</i>	566	006	10	98
	3307.10.00	Préparations pour l'après rasage / <i>After shave preparations.</i>	566	006	11	98
	2712.10.00	Vaseline / <i>Petroleum Jelly.</i>	566	006	12	98
	3401.11.10	Savons de toilette y compris ceux à usages médicaux / <i>Soap for toilet use including medicated products.</i>	566	006	14	98
	3304.10.00	Produits de maquillage pour les lèvres/ <i>Lip make up préparations.</i>	566	006	15	98
	3402.20.00	Agents de surface organique / <i>Organic surface active agents.</i>	566	006	16	98
	3405.90.00	Produits pour nettoyage des vitres / <i>Glass cleaner polish .</i>	566	006	17	98
	3808.40.00	Désinfectants / <i>Disinfectants.</i>	566	006	18	98
7. COMADEN (NIG.)	9404.90.00	Oreillers / <i>Pillows.</i>	566	007	01	98
8. BETA INDUSTRIES	8418.10.00	Refrigérateurs / <i>Refrigerators.</i>	566	008	01	98
	8418.30.00	Congélateurs / <i>Freezers.</i>	566	008	02	98
	8418.50.00	Autres coffres, vitrine... pour la production du froid / <i>Bottle coolers.</i>	566	008	03	98
	8415.10.00	Climatiseurs / <i>Air Conditioners.</i>	566	008	04	98
	8309.10.00	Bouchons-couronnes / <i>Crown-corks.</i>	566	008	05	98
	3923.10.00	Casiers / <i>Crates.</i>	566	008	06	98

Identité des Entreprises par États Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays <i>Ctry. Code</i>	No. Entr. <i>No. Entr.</i>	No. Prod. <i>Prod. No.</i>	Année <i>Year</i>
	8707.10.00	Carrosseries de véhicules / <i>Vehicles carrier bodies.</i>	566	008	07	98
9. CACIL PAINTS LIMITED	3209.90.00	Peintures / <i>Paints.</i>	566	009	01	98
10. NIGERIA BALLPOINT PEN	9608.10.00	Stylos / <i>Pen.</i>	566	010	01	98
11. HOLBON (NIG.) LIMITED	5802.20.00	Tissus bouclés du genre éponge en autres matière textiles / <i>Terry towels.</i>	566	011	01	98
	6002.43.00	Autres étoffes de bonneterie / <i>Velour fabric.</i>	566	011	02	98
	6001.91.00	Autres étoffes à boucles de coton / <i>Knitted cotton fabric.</i>	566	011	03	98
	6001.92.00	Autres étoffes à boucles de fibres synthétique / <i>Knitted polyester fabric.</i>	566	011	04	98
	5508.10.00	Fil à coudre de fibres synthétique / <i>Sewing thread.</i>	566	011	05	98
	5207.10.00	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail / <i>Cotton hand loom yarn.</i>	566	011	06	98
12. CENTURY POLYESTER LIMITED	5503.20.00	Fibres synthétique / <i>Polyester chips.</i>	566	012	01	98
	9404.90.00	Oreillers et coussins / <i>Pillow and Cushion.</i>	566	012	02	98
	9404.29.00	Matelas / <i>Mattress.</i>	566	012	03	98
13. NIGERIA ENGINEERING WORKS LTD.	8418.10.00	Réfrigérateurs / <i>Refrigerators.</i>	566	013	01	98
	8415.10.00	Climatiseurs / <i>Air Conditioners.</i>	566	013	02	98
	8414.30.00	Congélateurs / <i>Freezers.</i>	566	013	03	98
	8414.51.00	Ventilateurs / <i>Fans.</i>	566	013	04	98
	9403.10.00	Meubles en métal / <i>Metal furniture. (classeurs).</i>	566	013	05	98
	9403.20.00	Armoires / <i>Cupboard.</i>	566	013	06	98
	9403.30.00	Meubles en bois / <i>Wooden furniture.</i>	566	013	07	98
	9402.10.00	Tables roulantes / <i>Medicine trolleys.</i>	566	013	08	98

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Tarifaire No. <i>Position No.</i>	PRODUIT <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code Pays Ctry. Code	No. Entr. No. Entr.	No. Prod. Prod. No.	Année Year
IV. SIERRA LEONE 1. NATIONAL CONFECTIONNER CO. LTD.	1905.10.00	Pain croustillant / <i>Biscuits.</i>	694	001	01	98
	1704.90.00	Sucrieries (bonbons) / <i>Candies (Sweets).</i>	694	001	02	98
V. TOGO 1. NIOTO. SA 2. FAN MILK SA.	1508.90.90	Huile raffinée d'arachide / <i>Ground nut seed oil refined.</i>	768	001	01	98
	1512.29.00	Huile raffinée de coton / . <i>Cotton seed oil refined</i>	768	001	02	98
	0403.10.10	Yoghourt nature / <i>Yogurt nature.</i>	768	002	01	98
	0403.10.20	Yoghourt additionné de fruits/ <i>Yogurt containing added fruits</i>	768	002	02	98
	2105.00.00	Glaces de consommation même contenant du cacao / <i>Ice cream.</i>	768	002	03	98
	2009.90.00	Melange de jus / <i>Mixture of juice.</i>	768	002	04	98

**REGLEMENT C/REG.12/10/98 APPROUVANT
LES STATUTS DU FONDS REGIONAL POUR LE
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE CONTROLE
DES DROGUES EN AFRIQUE DE L'OUEST,
(FONDS ECODRUG)**

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Résolution A/RES.2/8/97 relative à la prévention et au contrôle de la drogue en Afrique de l'Ouest, qui entérine la Déclaration Politique et le Plan d'Action régional de Praia ;

VU le Règlement C/REG.4/8/97 sur le financement des activités relatives au contrôle des drogues qui accorde une dotation financière au Fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest (Fonds ECODRUG).

SUR RECOMMANDATION de la réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Banjul du 7 au 11 septembre 1998 ;

EDICTE

Article 1

Sont approuvés, les Statuts du Fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest (ECODRUG) ci-joints en annexe.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.



RASHEED GBADAMOSI.

ECW/CMXLIII/12 B

**STATUTS DU FONDS REGIONAL POUR
LE FINANCEMENT DES ACTIVITES
DE CONTROLE DES DROGUES EN AFRIQUE
DE L'OUEST (LE FONDS ECODRUG)**

STATUTS DU FONDS REGIONAL POUR LE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE CONTROLE DES DROGUES EN AFRIQUE DE L'OUEST (LE FONDS ECODRUG)

**CHAPITRE I
DEFINITION**

Article 1

Dans les présents Statuts, on entend par:

1. *"Traité Révisé"* le Traité révisé de la CEDEAO adopté le 24 juillet 1993.
2. *"Statuts"* les Statuts du Fonds Régional pour le Financement des Activités de Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest (ECODRUG FUND);
3. *"Communauté"* la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
4. *"Etat membre"* ou *"Etats membres"* un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté;
5. *"Chefs d'Etats et de Gouvernement"* les Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté;
6. *"Conseil"* ou *"Conseil des Ministres"* le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 10 du Traité révisé de la CEDEAO;
7. *"Secrétariat Exécutif"* le Secrétariat Exécutif de la Communauté prévu à l'Article 17 du Traité révisé de la CEDEAO;
8. *"Secrétaire Exécutif"* le Secrétaire Exécutif nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité révisé de la CEDEAO;
9. *"ECODRUG FUND"* ou *"FONDS ECODRUG"* ou *"FONDS SPECIAL"* le Fonds Régional pour le Financement des Activités de Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest;
10. *"CILAD"* le Comité Interministériel national de Lutte Anti Drogue;
11. *"Comité de Gestion"* le Comité de Gestion de ECODRUG FUND prévu à l'Article 6 des Statuts du Fonds Spécial;
12. *"Cellule anti drogues"* la Cellule de Coordination des Activités relatives au contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest créée par Arrêté No. 1/ES/12/96;
13. *"Commission des Affaires Sociales et Culturelles"* la commission technique prévue à l'Article 22 du Traité révisé de la CEDEAO ;
14. *"PNUCID"* le Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues;
15. *"Directeur des Département des Affaires Sociales et Culturelles"* le Directeur du Département des Affaires Sociales et Culturelles du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;
16. *"Directeur de l'Audit"* le Directeur du Département de l'Audit du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;
17. *"Directeur du Département des Affaires Juridiques"* le Directeur du Département des Affaires Juridiques du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;
18. *"Directeur des Finances"* le Directeur du Département des Finances du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;
19. *"Auditeurs externes"* les auditeurs externes de la CEDEAO;
20. *"ONG"* Les Organisations non-gouvernementales;

**CHAPITRE II
CREATION**

Article 2

Il est créé un Fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest dénommé : Le Fonds ECODRUG.

Article 3

Le Fonds ECODRUG est un fonds d'entraide pour le financement des activités communautaires de la CEDEAO relatives à la lutte contre la drogue.

CHAPITRE III OBJET

Article 4

Le Fonds ECODRUG a pour objet :

- A. L'octroi de subventions aux CILAD des Etats membres qui en formuleraient la demande, en vue de la mise en oeuvre de programmes nationaux et régionaux;
- B. Le financement du Plan d'Action Régional de lutte contre la drogue.

Article 5

Le Fonds apporte son concours aux CILAD ainsi qu'aux ONG des Etats membres qui présenteraient des projets et activités à caractère communautaire, c'est-à-dire touchant deux ou plusieurs pays.

CHAPITRE IV GESTION DU FONDS ECODRUG

Article 6

Le Fonds ECODRUG est géré par un comité de gestion composé comme suit :

- Le Secrétaire Exécutif - **Président**;
- Deux (2) Représentants de bailleurs de fonds - **Membres**;
- Le Président en exercice de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles - **Membre**;
- Le Directeur des Affaires Sociales et Culturelles - **Membre**;
- Le Directeur des Finances - **Membre**;
- Le Directeur du Département des Affaires Juridiques - **Membre**;
- Le Coordonnateur de la Cellule anti-Drogues - **Rapporteur**.

Le Comité de gestion est chargé d'assurer l'administration et le contrôle des activités du Fonds ECODRUG.

Article 7

Le Comité de gestion se réunit deux fois par an sur convocation de son Président; il délibère, valablement lorsque les 2/3 de ses Etats membres sont présents.

Article 8

1. Le Comité de gestion
 - vote le budget;
 - étudie des demandes de subvention qui lui sont soumises par les CILAD.
2. Les recommandations du Comité de gestion sont faites à la majorité absolue et sont consignées dans un procès-verbal de séance approuvé par les membres du Comité.

Article 9

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est le responsable du Fonds ECODRUG. Il en est l'ordonnateur.

Article 10

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est assisté du personnel de la CEDEAO. Il peut toutefois, faire appel à des Spécialistes de la lutte contre la drogue pour apprécier les dossiers techniques soumis par les CILAD.

Article 11

Le Secrétaire Exécutif reçoit et fait instruire par le Coordonnateur de la Cellule anti drogue, les demandes de subvention ou financement soumises par les CILAD et par la Cellule de lutte contre la drogue. Le Responsable de la cellule anti-drogue présente ensuite lesdites demandes au Comité de gestion.

Article 12

Le Secrétaire Exécutif rend compte des opérations du Fonds Spécial au Conseil des Ministres.

Article 13

Le Coordonnateur de la Cellule anti drogue assure

la gestion courante du Fonds ECODRUG. Il est l'administrateur des crédits ouverts au budget dont il est chargé de la préparation; il procède à la préparation des dossiers d'engagement des dépenses à proposer à l'approbation de l'ordonnateur du Fonds.

Article 14

Le Directeur du Département des Finances conserve les ressources du Fonds ECODRUG dans un compte bancaire différent de ceux de la CEDEAO. Il tient également une comptabilité distincte. Après approbation par l'ordonnateur, de la proposition d'engagement, le Directeur des Finances effectue le règlement y afférent conformément au Règlement Financier et au Manuel de Procédure de la Communauté.

CHAPITRE V RESSOURCES

Article 15

Les ressources du Fonds ECODRUG proviennent:

- de la dotation initiale au profit du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;
- des contributions annuelles des Etats-membres ;
- des subventions et des dons ;
- du produit des placements ;
- de toutes autres sources agréées par le Conseil des Ministres.

Article 16

Le montant de la participation annuelle de chaque Etat membre au Fonds ECODRUG est fixé à 2% de la contribution dudit Etat membre au budget du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Dans chaque Etat membre, le CILAD et la Cellule nationale CEDEAO prendront les dispositions nécessaires pour faire assurer le versement de la contribution de leur Etat.

CHAPITRE VI OPÉRATIONS DU FONDS ECODRUG

Article 17

1. Il est établi au début de chaque exercice, un budget des opérations du Fonds ECODRUG.
2. Ce budget inscrit en Recettes les ressources telles que définies à l'Article 15 ci-dessus, et en Dépenses
 - le coût des activités visées à l'Article 4, des présents statuts,
 - les frais de gestion,
 - tout autre frais intervenant dans la conduite des opérations du Fonds ECODRUG, à hauteur du montant des produits financiers.

Article 18

Le Fonds ECODRUG met à la disposition des CILAD, des formulaires types à utiliser pour la demande de subvention.

Article 19

Dans chaque Etat membre, le CILAD est chargé de centraliser et de superviser les demandes de financement; il doit s'assurer qu'une demande entre dans le cadre des activités visées à l'article 4 avant de la transmettre au Ministre chargé de la CEDEAO. Un dossier ne sera considéré comme recevable par Le Fonds que s'il est transmis au Secrétaire Exécutif par l'intermédiaire du Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO dans l'Etat membre concerné.

Article 20

Dans l'examen des demandes de subvention soumises au Fonds ECODRUG, les principes non limitatifs suivants seront pris en compte :

1. Les subventions seront accordées en priorité aux projets relevant des programmes communautaires de prévention et de réhabilitation.
2. Toute demande de subvention émanant d'un Etat membre qui n'est pas à jour de ses contributions, ne fera pas l'objet d'un examen prioritaire.

3. Le Fonds ECODRUG ne peut accorder à un seul projet plus de 10% de ses ressources affectées aux subventions.
4. Le Fonds ECODRUG ne peut financer plus de 50% de l'investissement total d'un projet.

Article 21

Toute subvention octroyée par Le Fonds ECODRUG sera affectée exclusivement au financement du projet pour lequel elle a été sollicitée.

Article 22

Le Secrétariat Exécutif peut effectuer des inspections sur le terrain, pour vérifier le niveau de réalisation des projets bénéficiaires de subventions.

CHAPITRE VII COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

Article 23

L'exercice budgétaire du Fonds ECODRUG commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24

Le budget et les comptes sont établis et présentés en Unité de Compte UC de la CEDEAO.

Article 25

Toutes les opérations du Fonds ECODRUG sont enregistrées dans des Comptes distincts de ceux du Secrétariat Exécutif.

Article 26

Dans sa gestion courante, Le Fonds ECODRUG applique les dispositions du règlement financier et du manuel des procédures comptables des institutions de la CEDEAO.

Article 27

Les comptes du Fonds ECODRUG sont certifiés à la fin de chaque exercice budgétaire par les Commissaires aux Comptes de la CEDEAO.

Article 28

Le Secrétariat Exécutif établit et communique au Comité de gestion du Fonds ECODRUG et à la Commission des Affaires Sociales et Culturelles, un rapport annuel contenant un état certifié des comptes.

CHAPITRE VIII DEMARRAGE DES OPERATIONS

Article 29

Des opérations pourront être effectuées sur le Fonds dès l'adoption des présents Statuts, et le versement de la dotation initiale au profit du Secrétariat Exécutif. Le Secrétariat Exécutif en collaboration avec le PNUCID, engagera immédiatement des négociations avec les partenaires au développement, en vue de garantir au Fonds, les moyens de sa politique.

CHAPITRE IX LITIGES ET ARBITRAGES

Article 30

1. Sans préjudice des dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur y afférent, tout différend au sujet de leur interprétation ou de leur application est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties.
2. A défaut, le différend est porté par l'une des parties, devant le Conseil des Ministres qui décide en dernier ressort.

CHAPITRE X REVISION ET AMENDEMENT DES STATUTS

Article 31

Toute disposition des présents Statuts peut faire l'objet de révision ou d'amendements par le Conseil des Ministres sur proposition de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles.

Article 32

Les dispositions des présents statuts seront complétées en tant que de besoin, par un règlement intérieur.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**REGLEMENT C/REG.13/10/98 RELATIF A
L'ADOPTION DES PROFILS DE POSTES DES
FONCTIONNAIRES STATUTAIRES AUTRES QUE
LE SECRETAIRE EXECUTIF**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du **Traité Révisé** portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 17 et 18 du **Traité Révisé** relatifs à la nomination des fonctionnaires des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la sélection et l'évaluation des fonctionnaires statutaires ;

VU l'Article 28 du Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement, sur la nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint du Fonds de la CEDEAO ;

VU l'Article IX du Protocole portant création de l'Organisation Ouest africaine de la santé, et relative à la nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général adjoint;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune description spécifique des postes des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté, à l'exception de celui du Secrétaire Exécutif dont les fonctions, en tant que premier responsable des Institutions de la Communauté, sont clairement définies à l'Article 19 du **Traité Révisé**;

CONVAINCU que la Communauté, pour s'attacher les services de fonctionnaires possédant le plus haut niveau de compétence et d'efficacité, doit au préalable définir clairement le rôle et les tâches principales à accomplir par les fonctionnaires statutaires, ainsi que leurs qualifications, expériences et qualités personnelles ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité ministériel ad hoc de sélection et d'évaluation des fonctionnaires statutaires, tenue à Abuja le 12 octobre 1998, la réunion des Ministres de la santé tenue à Lomé les 30 et 31 juillet 1998, et de la réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Abuja du 26 au 28 octobre 1998;

EDICTE

Article 1

1. Sont adoptés tels que joints en annexe les profils et qualifications des fonctionnaires statutaires suivants :
 - i) Secrétaire Exécutif adjoint (Affaires Politiques, de Défense et de la Sécurité);
 - ii) Secrétaire Exécutif adjoint (Administration et Finance);
 - iii) Secrétaire Exécutif adjoint (Affaires économiques);
 - iv) Contrôleur Financier;
 - v) Directeur Général du Fonds de la CEDEAO;
 - vi) Directeur Général adjoint du Fonds de la CEDEAO;
 - vii) Directeur Général de l'Organisation ouest africaine de la santé;
 - viii) Directeur Général adjoint de l'Organisation ouest africaine de la santé.
2. Seuls les candidats justifiant des qualifications et de l'expérience définies pour ces postes seront engagés par les Institutions de la Communauté.
3. Sauf dispositions contraires du **Traité** ou d'un Protocole, tous les fonctionnaires statutaires sont placés sous la direction et la supervision du Secrétaire Exécutif et accomplissent les tâches qui leur sont assignées.

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de

chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

PROFIL DE POSTE, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE, POUR LE POSTE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT CHARGÉ DES AFFAIRES POLITIQUES, DE DEFENSE ET DE LA SECURITE

Placé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif, il assistera celui-ci dans l'exécution des tâches suivantes :

- L'élaboration et la mise en oeuvre des programmes en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix, des opérations humanitaires, et des stratégies de lutte contre la criminalité transfrontalière, la circulation des armes légères et la lutte contre les stupéfiants;
- la planification, la formation, l'administration, la logistique et le contrôle de toutes les opérations sur le terrain;
- la coopération avec les forces armées nationales, les institutions spécialisées, l'OUA, les Nations Unies, les organisations humanitaires et les ONG;

- l'organisation, la gestion, la mise en place de mesures d'accompagnement de toutes les activités politiques relatives à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits;
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique sur la criminalité transfrontalière, la circulation des armes, la lutte contre les stupéfiants et toutes autres mesures destinées à restaurer la paix ;
- la gestion d'un système d'observation de la paix et la sécurité régionales qui sera chargé de recueillir et d'analyser quotidiennement les données sur tous les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la paix et la sécurité dans la sous région;
- la représentation du Secrétaire Exécutif en cas de besoin;
- la Coordination et la supervision des activités des Départements qui relèvent de son autorité.
- l'exécution de toutes autres tâches que pourrait lui confier le Secrétaire Exécutif.

DIPLOMES, QUALIFICATION ET EXPERIENCE:

- Avoir un diplôme d'études supérieures en Sciences politiques, en Relations internationales, en Droit, en Sciences militaires ou toutes autres Sciences sociales;
- Avoir au moins 12 ans d'expérience dans le domaine des relations internationales dont au moins 5 ans à un poste de responsabilité. L'expérience en matière de prévention et de résolution des conflits sera un avantage;
- Aptitude à s'exprimer parfaitement dans l'une des langues de la Communauté. La connaissance d'au moins une des autres langues de la Communauté sera un atout;
- Etre âgé de 35 à 55 ans.

PROFIL DE POSTE DU SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT CHARGE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

TÂCHES:

Sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif, il/elle est chargé des tâches suivantes :

- Entreprendre la formulation et la mise en oeuvre des stratégies, politiques et programmes des départements qui lui sont rattachés, selon les instructions du Secrétaire Exécutif et en vue de renforcer le processus d'intégration régionale;
- La création d'un environnement propice au travail, y compris l'élaboration d'un programme de formation en vue de renforcer les capacités institutionnelles et d'atteindre les objectifs de la communauté;
- La gestion administrative, financière et comptable de l'institution;
- La coordination et la supervision des départements qui lui sont rattachés;
- L'affectation et la rationnelles des ressources humaines, matériel et financières;
- L'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme quadriennal d'actions et de plans annuels de travail;
- L'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Exécutif.

DIPLÔMES, QUALIFICATION ET EXPERIENCE:

- Avoir un diplôme d'études supérieures en gestion ou en économie, finances, droit, administration, (Minimum BAC + 5 ans);
- Avoir une connaissance approfondie de la gestion des ressources humaines et de la gestion financière et comptable;
- Avoir moins 12 ans d'expérience après qualification dans la gestion administration et financière dont au moins 5 ans à un niveau de responsabilité;

- Une expérience pertinente au sein d'une organisation internationale ou une bonne connaissance du fonctionnement des organisations Internationales sera un avantage;
- Etre apte à s'exprimer parfaitement dans l'une des langues officielles de la Communauté (Anglais, Français, Portugais). La connaissance d'au moins une des autres langues de la Communauté sera un avantage;
- Avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique;
- Etre âgé de 35 à 50 ans.

PROFIL DE POSTE DU SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUE

TÂCHES:

Sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif, il est chargé des tâches suivantes :

- Entreprendre la formulation et la mise en oeuvre des stratégies, politiques et programmes des départements qui lui sont rattachés, selon les instructions du Secrétaire Exécutif et en vue de renforcer le processus d'intégration régionale;
- La coordination et la supervision des activités des départements qui lui sont rattachés;
- L'élaboration et la mise en oeuvre d'outils de suivi et d'évaluation des programmes communautaires;
- La création d'un environnement propice au travail, en vue d'assurer le bon fonctionnement et d'accroître la

performance des départements dont il a la charge;

- L'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme quadriennal d'actions et de plans annuels de travail;
- L'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Exécutif.

DIPLÔMES, QUALIFICATION ET EXPERIENCE:

- Avoir un diplôme d'études supérieures en économie (avec option en planification, statistique; économie de développement ou en relations économiques internationales). Minimum BAC + 5 ans;
- Avoir au moins 12 ans d'expérience après qualification en économie dont au moins 5 ans à un niveau de responsabilité;
- Une expérience pertinente au sein d'une organisation internationale ou une bonne connaissance du fonctionnement des organisations Internationales sera un avantage;
- Etre apte à s'exprimer parfaitement dans l'une des langues officielles de la Communauté (Anglais, Français, Portugais). La connaissance d'au moins une des autres langues de la Communauté sera un avantage;
- Avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique;
- Etre âgé de 35 à 50 ans.

PROFIL DE POSTE DU CONTROLEUR FINANCIER DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

TÂCHES:

- II/Elle effectue tout contrôle financier et comptable à priori et veille au renforcement

du système de contrôle interne au sein des Institutions de la Communauté;

- II/Elle participe à l'élaboration des textes réglementaires nécessaires à l'amélioration de la gestion financière et comptable des Institutions de la Communauté;
- II/Elle propose aux chefs des institutions, les mesures d'application du règlement financier nécessaires à l'amélioration de la gestion financière et comptable des Institutions;
- II/Elle prépare un rapport annuel sur la situation budgétaire et financière des Institutions de la Communauté à soumettre à l'examen du Conseil des Ministres et du Conseil d'Administration;
- II/Elle doit soumettre tout rapport d'activités au Président du Conseil (Conseil des Ministres, Conseil d'Administration) avec copie au Chef de l'Institution concernée;

DIPLOMES, QUALIFICATION ET EXPERIENCE:

- Diplôme d'expert-comptable plus un diplôme d'études supérieures en gestion financière (minimum Bac + 5 ans).
- Avoir des connaissances approfondies en analyse financière, en audit et en comptabilité publique;
- Avoir au moins 12 ans d'expérience après qualification en audit, analyse financière, dont au moins 5 ans à un niveau de responsabilité. Une expérience pertinente au sein d'organisation internationale ou une bonne connaissance du fonctionnement des organisations internationales sera un avantage;
- Etre apte à s'exprimer parfaitement dans l'une des langues officielles de la Communauté (Anglais, Français, Portugais). La connaissance d'au moins une des autres langues de la Communauté sera un atout;
- Avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique;
- Etre âgé de 35 à 50 ans.

PROFIL DE POSTE DU DIRECTEUR GENERAL DU FONDS

Le titulaire de ce poste est chargé d'oeuvrer à la poursuite des objectifs d'intégration régionale définis dans le Traité de la CEDEAO.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration et est chargé des tâches suivantes :

TÂCHES:

- de conduire, coordonner et superviser toutes les activités du Fonds;
- de mettre en oeuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration;
- planifier les activités en vue de garantir le succès de l'institution;
- créer un environnement propice au travail;
- assurer une administration efficiente des ressources du Fonds;
- A cet effet, il est tenu d'élaborer un programme quadriennal d'actions et des plans annuels de travail.

DIPLÔMES, QUALIFICATION ET EXPERIENCE:

- Avoir au minimum un diplôme d'études supérieures: Banque, Finances, Economie, Gestion, (Minimum BAC + 5 ans);
- Avoir au moins 12 ans d'expérience après qualification dans la gestion des institutions financières et la programmation et ou la recherche de financement des investissements, dont au moins 8 ans à un niveau de responsabilité. Une expérience pertinente au sein d'une organisation internationale ou une bonne connaissance des organisations internationales sera un avantage;
- Etre apte à s'exprimer parfaitement dans l'une des langues officielles de la Communauté (Anglais, Français, Portugais). La connaissance d'au moins une des autres langues de la Communauté sera un avantage;

- Avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique;
- Etre âgé de 35 à 50 ans.

PROFIL DE POSTE DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU FONDS

Il/Elle est placé sous l'autorité du Directeur Général, et assiste ce dernier dans l'exécution de ses tâches, notamment :

TÂCHES:

- la conduite, la coordination et la supervision des activités du Fonds;
- la mise en oeuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration;
- la planification des activités;
- la création d'un environnement propice au travail;
- l'administration efficiente des ressources du Fonds;
- A cet effet, il/elle est tenu d'élaborer un programme quadriennal d'actions et des plans annuels de travail qui lui seront confiées par le Directeur Général;
- L'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Directeur Général.

DIPLÔMES, QUALIFICATION ET EXPERIENCE:

- Avoir un diplôme d'études supérieures : Banque, Finances, Economie, Gestion, Minimum BAC + 5 ans;
- Avoir au moins 12 ans d'expérience après qualification dans la gestion des institutions financières et le financement des investissements, dont au moins 5 ans à un niveau de responsabilité. Une expérience

pertinente au sein d'une organisation internationale ou une bonne connaissance du fonctionnement des organisations internationales sera un avantage;

- Etre apte à s'exprimer parfaitement dans l'une des langues officielles de la Communauté (Anglais, Français, Portugais). La connaissance d'au moins une des autres langues de la Communauté sera un avantage;
- Avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique;
- Etre âgé de 35 à 50 ans.

PROFIL DE POSTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OOAS

Le titulaire de ce poste est chargé d'oeuvrer à la poursuite des objectifs d'intégration régionale. Il doit être ressortissant d'un Etat membre de la CEDEAO.

Il est responsable devant l'Assemblée des Ministres de la Santé :

- de conduire, coordonner et superviser toutes les activités de l'OOAS;
- de mettre en oeuvre les orientations définies par l'Assemblée des Ministres de la Santé;
- planifier les activités en vue de garantir le succès de l'Institution;
- contribuer à la promotion d'une atmosphère propice au travail et à la mobilisation des énergies;
- oeuvrer à l'accroissement et à la protection des ressources de l'Organisation;
- assurer à l'Institution une gestion de qualité.

DIPLÔMES, QUALIFICATION ET EXPERIENCE:

- Etre titulaire de diplômes universitaires reconnus dans le domaine de la médecine, avoir une expérience professionnelle reconnue en la matière.
- Avoir une expérience pratique d'au moins douze (12) ans dont cinq (5) à un poste de cadre supérieur dans le domaine de la Santé ainsi que des qualités de gestionnaire et de dirigeant.
- Aptitude à s'exprimer parfaitement dans l'une des langues de la Communauté. La connaissance d'au moins une des autres langues de la Communauté sera un avantage.
- Avoir une pratique courante de la micro-informatique.
- Etre âgé de 35 à 50 ans.

PROFIL DE POSTE DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'OOAS

Le Directeur Général Adjoint est placé sous l'autorité du Directeur Général et l'assiste dans l'exécution des tâches, notamment:

- la conduite, la coordination et la supervision de toutes les activités de l'OOAS;
- la mise en oeuvre des orientations définies par l'Assemblée des Ministres de la Santé;
- la planification des activités en vue de garantir le succès de l'institution;
- la promotion d'une atmosphère propice au travail et à la mobilisation des énergies en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté;
- la gestion administrative et financière de

l'institution, ainsi que l'accroissement et la protection des ressources de l'OOAS.

DIPLÔMES, QUALIFICATION ET EXPERIENCE:

- Etre titulaire de diplômes universitaires reconnus dans le domaine de la médecine, avoir une expérience professionnelle reconnue en la matière;
- Avoir une expérience pratique d'au moins douze (12) ans dont cinq (5) à un poste de cadre supérieur dans le domaine de la Santé ainsi que des qualités de gestionnaire et de dirigeant;
- Aptitude à s'exprimer parfaitement dans l'une des langues de la Communauté. La connaissance d'au moins une des autres langues de la Communauté sera un avantage;
- Avoir une pratique courante de la micro-informatique;
- Etre âgé de 35 à 50 ans.

VU la Résolution A/RES.2/8/97 relative à la prévention et au contrôle de la drogue en Afrique de l'Ouest, qui entérine la Déclaration Politique et le Plan d'Action régional de Praia;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion des coordonnateurs des Comités ministériels de lutte contre la drogue qui s'est tenue à Banjul du 7 au 11 septembre 1998;

EDICTE

Article 1

Sont adoptés, le Plan d'action régional révisé, et le programme régional prioritaire de lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest, pour la période 1999-2002, ci-joints en annexe.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif est chargé de suivre l'application du Plan d'action révisé, et du programme régional prioritaire, et de faire rapports au Conseil des Ministres, sur les progrès réalisés, les difficultés rencontrées, et les mesures susceptibles d'être prises pour atteindre les objectifs desdits plan et programme.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**

REGLEMENT C/REG.14/10/98 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'ACTION REGIONAL REVISE, ET DU PROGRAMME REGIONAL PRIORITAIRE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE EN AFRIQUE DE L'OUEST, POUR LA PERIODE 1999 - 2002

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;



RASHEED GBADAMOSI.

**PROGRAMME D' ACTIONS
PRIORITAIRES
(1999-2002)**

PROGRAMME D' ACTIONS PRIORITAIRES (1999-2002)

La politique de sous régionalisation de la lutte contre la drogue a été très active au cours de ces cinq dernières années avec la mise en place aux plans national et régional d'institutions de coordination appropriées. Cela a été possible grâce à l'assistance du PNUCID à travers le Projet Régional RAF 893. Il s'y ajoute que la volonté politique des dirigeants des 16 Etats de la CEDEAO a été réaffirmée en Août 1997 par l'adoption d'une déclaration politique et d'un Plan d'Action régional de lutte contre la drogue.

C'est pourquoi, le PNUCID se doit de maintenir cet appui à l'égard des Etats dont la volonté de combattre le fléau de la drogue ne fait aucun doute. Ainsi, le présent Programme Prioritaire vise essentiellement à définir un ensemble d'objectifs, et d'actions précises pouvant bénéficier d'un appui financier immédiat des bailleurs de fonds, afin de permettre la poursuite de ce programme de sous régionalisation de la lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest. Le programme prioritaire (1999-2002) est ainsi formulé à partir du plan d'action régional.

Il sera bâti autour d'un certain nombre d'objectifs globaux et d'actions concrètes de nature à consolider les acquis réalisés grâce au Projet RAF/893.

1. CONSOLIDATION DES STRUCTURES DE CONTROLE (NATIONAL ET REGIONAL)

Le Projet Régional RAF/893 a permis d'installer les Comités interministériels au niveau de chaque Etat, et de la cellule de coordination de la lutte anti-drogue au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Il va falloir les appuyer en vue de les consolider davantage.

Par ailleurs, le Plan d'Action Régional de la CEDEAO a institutionnalisé la réunion des Coordonnateurs nationaux ainsi que celle des Ministres Coordonnateurs. Tout cela doit être maintenu et appuyé.

A. LES COMITES INTERMINISTERIELS DE LUTTE CONTRE LA DROGUE

(NIVEAU NATIONAL)

L'installation des Comités interministériels et leur

dotations d'un coordonnateur est devenue effective depuis 1996 dans chaque Etat de la CEDEAO. Cependant, si les coordonnateurs fonctionnaires sont pris en charge par l'Etat, il existe dans la majorité des cas des problèmes de logistiques sérieux à l'exception du Nigéria qui a déployé de gros moyens pour lutter efficacement contre l'abus et le trafic de drogues. A cet égard, il faut rappeler que le PNUCID par le Projet RAF/893 a grandement contribué à faciliter cette installation en allouant un appui financier de 40.000 dollars US à chaque Comité interministériel. Cela a permis de les doter de matériels de première urgence (véhicule, photocopieuse, téléphone, fax) sans régler tout le reste des problèmes. C'est pourquoi, et en raison des contraintes budgétaires des Etats concernés, le maintien de cet appui financier devient une action prioritaire. Celui-ci pourra être légèrement augmenté pour atteindre le montant de 50.000 dollars US tous les deux ans d'ici à l'an 2002. Cela permettra de consolider les acquis desdits Comités interministériels, et aussi d'atteindre la vitesse de croisière en attendant des lendemains meilleurs sur le plan national ; soit au total 1.600.000 dollars.

B. LA CELLULE DE COORDINATION DE LA LUTTE ANTI-DROGUE DE LA CEDEAO

(NIVEAU REGIONAL)

Cette cellule est devenue fonctionnelle depuis 1996, et aussi la cheville ouvrière de la CEDEAO dans la lutte contre la drogue au plan sous régional. La lettre d'Accord signée en 1995 entre le PNUCID et la CEDEAO dans le cadre de l'exécution du projet RAF/893 a permis de lui allouer un appui financier destiné à l'équipement et au recrutement d'un consultant à plein temps pour assister son responsable. Toutefois, l'étendue des missions qui lui sont confiées à savoir: la promotion de la lutte anti-drogue, la sensibilisation des autorités politiques nationales et régionales, l'impulsion d'activités nouvelles de contrôle exigent le renforcement de cet appui financier. Il faut noter que la cellule devra également servir de point focal pour les activités de la division de prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies.

A cet égard, celui-ci peut être d'ordre financier par l'alimentation annuelle du Fonds de lutte anti-drogue en cours de création, mais aussi technique par l'affectation d'experts à des tâches spécifiques au sein de la cellule de coordination, soit environ 200 000 dollars pour la période considérée.

C. LA TENUE DE REUNIONS ANNUELLES DES COORDONNATEURS NATIONAUX DES COMITES INTER-MINISTERIELS

La réunion des Coordonnateurs des Comités interministériels de lutte contre la drogue a été institutionnalisée par le Plan d'Action Régional qui lui a reconnu le titre de COMITE TECHNIQUE REGIONAL, ayant pour mission de servir d'organe intermédiaire chargé d'étudier les questions relatives au suivi du Plan d'Action dans son application tant au plan national que régional.

En l'état actuel de la lutte au niveau sous régional, la convocation annuelle de ce Comité Technique Régional s'avère indispensable pour le suivi de l'application du Plan sur lequel il procédera au cours de cette réunion à une révision d'adaptation aux décisions de l'Assemblée Générale de l'ONU. Pour cela, un budget équivalent à celui des dernières réunions de ce genre comportant les frais d'organisation, de transport et d'hébergement des participants est à prévoir dans ce Programme prioritaire (environ 250.000 dollars US pour la période considérée).

D. LA TENUE DE REUNIONS BI-ANNUELLES DES MINISTRES COORDINATEURS DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUES

La réunion des Ministres Coordonnateurs de la CEDEAO a été également institutionnalisée par le Plan d'Action Régional, avec pour mission d'orienter et de coordonner les différentes actions dans le cadre dudit Plan. Il y a aussi qu'avec le nouvel élan pris par la lutte contre la drogue depuis la 20ème Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale, la tenue tous les deux ans d'une telle réunion, aura pour effet d'impulser une nouvelle dynamique à cette lutte au niveau de la sous région et aussi d'assurer le suivi politique de haut niveau du Plan d'Action.

C'est pourquoi, le Programme Prioritaire (1999-2002) est le cadre idéal pour prendre en compte ces réunions qui seront au nombre de trois pendant la période considérée, la première étant consacrée à la révision très prochaine dudit Plan. Quant au coût, il sera celui des trois premières réunions déjà tenues à Abidjan et à Praia (environ 200 000 dollars) pour la période considérée.

E. LE DEVELOPPEMENT DES CENTRES NATIONAUX D'INFORMATION ET DE PREVENTION CONTRE LES DROGUES

La lutte contre les drogues par voie de la réduction

de la demande est devenue l'un des objectifs prioritaires de la Communauté internationale et aussi des Etats depuis la tenue de la 20ème Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée à la question. C'est ce qui explique la révision du Plan d'Action Régional par la présente réunion pour prendre en compte cet important volet.

Afin de mieux conduire cette politique nouvelle, il est indispensable de doter chaque Etat d'un Centre national d'information et de Prévention contre la drogue, avec comme missions principales d'englober dans un même cadre l'information, l'enseignement, la sensibilisation du public, l'intervention précoce, les conseils, la réadaptation sociale, la prévention de la rechute, la post-cure et l'offre d'aide à tous ceux qui en font la demande.

Le coût de réalisation d'un tel centre (équipement en matériels et assistance technique) peut se situer autour de 40.000 dollars par Etat. Il y a lieu d'inclure cette action dans le Programme prioritaire du fait que bien qu'intéressés, les difficultés budgétaires actuelles empêchent la prise en compte de telles actions par les Etats de la sous région, soit au total 640.000 dollars pour la période considérée.

F. LE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE COLLECTE DES DONNEES SUR LA DROGUE AU NIVEAU DES ETATS ET DE LA CEDEAO

La réussite de toute politique de lutte contre la drogue est subordonnée à la connaissance des grandes tendances d'évolution du fléau au niveau de chaque Etat. Cela ne sera possible qu'avec, un système de collecte fiable des données sur la question.

Ainsi, ayant conscience de cette nécessité, le Plan d'Action Régional a présenté la mise en place d'une Banque de données au niveau de chaque Etat et aussi de la CEDEAO, chargées de collecter, de stocker et de communiquer des informations sur la drogue aux services nationaux et internationaux compétents. Il prévoit aussi, la connexion des deux systèmes national et régional.

C'est pourquoi, la prise en compte de cette importante question dans le Programme prioritaire est d'une impérieuse nécessité qui demande la mobilisation d'importants fonds de l'ordre de 30.000 dollars par Etat et 50.000 dollars pour la

Banque de données sous régionale. Cela permettra leur démarrage et la maintenance des instruments pendant la période considérée, soit au total 530.000 dollars pour la période considérée.

II. LE SUIVI DE L'ELABORATION ET L'EXECUTION DES PLANS NATIONAUX D'ACTION

La mise en place par chaque Etat d'un Plan national d'Action de lutte contre la drogue concourt à l'application du Plan d'Action Régional. A ce jour, la volonté politique des Etats de la CEDEAO de se doter d'un Plan est évidente et réelle. Cependant, la complexité de la question et le coût élevé de certaines des opérations d'élaboration constituent des obstacles sérieux que lesdits Etats ont du mal à surmonter. C'est pourquoi, le Plan d'Action Régional a recommandé que ces Etats bénéficient de l'assistance internationale aux plans technique et financier.

Il y a lieu de noter que le Projet RAF/893 du PNUCID a été d'un apport appréciable dans la collecte des données nécessaires à l'élaboration de plusieurs plans nationaux. C'est donc un impératif de voir cette assistance se poursuivre dans la mesure où à ce jour, le problème de la confection de Plans d'Action se pose avec acuité, dans tous les Etats de la sous région.

Cet appui financier demandé dans le cadre de ce Programme prioritaire permettra ainsi d'obtenir l'assistance technique, la tenue d'Ateliers de finalisation et celle de la réunion des bailleurs de fonds. Et le coût chiffré pour tous les Etats peut être de 200.000 dollars US. Cela permettra à chaque Etat de se doter d'un Plan national d'Action fiable et bancable dans un délai raisonnable selon le voeu du Plan Régional.

111. LA REDYNAMISATION DES LABORATOIRES NATIONAUX D'ANALYSES DE DROGUES ET LA CREATION D'UN LABORATOIRE REGIONAL

La demande d'intervention d'un spécialiste de laboratoire d'analyse de drogue est une donnée essentielle de la lutte contre le trafic illicite, dans la mesure où elle permet d'éclairer la lanterne du tribunal saisi, et de confondre le trafiquant prompt à vouloir brouiller les cartes du procès pénal. C'est

ce qui a conduit le Plan d'Action Régional à prescrire la dotation de chaque Etat d'un laboratoire d'analyse et la création d'un laboratoire de référence au niveau sous régional.

Cependant, l'expérience montre que les quelques laboratoires qui ont été mis en place grâce à l'appui de l'ex FNULAD n'ont pas fonctionné comme il se devait. Cette situation s'explique par le fait que les services de répression font rarement appel à eux en l'absence de contestations sérieuses de la part des trafiquants.

Ainsi, le personnel affecté à ces laboratoires se trouve très souvent dans une sorte de chômage technique faute de matière à traiter et, avec comme conséquences le désintérêt des pouvoirs publics, la suppression, ou la réduction des crédits à eux alloués. C'est pourquoi, avec le Programme prioritaire et après un tel constat sans complaisance, il y, a lieu de revoir fondamentalement la politique d'installation des laboratoires d'analyses de drogues dans les Etats de la sous région, tout comme celle servant de support à la création d'un laboratoire de référence.

Au Plan national, il va falloir abandonner la pratique de l'autonomie de ces laboratoires qui se consacrent exclusivement à l'analyse des drogues. On pourra ainsi l'intégrer dans une structure déjà existante publique, ou privée qui exerce d'autres activités. Celle-ci pourra, par là bénéficier d'un appui renforcé, en matériel et en personnel bien formé dans ce domaine tout en répondant ainsi à l'attente des pouvoirs publics dans les différents domaines.

Le Programme prioritaire apportera son appui à ces laboratoires qui deviendront ainsi viables et intéressants pour les autorités gouvernementales.

Au niveau sous régional, la nécessité de la mise en place d'un laboratoire de référence se fait sentir de plus en plus comme il est recommandé dans le Plan d'Action Régional. Le Programme prioritaire pourra prendre cette question capitale en compte, après que le PNUCID aura dégagé les critères de cette référence.

Quant au coût de renforcement de tels laboratoires, il sera d'environ de 30.000 dollars US, pour chaque

Etat et la création d'un laboratoire de référence peut être évaluée à 50.000 dollars US, soit au total 530.000 dollars.

IV. LA CONDUITE DES ENQUETES EPIDEMIOLOGIQUES SUR LES DROGUES

Il est désormais admis de façon unanime que toute Politique visant à lutter contre la drogue au niveau de la réduction de la demande, ou à celle de toxicomane doit être fondée sur la connaissance parfaite des grandes tendances d'évolution établies de façon scientifique.

C'est pourquoi, le Plan d'Action Régional a vivement recommandé l'organisation au niveau de chaque Etat des enquêtes épidémiologiques sur l'ensemble du territoire national, afin de déterminer l'évolution du fléau. A cet égard, le Plan d'Action Régional avait également mis l'accent sur la formation du personnel qui serait appelé à mener ces enquêtes sur la toxicomanie, et de lui faire prendre en compte dans ce cadre les facteurs tels que l'automédication due à une prescription mal contrôlée des produits psychotropes, l'âge des toxicomanes et surtout le fait qu'ils soient très souvent des polytoxicomanes.

L'organisation et la conduite de ces enquêtes épidémiologiques, ainsi que la formation du Personnel nécessite un appui financier qui se chiffre à 70.000 dollars US par Etat et que l'on peut valablement inscrire dans le Programme prioritaire soit 1. 120.000 dollars.

V. LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

La formation des différents acteurs constitue le support indispensable de toute lutte contre la drogue. C'est ce que recommande le Plan d'Action Régional qui a consacré la plus grande de ses parties à cette question. Il en est ainsi du renforcement du caractère régional de l'UFDA pour permettre aux Etats de la CEDEAO d'avoir un droit de regard sur son fonctionnement et sur la pédagogie appliquée.

Aussi, l'organisation de stages pluridisciplinaires de formation des différents acteurs de la lutte doit figurer en bonne place dans le Programme prioritaire en tant qu'actions prioritaires des Etats

de la CEDEAO, du PNUCID et des autres partenaires.

La formation de ces acteurs de la lutte anti-drogue entraîne la dotation des unités nationales de formation de moyens matériels et humains appropriés. On évalue ainsi, à 50.000 dollars US par Etat pour la période considérée et à 500.000 dollars pour la même période en ce qui concerne les stages de formation organisés à l'UFDA. Le total de cette rubrique est de 1.300.000

Selon les estimations du consultant, les fonds nécessaires au fonctionnement satisfaisant du Programme Prioritaire 1999-2002 se chiffrent à la somme de SIX MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE DOLLARS US (6.570.000). Cette somme qui peut être revue à la hausse est largement supportable par le Programme quadriennal.

VI. COÛT CHIFFRE DU PROGRAMME PRIORITAIRE (1999 - 2002)

COÛT ESTIMATIF EN CHIFFRE	
OBJECTIFSSPECIFIQUES	COÛT ESTIMATIF(US\$)
Consolidation des structures nationales et régionales	3.420.000
Suivi d'élaboration et de finalisation des Plans nationaux d'action	200.000
Redynamisation des laboratoires et création d'un labo régional de référence	530.000
Enquêtes épidémiologiques nationales sur la drogue	1.120.000
Développement des Ressources Humaines nationales et formation régionale	1.300.000
TOTAL GENERAL	6.570.000

**VII. CONTREPARTIE DES ETATS MEMBRES
ET DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA
CEDEAO**

La contrepartie que les parties nationales et sous régionales sont appelées à apporter sera constituée des charges de personnel et des charges locatives des immeubles nécessaires à la réalisation du Programme prioritaire pendant la période considérée.

ECW CMXLIII/18b

PLAN D'ACTION REGIONAL

PRAIA, 5-9 MAI 1997

**REVISE CONFORMEMENT AUX RECOMMANDATIONS
DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE LA
CEDEAO REUNI A BANJUL,
DU 7 AU 11 SEPTEMBRE 1998.**

PLAN D'ACTION REGIONAL CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES EN AFRIQUE DE L'OUEST 1997 - 2001

A. CREATION OU RENFORCEMENT DES STRUCTURES NATIONALES ET REGIONALES DE COORDINATION DES POLITIQUES DE CONTROLE DES DROGUES.

AU NIVEAU NATIONAL

1. Renforcement des Comités Interministériels de Coordination et de surveillance des activités de contrôle des drogues. Ils comporteront notamment un Secrétariat Permanent dirigé par un Coordonnateur entouré de Commissions spécialisées et d'experts. Ils sont chargés d'animer, promouvoir et coordonner les actions de lutte contre la drogue. Ils sont dotés de moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils sont pris en compte dans les budgets nationaux pour leur fonctionnement. Ils sont appelés à évoluer vers une Délégation Générale à la lutte contre la Drogue.
2. Création ou renforcement de l'Office Central de Répression du Trafic de Stupéfiants, comportant les éléments d'un seul Corps de la Police auxquels s'ajoute des Officiers de Liaison provenant des autres services répressifs concernés par la lutte anti-drogue et doté de moyens matériels, humains et de communication adéquats nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
3. Mise en place d'un Laboratoire national d'analyse des drogues disposant d'un personnel qualifié et d'équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce Laboratoire doit être intégré dans une structure médicale ou scientifique et doit bénéficier d'un appui technique approprié.

4. Création d'une Banque nationale de données chargée de collecter, de stocker et de communiquer des informations sur la drogue aux services nationaux et internationaux compétents et connectés à la banque régionale de données.

AU NIVEAU REGIONAL

1. Le renforcement de la cellule de Coordination de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes de la CEDEAO chargée notamment de :
 - la promotion de la lutte contre l'abus des drogues ;
 - la sensibilisation des autorités politiques nationales et régionales;
 - l'impulsion, la coordination et l'harmonisation des activités de contrôle des drogues ;
 - la coordination et l'harmonisation des Actions de lutte contre le fléau de la drogue;
 - le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action régional.
2. Institutionnalisation d'une réunion des Ministres Coordonnateurs des politiques nationales de lutte contre la drogue, avec pour mission d'orienter et de coordonner les différentes actions, dans le cadre du Plan d'Action Régional de lutte contre le fléau.
3. Le renforcement du Comité Technique Régional de lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest (Commission Technique), composé des Coordonnateurs des Comités Interministériels et d'experts nationaux, chargé d'étudier les questions relatives au contrôle des drogues. Le Comité Technique Régional se réunit une fois par an, sur convocation du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.
4. La mise en place d'un Laboratoire régional de référence et de formation de techniciens spécialisés dans l'analyse des produits

stupéfiants, saisis. Ce laboratoire devra également fournir une assistance technique dans ce domaine.

5. Renforcement du Centre Régional de Formation autour de l'Unité de formation à la lutte contre la drogue en Afrique (UFDA) d'Abidjan, qui est une institution de droit ivoirien, avec une contribution financière des bailleurs de fonds notamment le PNUCID et la coopération française.
6. Publication d'un Bulletin de Liaison régional pour la diffusion des informations relatives à la lutte contre la drogue. A cet égard il importe de prendre en compte le portugais qui est l'une des langues de travail de la CEDEAO. Il est demandé aux Coordonnateurs des Comités Interministériels de prendre une part active dans la réalisation de cette publication régionale.
7. Création d'une Banque Régionale de données, chargé de recueillir, centraliser, stocker et de diffuser les informations sur l'abus et le trafic de drogues, en connexion avec les banques nationales de données relatives à la lutte contre les drogues.

B. INTENSIFICATION DE LA COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE

1. Recommander que l'organe compétent de la Communauté donne mandat au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO de négocier et de signer des accords de financements et d'assistance avec les Etats, les organismes internationaux, gouvernementaux et non-gouvernementaux impliqués dans la lutte contre la drogue.
2. Recommander que l'organe compétent de la Communauté autorise le Secrétaire exécutif de la CEDEAO à signer la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants, et des substances psychotropes de 1988 pour en être partie conformément aux dispositions de l'article 26 de ladite Convention.
3. Encourager la ratification des Conventions Régionales d'extradition et d'entraide judiciaire tout en tenant compte de la

Convention des Nations Unies de 1988 et conformément à la Résolution A/S/20-4-III adoptée le 10 Juin 1998 par la 20ème Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU.

4. Procéder à la signature d'une Convention Régionale sur le blanchiment de l'argent et la confiscation du produit du trafic illicite de drogues et autres activités connexes.

Cet instrument juridique vise à assurer la prévention, la détection, l'investigation, la saisie, la confiscation, l'entraide judiciaire, l'extradition et la poursuite pour infraction de blanchiment de l'argent de la drogue.

AU NIVEAU NATIONAL

1. Ratification des Conventions de la CEDEAO.
 - A/P1/7/92 du 29 juillet 1992 relative à l'Entraide judiciaire.
 - A/P1/8/94 du 06 Août 1994 relative à l'Extradition.

C. ADAPTATION DES LOIS NATIONALES A LA LOI HARMONISEE

1. Adaptation, avant la fin de l'année 1999, des lois nationales ou CODE DES DROGUES, au projet de loi harmonisée élaborée dans le cadre de la CEDEAO, pour le contrôle des drogues, avec l'appui du PNUCID.
2. Mise en conformité des lois nationales avec la Convention sur le blanchiment de l'argent lorsqu'elle aura été ratifiée par les Etats de la CEDEAO.
3. Mise en conformité des lois nationales avec la loi harmonisée sur l'extradition et la coopération en matière judiciaire et renforcement des lois nationales.

D. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

AU NIVEAU NATIONAL

1. Organisation de Stages et de Séminaires

- pluridisciplinaires destinés aux différents acteurs de lutte contre la drogue. - tenir compte du contexte socio culturel ;
- 2. Création et/ou renforcement de Centres de formation initiale, ou de perfectionnement du personnel chargé de conduire la lutte anti-drogue. - contribuer à créer et à maintenir des conditions favorables autour de l'individu;
- 3. Adaptation des textes Administratifs sur la stabilité du personnel formé en matière de drogue pour une période assez longue dans les structures d'affectation. - former des partenariats entre les différents acteurs de la lutte anti-drogue que sont : l'ensemble de la société civile, les organisations gouvernementales, communautaires, d'employeurs et de travailleurs, les parents et les enseignants etc ;
- 4. Création d'un corps de magistrats spécialisé dans la lutte contre la drogue.
- E. **ENQUETES EPIDEMIOLOGIQUES SUR LA TOXICOMANIE** - envoyer le bon message dans des programmes d'enseignement et de prévention. Ce message doit être clair scientifiquement exact et fiable, culturellement acceptable, opportun et, si possible testé sur une population cible ;
- ACTION AU PLAN NATIONAL** - la sensibilisation des populations aux problèmes des stimulants de types amphétamine et, l'adoption, au plan interne et international, de mesures appropriées et cohérentes;
- 1. Formation du personnel chargé des enquêtes épidémiologiques sur la toxicomanie.
- 2. Organisation d'enquête épidémiologiques sur l'ensemble du territoire national pour déterminer l'évolution du fléau de la drogue.
- F. **PREVENTION : MESURES RELATIVES A LA REDUCTION DE LA DEMANDE ET A LA LUTTE CONTRE LA FABRICATION, LE TRAFIC ET L'ABUS DES STIMULANTS DE TYPE AMPHETAMINE** - la réduction de la demande de stimulants de types amphétamine illicite et à lutter contre la banalisation des risques découlant de leur abus chez les jeunes ;
- AU NIVEAU NATIONAL** - fournir une information exacte sur les stimulants de type amphétamine afin de lutter contre l'influence néfaste provoquée par l'utilisation des aspects positifs de leur usage par les médias tels que Internet ;
- 1. Conformément aux dispositions de la Résolution A/S 20- II adoptée le 10 Juin 1998 par la 20ème Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU, la réduction de la demande en générale et la lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine visent essentiellement à :
 - empêcher la consommation illicite de la drogue et réduire autant que possible les effets néfastes de son abus ;
 - encourager la participation active et concertée de l'individu au sein du groupe;
 - la limitation de l'offre des stimulants de type amphétamine par le renforcement des mesures gouvernementales élaborées dans le cadre de la lutte contre la fabrication et le trafic illicite desdits stimulants.
 - la suppression dans chaque Etat de la vente sur la voie publique des médicaments.

2. Pour cela, il s'avère nécessaire d'élaborer et d'exécuter des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la drogue notamment les enseignants, le personnel paramédical, les O.N.G, les Organisations communautaires, professionnelles, sportives et culturelles aux Plans national et régional de l'Afrique de l'Ouest.

Ces Programmes de formation, d'information et de sensibilisation sont conduites dans les centres nationaux correspondants dont la création s'impose aux Etats de la CEDEAO.

3. Chaque Comité Interministériel devra veiller à la création, à l'amélioration et au renforcement, au niveau formel et informel de programmes préventifs à travers des leçons à l'école, des débats, la création d'associations de lutte contre la drogue, des jeux concours etc...
4. Les Comités interministériels devront encourager les ONG, les associations religieuses, culturelles et communautaires à participer activement à la recherche de solutions aux problèmes de la drogue. A cet effet, le concours des O.N.G internationales pourrait être sollicité pour des programmes de prévention à travers le PNUCID, la CEDEAO, l'OUA et les Etats.
5. En raison du rôle de plus en plus important que jouent les ONG en matière de lutte contre la drogue dans cette Région ouest africaine, les Comités Interministériels à travers les dirigeants politiques, la CEDEAO, le PNUCID et les autres organisations internationales, sont invités à encourager les activités des associations régionales, afin de promouvoir l'intégration régionale conformément aux objectifs de l'ONU et de l'OUA en matière de prévention contre les méfaits de la drogue.
6. Il est recommandé aux gouvernement des Etats de la CEDEAO d'accorder à la prévention et à la réduction de la demande de drogue la priorité qu'elles méritent et d'appliquer une politique qui préconise des projets de substitution aux cultures illicites de cannabis

7. Le PNUCID, la CEDEAO, l'OUA et/ou les pays de l'Afrique de l'Ouest devront encourager la mise en place de programmes de réduction de la pauvreté par les organes gouvernementaux compétents.
8. Eu égard à ce qui précède, il conviendrait d'encourager les Comités Interministériels à faire preuve d'un engagement réel dans la recherche scientifique sur les drogues et l'évaluation de leurs programmes.

G. MESURES PORTANT SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE POUR L'ELIMINATION DES CULTURES ILLICITES DE CANNABIS ET ELABORATION DES PROGRAMMES ET PROJETS D'ACTIVITES DE SUBSTITUTION

Conformément aux dispositions de la Résolution A/S/20-III adoptée le 10 juin 1998 par la 20ème Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU, le problème de la production illicite du cannabis dans le monde tient à des questions de développement, d'où la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le PNUCID, les organismes régionaux et les institutions financières internationales pour y faire face en oeuvrant à l'élimination des cultures illicites de cette plante et à l'élaboration de programmes de substitution.

Ces programmes et activités de substitution visent à éliminer ces cultures grâce à des initiatives de développement rural spécialement conçues à cet effet sans écarter la voie de la répression.

Les mesures prévues à ce sujet sont :

AU PLAN NATIONAL

1. L'élaboration d'une stratégie qui allie à la fois les activités de substitution, de répression et d'élimination des cultures illicites de cannabis.

AU PLAN REGIONAL

1. L'adoption d'une stratégie équilibrée pour faire face à l'ampleur de la culture du cannabis dans la région ouest africaine.

2. Le renforcement des mesures de coopération régionale dans la détermination des activités de substitution.
3. L'adoption de mesures appropriées et novatrices concernant les activités de substitution.
4. Le renforcement du suivi, de l'évaluation et des échanges d'information sur ces programmes et activités de substitution ;
5. La mise en place d'un Groupe de travail chargé d'élaborer ce programme d'activités de substitution dès adoption du Plan d'Action Régional révisé.

H. ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

AU NIVEAU NATIONAL

1. Organisation de séminaires et stages à l'intention du personnel médical, paramédical et social.
2. Création de centres de consultation et de soins pour les toxicomanes.
3. Création de centres de métiers pour faciliter la réinsertion des anciens toxicomanes.
4. Elaboration d'une politique nationale de traitement et de réinsertion sociales

I. FINANCEMENT DU PLAN D'ACTION

AU NIVEAU NATIONAL

1. Intégration des activités du Plan d'Action dans le cadre général de la programmation du développement économique et social par leur insertion au Budget national et au programme d'Investissement de chaque Etat membre.
2. Négociation et conclusion d'Accords au niveau international avec les bailleurs de fonds en vue du financement de l'exécution des activités prévues dans le Plan d'Action.

AU NIVEAU REGIONAL

1. Création d'un Fonds Régional de lutte

contre la drogue, qui sera alimenté par les contributions des Etats et des bailleurs de fonds régionaux et internationaux.

J. ADOPTION DU PLAN D'ACTION

1. Le présent Plan d'Action a été adopté à l'unanimité par la Conférence des Ministres Coordonnateurs de la lutte contre la drogue réunis à Praia (Cap Vert) le 9 Mai 1997 et entériné par la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat de la CEDEAO le 20 Août 1997.
2. Ce plan d'Action a été révisé et adopté par le Comité Technique Régional de la CEDEAO réuni à Banjul (Gambie) du 7 au 11 septembre 1998, et approuvé par la 43ème Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO, tenue le 28 octobre 1998, à Abuja, Nigéria.

K. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

Le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action régional est de la compétence du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO à qui il est demandé de faire un rapport à l'occasion de chaque sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Dans cette perspective, le Comité Technique Régional, au cours de chacune de ses réunions annuelles, procède à l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action au niveau national et régional.

L. REVISION ET PLAN D'ACTION REGIONAL

Toute disposition du présent Plan d'Action Régional peut faire l'objet de révision ou d'amendements par le Conseil des Ministres sur recommandation du Comité Technique Régional.

**RECOMMANDATION C/REC.1/10/98 PORTANT
CREATION D'UN MECANISME DE
SURVEILLANCE POUR L'HARMONISATION DES
POLITIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
DES ETATS MEMBRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO;

CONVAINCU que l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres permettra d'accélérer la création d'une zone monétaire unique de la CEDEAO et de renforcer les efforts d'intégration en général;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision portant création d'un mécanisme de surveillance pour l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres, ci joint en annexe.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**RECOMMANDATION C/REC. 2/10/98 PORTANT
LANCEMENT OFFICIEL DU CHEQUE DE VOYAGE
DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 prise par la Conférence, en juillet 1987 et relative à l'adoption du Programme de Coopération monétaire de la CEDEAO visant la création d'une zone monétaire unique;

SOUCIEUX de promouvoir l'utilisation d'un instrument régional commun pour les paiements régionaux, afin de faciliter les transactions transfrontalières liées au tourisme et aux échanges commerciaux;

CONVAINCU que l'utilisation d'un instrument régional de paiement permettra de renforcer les efforts d'intégration et contribuera notamment à la réalisation de l'objectif de la zone monétaire unique;

CONSCIENT du souhait de la réunion du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales tenue le 26 octobre 1998 à Abuja de mettre en circulation les chèques de voyages de la CEDEAO;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision portant lancement officiel du chèque de voyage de la CEDEAO, ci joint en annexe.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**RECOMMANDATION C/REC.3/10/98 RELATIVE A
LA REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 25 dudit Traité relatif à la coopération entre les Etats membres en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

CONVAINCU que le développement de l'élevage fait partie intégrante d'une politique de sécurité alimentaire ;

CONSCIENT que l'élevage dans les pays de la communauté est confronté à de nombreuses difficultés aussi bien d'ordre technique, climatique que juridique et socio-économique ;

CONVAINCU également que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, la transhumance est utile à la sauvegarde et à l'accroissement de la production du bétail ;

CONSCIENT que la transhumance est cependant source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, environnemental, économique et politique;

DESIREUX d'améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres, et de mettre en place à cette fin, une réglementation harmonieuse de la transhumance dans l'espace communautaire;

SUR PROPOSITION de la réunion des Experts pour l'élaboration d'un Certificat de Transhumance de la CEDEAO, qui s'est tenue à Lagos du 11 au 14 décembre 1996;

R E C O M M A N D E

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**RECOMMANDATION C/REC.4/10/98 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA
DECISION A/DEC.19/5/80 RELATIVE À
L'APPLICATION DES PROCEDURES DE
COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES
SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES
ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à l'évaluation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de

compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires;

DETERMINE à simplifier les procédures d'évaluation et de compensation des pertes de recettes occasionnées par la libéralisation des échanges afin de désintéresser rapidement les Etats membres ayant subi des pertes de recettes;

DESIREUX de faire conformer les dispositions de l'Article 9 de la Décision A/DEC.19/5/80 à celles de l'Article 2, 1b du Protocole du 5 novembre 1976 relatif à l'évaluation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la trente huitième Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Abuja du 2 au 4 juin 1998 ;

R E C O M M A N D E

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'adopter le projet de décision ci-joint portant modification de l'article 9 de la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

RECOMMANDATION C/REC.5/10/98 RELATIVE A LA RATIONALISATION DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENT que l'existence en Afrique de l'Ouest d'une multitude d'organisations intergouvernementales (OIG) aux objectifs identiques entraîne une duplication des efforts et un gaspillage des ressources pour les Etats ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une rationalisation et d'une coordination plus effectives des activités des organisations inter-gouvernementales de l'Afrique de l'Ouest, en vue d'accélérer le processus d'intégration régionale, et de parvenir à une croissance et à un développement soutenus en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la Décision A/DEC. 5/5/90 prise le 30 mai 1990 à Banjul, par laquelle elle a demandé au Secrétaire Exécutif d'entreprendre les études pertinentes afin d'élaborer un schéma souple et pragmatique de rationalisation des efforts d'intégration dans la sous région ;

CONSIDERANT l'étude réalisée par l'Institut de Développement économique et de Planification (IDEP) de Dakar, et l'examen qu'en ont fait la Réunion des Experts des Etats membres, et des Organisations inter-gouvernementales les 8 et 9 juin 1998 à Abuja, et le Conseil des Ministres lors de sa quarante troisième session tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998 ;

NOTANT les efforts engagés par les Chefs exécutifs de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS pour harmoniser les programmes de coopération entre les trois organisations ;

R E C O M M A N D E

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision portant rationalisation des organisations inter-gouvernementales de l'Afrique de l'Ouest ci-joint en annexe.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**RECOMMANDATION C/REC.6/10/98 RELATIVE A
LA CREATION D'UN FONDS REGIONAL POUR
LE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE
CONTROLE DES DROGUES EN AFRIQUE DE
L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

PREOCCUPE par l'extension rapide du phénomène de la drogue dans l'ensemble des Etats de la sous région, et par la recrudescence de la criminalité liée notamment à ce fléau ;

CONVAINCU de la nécessité de recourir à des stratégies concertées et coordonnées combinant la prévention, la répression, le traitement et la réinsertion face à ce fléau ;

CONSIDERANT la faiblesse des moyens financiers

des comités interministériels de lutte antidrogue (CILAD) pour faire face à leurs activités;

AYANT à l'esprit la Résolution A/RES.2/8/97 relative à la prévention et au contrôle de la drogue en Afrique de l'Ouest, qui entérine la Déclaration Politique et le Plan d'Action régional de Praia ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre du plan d'action régional contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants, et les activités à caractère régional engagées par les CILAD nécessitent des moyens financiers importants que ne sauraient fournir le budget du Secrétariat Exécutif ;

DESIREUX de rechercher un financement adéquat pour les activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest, et de créer à cette fin, un fonds régional ;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision joint relatif à la création d'un Fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

RECOMMANDATION C/REC.7/10/98 SUR LA REQUETE FORMULEE PAR LE BURKINA FASO POUR ABRITER LE SIEGE DE L'ORGANISATION OUEST-AFRICAINNE DE LA SANTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles , 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la création de l'Organisation ouest-africaine de la santé, aux termes du Protocole A/ P.2/7/87 signé à Abuja le 9 juillet 1987;

VU l'Article XI dudit Protocole, relatif au choix du siège de l'Organisation ouest-africaine de la Santé (OOAS);

DESIREUX de mettre en commun les efforts de tous les Etats membres, afin de rechercher des solutions aux problèmes de santé de la sous région, à travers la mise en place d'une organisation unique au sein de la Communauté ;

CONSIDERANT la requête verbale du représentant du Burkina Faso, au cours de la quarante-troisième session du Conseil des Ministres, pour faire abriter par son pays, le siège de l'OOAS ;

CONSIDERANT également que la ville de Bobo-Dioulasso dispose de toutes les facilités requises pour abriter le siège de l'OOAS ;

SUR PROPOSITION de la troisième réunion de l'Assemblée des Ministres de la Santé tenue les 30 et 31 juillet 1998 à Lomé ;

R E C O M M A N D E

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-joint portant approbation de la requête formulée par le Burkina Faso pour abriter le siège de l'Organisation Ouest-africaine de la santé.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

RECOMMANDATION C/REC.8/10/98 RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL AD HOC POUR LA RESTRUCTURATION DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

SOUICIEUX de renforcer l'efficacité du Secrétariat Exécutif et de lui permettre de relever les défis auxquels la Communauté doit faire face ;

SOUICIEUX également d'imprimer une nouvelle dynamique au processus d'intégration régionale ;

SUR PROPOSITION de la 22ème réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 13 au 23 octobre 1998 ;

R E C O M M A N D E

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision portant création d'un Comité ministériel Ad Hoc pour la restructuration du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ci-joint en annexe.

FAIT A ABUJA, LE 28 OCTOBRE 1998.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



RASHEED GBADAMOSI.

**VINGT ET UNIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

ABUJA, 30 - 31 OCTOBRE 1998.

COMMUNIQUE FINAL.

1. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) a tenu sa vingt et unième session ordinaire à Abuja, République fédérale du Nigeria les 30 et 31 octobre 1998 sous la présidence de Son Excellence le Général Abdulsalami ABUBAKAR, chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces armées de la République fédérale du Nigeria, Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

2. Etaient présents à la session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités :

- Son Excellence Mathieu KERKOU
Président de la République du BENIN ;
- Son Excellence Blaise COMPAORE,
Président du FASO, Président du
Conseil des Ministres du BURKINA
FASO ;
- Son Excellence Antonio Manuel
Mascarenhas Gomes MONTEIRO,
Président du CAP VERT ;
- Son Excellence Henri Konan BEDIE,
Président de la République de
CÔTE D'IVOIRE ;
- Son Excellence le Colonel Yahya
A.J.J. JAMMEH, Président de la
République de La GAMBIE ;
- Son Excellence le Capitaine
d'Aviation, Jerry John RAWLINGS,
Président de la République du
GHANA ;
- Son Excellence le Général Lansana
CONTÉ, Président de la République
de GUINEE ;

- Son Excellence le Général Joao
Bernardo VIEIRA, Président de la
République de GUINÉE BISSAU ;

- Son Excellence Charles Ghankay
TAYLOR, Président de la
République du LIBÉRIA ;

- Son Excellence Alpha Oumar
KONARÉ, Président de la
République du MALI ;

- Son Excellence le Général Ibrahim
Mainassara BARÉ, Président de la
République du NIGER ;

- Son Excellence le Général
Abdulsalami ABUBAKAR, Chef de
l'Etat, Commandant-en-chef des
Forces Armées de la République
fédérale du NIGERIA ;

- Son Excellence Abdou DIOUF,
Président de la République du
SENEGAL ;

- Son Excellence Ahmad Tejan
KABBAH, Président de la
République de SIERRA LEONE ;

- Son Excellence le Général
Gnassingbe EYADEMA, Président
de la République TOGOLAISE ;

- L'Ambassadeur de la République
Islamique de Mauritanie au
Sénégal, représentant Son
Excellence le Colonel Maaouya Sid
Ahmed TAYA, Président de la
République Islamique de
MAURITANIE ;

3. Les personnalités suivantes ont également assisté à cette vingt et unième session.

- Son Excellence Dr Nelson
MANDELA, Président de la
République d'Afrique du Sud,
Président en exercice de la
Communauté de Développement
de l'Afrique Australe (SADC).

- Son Excellence Sindiso
NNGEWENYA, Assistant au
Secrétaire général du Marché
commun de l'Afrique de l'Est et

l'Afrique australe (COMESA) représentant Son Excellence Frédéric CHILUBA, Président de la République de Zambie, Président en exercice du Marché commun de l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe (COMESA).

- Son Excellence Dr Salim Ahmed SALIM, Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);
- Son Excellence Ibrahima FALL, Sous Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général des Nations Unies;

HOMMAGE DE LA CONFERENCE À LA MÉMOIRE DU DEFUNT GENERAL SANI ABACHA

5. La Conférence a observé une minute de silence à la mémoire du défunt Général Sani ABACHA, ancien chef d'Etat et Commandant-en-chef des Forces Armées Nigérianes, ancien Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rendu un hommage particulier à l'illustre disparu et ont salué le rôle exemplaire qu'il a joué dans la promotion de la paix et la sécurité régionales, et son engagement en faveur de l'intégration régionale.

HOMMAGE DE LA CONFERENCE AU PRESIDENT NELSON MANDELA

6. La Conférence a salué la présence de Son Excellence Nelson Rolihlala MANDELA, Président de la République d'Afrique du Sud et Président en exercice de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC). Les chefs d'Etat et de Gouvernement ont rendu un hommage exceptionnel à l'un des plus illustres et dignes fils d'Afrique qui a marqué son époque de façon indélébile. Au moment où le Président Mandela s'apprête à quitter la scène politique, la Conférence a souligné que le meilleur hommage que l'Afrique puisse rendre à ce lutteur

infatigable est de continuer son combat pour une Afrique en paix, plus unie et plus prospère.

PRESTATION DE SERMENT DU SECRETAIRE EXECUTIF

7. Monsieur Lansana Kouyaté a prêté serment en qualité de Secrétaire exécutif de la Communauté pour un mandat de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 1997.

LANCEMENT DU CHEQUE DE VOYAGE CEDEAO

8. La Conférence a procédé au lancement du chèque de voyage CEDEAO pour faciliter les paiements intra-communautaires dans la perspective du renforcement des transactions régionales. Elle a décidé que le chèque de voyage CEDEAO soit mis en circulation à compter du 1^{er} décembre 1998. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel à tous les Etats membres, au secteur privé et particulièrement, aux opérateurs économiques de l'Afrique de l'ouest afin qu'ils apportent leur soutien à cet important instrument de paiement régional.

LANCEMENT DU TIMBRE COMMEMORATIF DE L'ECOMOG

9. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, pour marquer la reconnaissance et la gratitude de la CEDEAO à l'égard de tous ceux qui ont contribué et qui contribuent encore à l'effort régional de maintien de la paix, ont lancé le timbre commémoratif de l'ECOMOG. En appréciation du rôle qu'ils ont joué au Libéria et en Sierra Léone, la Conférence a décerné des plaques aux pays ayant participé aux actions de l'ECOMOG, à ceux qui ont jusqu'ici assumé le haut commandement de l'ECOMOG ainsi qu'aux pays qui ont donné une assistance à l'ECOMOG.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

10. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont allumé la "Flamme commune" afin de brûler

et détruire symboliquement la drogue illicite et la criminalité qui y est associée et protéger les générations futures des conséquences néfastes de l'usage abusif des drogues. Ils ont ainsi marqué leur engagement solidaire à enrayer ce fléau qui menace la sous-région, par l'adoption d'une déclaration solennelle.

DECISIONS DE LA CONFERENCE

11. La Conférence a adopté les recommandations contenues dans les rapports présentés par le Conseil des Ministres et la réunion des Ministres des Affaires étrangères portant sur les points ci-après :

- Revue de la situation économique régionale.
- Renforcement des relations avec les autres communautés économiques régionales.
- Certificat de transhumance CEDEAO.
- Programme de coopération monétaire.
- Schéma de libéralisation des échanges.
- Programme d'interconnexion des infrastructures communautaires.
- Application du prélèvement communautaire.
- Prévention et lutte contre l'abus des drogues dans la région ouest africaine.
- Rationalisation des organisations intergouvernementales (OIG) de l'Afrique de l'ouest.
- Création de l'organisation ouest Africaine de Santé (OOAS).

12. En outre, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont mis un accent particulier sur les points ci-après :

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

13. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré l'existence des barrières non-tarifaires qui demeurent une entrave au développement des échanges intra-régionaux. Ils ont exprimé la nécessité d'éliminer les nombreux barrages illégalement érigés le long des grands axes internationaux. Tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la sécurité des Etats et celle des voyageurs, la Conférence a invité tous les Etats membres à démanteler toutes les barrières illégales érigées entre eux et examiner les mesures pour renforcer leur sécurité commune. Le Secrétariat exécutif a été chargé du suivi de cette décision.

RESTRUCTURATION DU SECRETARIAT EXECUTIF

14. Les chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur satisfaction pour le transfert du Secrétariat exécutif de Lagos à Abuja, capitale fédérale du Nigéria. Ils ont également exprimé leur gratitude à la République fédérale du Nigéria pour l'octroi effectif du prêt d'un montant de 6,5 millions de dollars U.S. destiné à la construction des logements du personnel du Secrétariat.

15. En outre, la Conférence a félicité le Secrétaire exécutif pour la manière efficiente avec laquelle il a organisé le transfert ainsi que sa détermination à améliorer les procédures opérationnelles des institutions. La Conférence a instruit le Secrétaire exécutif à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la construction des logements soit achevée dans les meilleurs délais possibles. En vue de procéder à la restructuration du Secrétariat, la Conférence a mis en place un comité ministériel Ad-hoc composé du Cape Verde, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Libéria, du Mali et du Nigéria chargé du suivi du processus de restructuration du Secrétariat exécutif.

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

16. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte de la décision prise par le Conseil des Ministres de ne pas renouveler le mandat des fonctionnaires statutaires suivants :

- le Directeur général du Fonds ;
- le Directeur général Adjoint du Fonds ;
- le Secrétaire exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ;
- le Secrétaire exécutif Adjoint chargé des Affaires économiques ;
- le Contrôleur financier.

17. La Conférence a chargé le comité ministériel Ad-hoc sur la restructuration d'examiner les questions liées au recrutement des nouveaux statutaires. Il a été demandé audit comité de définir à cet effet une procédure appropriée en vue de la nomination de ces fonctionnaires.

RENFORCEMENT DES PROGRAMMES DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (L'AFAO)

18. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités du rôle de premier plan que jouent les femmes dans le développement socio-économique de la région. La Conférence a chargé le Secrétaire exécutif d'oeuvrer en étroite collaboration avec l'Association des Femmes d'Afrique de l'ouest (L'AFAO) afin d'optimiser la contribution de ladite Association au processus d'intégration régionale. A cette fin, la Conférence a décidé de porter à 25.000 unités de compte le montant de la subvention accordée à l'AFAO. Elle est en outre, convenue que les salaires des fonctionnaires de l'AFAO soient supportés par le budget du Secrétariat de la CEDEAO. Un vibrant hommage a été rendu à Son

Excellence Henri Konan BÉDIE, Président de la République de Côte d'Ivoire, pour la subvention annuelle accordée à l'AFAO par le Gouvernement ivoirien.

REPRESENTATION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU CONSEIL EXECUTIF DU FONDS MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

19. La Conférence a déploré la non application de la décision de la CEDEAO relative à la représentation de la région au Conseil exécutif du Fonds mondial pour l'Environnement. La directive du Conseil invitant le Nigéria et la Côte d'Ivoire à nommer deux représentants au Conseil exécutif du FEM a été entérinée par la Conférence qui a demandé la prise de fonction de ces représentants. La Conférence a demandé au Président du Conseil des Ministres et au Secrétaire exécutif de mener des consultations avec le coordonnateur du CILSS afin d'appliquer la Décision de la CEDEAO. Les prochaines nominations devront tenir compte de l'équilibre géographique Sahel - pays du Sud.

CONSOLIDATION DE LA PAIX AU LIBERIA

20. Passant en revue les efforts entrepris en vue de la consolidation de la paix au Libéria, les Chefs d'Etat ont exhorté le peuple libérien à promouvoir l'esprit de réconciliation nationale. Ils ont réitéré leur détermination à tout mettre en oeuvre pour appuyer les actions menées par le gouvernement et le peuple libériens à cette fin. La Conférence a en outre, salué la signature entre la CEDEAO et le gouvernement libérien d'un accord portant statut de l'ECOMOG. Les Chefs d'Etat ont demandé au gouvernement libérien de se mettre en rapport avec le Secrétariat exécutif afin d'élaborer un protocole sur le mandat de l'ECOMOG au Libéria. La Conférence a vivement invité la Communauté internationale à soutenir sans réserve, le programme de reconstruction qui a été défini lors de la réunion consultative tenue à Paris en 1998.

CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE EN SIERRA LEONE

21. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré l'intransigeance de la junte militaire qui nuit aux efforts entrepris par la CEDEAO en vue d'un règlement pacifique de la crise qui sévit en Sierra Léone.
22. La Conférence a entériné la recommandation du Conseil des Ministres consistant à combiner le renforcement de l'ECOMOG et le dialogue pour une réconciliation nationale en Sierra Léone.
23. La Conférence a exprimé sa gratitude au Ghana, à la Guinée et au Nigéria pour avoir fourni des troupes à l'ECOMOG en Sierra Léone. Elle a encouragé le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Mali et le Niger de fournir dès que possible les troupes qu'ils ont promises. La Conférence a lancé un appel à la Communauté internationale afin de donner l'assistance logistique nécessaire à ces pays et à l'ECOMOG.
25. Après avoir écouté le rapport présenté par Son Excellence Yayah JAMMEH, Président de la République de Gambie. La Conférence a entendu également les exposés de Son Excellence Joao Bernardo Viera, Président de la Guinée Bissau et du Général Ansoumane Mane.
26. Après d'intenses discussions, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel aux deux parties afin de mettre fin à ce conflit qui a des conséquences néfastes sur le peuple Bissau-guinéen. En outre, les parties ont accepté:
- i) la consolidation du cessez-le-feu signé le 26 août 1998 par les deux parties ;
 - ii) le déploiement d'une équipe d'observateurs de cessez-le-feu.
27. La Conférence a demandé que le Comité des Sept auquel s'ajoutent le Niger et le Togo continue de négocier avec les parties durant leur séjour à Abuja pour trouver une solution définitive et durable à la crise Bissau-guinéenne.

LA CRISE BISSAU GUINEENNE

24. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont vivement préoccupés du conflit armé qui a été déclenché le 7 juin 1998 en Guinée Bissau. Après avoir examiné l'évolution de la crise aux plans politique, sécuritaire et militaire, la Conférence a chaleureusement félicité l'intervention opportune de leurs Excellences les Présidents Abdou DIOUF du Sénégal et Lansana CONTÉ de Guinée et rendu hommage au Colonel Yahya JAMMEH de la Gambie pour le rôle qu'il a joué dans la recherche de la paix en Guinée Bissau. La Conférence a fait siennes les initiatives de paix du comité des Sept de la CEDEAO, notamment celles relatives aux négociations du groupe conjoint de médiation CEDEAO / CPLP. Elle a exhorté le groupe à reprendre sa médiation. Elle a également invité les parties belligérantes en Guinée Bissau à coopérer pleinement dans le cadre de ladite médiation et à respecter l'accord de cessez-le-feu signé le 26 août 1998 à Praia.
28. La Conférence a invité la communauté internationale à accorder toute l'assistance nécessaire aux Etats membres et singulièrement à la République de Guinée qui abrite un grand nombre de réfugiés.

CONTRIBUTION DE L'ECOMOG A LA PAIX ET A LA SECURITE REGIONALES

29. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont examiné les opérations du Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) depuis sa création en août 1990. Ils ont rappelé que l'ECOMOG a été créée dans le cadre des efforts de médiation en matière de règlement des conflits armés dans la région. Les Chefs d'Etat se sont félicités que la Communauté internationale dans son ensemble ait reconnu le rôle de pionnier qu'a joué la Communauté, à travers l'ECOMOG, dans le maintien de la paix au niveau régional.

ADOPTION D'UN MECANISME REGIONAL DE PREVENTION DES CONFLITS

30. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rappelé la directive qu'ils ont donnée au Secrétaire exécutif le 17 décembre 1997 à Lomé afin de proposer un mécanisme régional de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Ils se sont félicités de la participation des agences internationales à cette initiative de la CEDEAO. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté ce mécanisme régional, et invité les Etats membres à apporter tout leur soutien en vue de sa mise en oeuvre. Un appel similaire a été lancé à l'OUA, aux Nations Unies et aux autres agences concernées afin qu'elles contribuent au fonctionnement effectif dudit mécanisme.

DECLARATION D'UN MORATOIRE SUR LES ARMES LEGERES

31. Examinant le problème de sécurité en Afrique de l'Ouest, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont préoccupés de la circulation au sein de la région d'armes légères et autres engins de destruction. La Conférence a vivement félicité Son Excellence Alpha Oumar Konaré, Président de la République du Mali, pour l'initiative qu'il a prise afin de promouvoir une approche régionale de la lutte contre ces armes de destruction. La Conférence a adopté et déclaré le moratoire sur l'exportation, l'importation et la fabrication d'armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO. L'OUA et les Nations Unies ont été invités à prendre les dispositions nécessaires pour faire adopter des mesures similaires dans les autres régions de l'Afrique.

ELECTION DU PRESIDENT

32. Les chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu à l'unanimité la République du Togo en qualité de Président en exercice de la Communauté pour 1998-1999 et le Mali pour 1999-2000.

DATE ET LIEU DU PROCHAIN SOMMET

33. A l'invitation de Son Excellence le Général Gnassingbe EYADEMA, chef d'Etat de la République Togolaise, la Conférence a accepté de tenir sa vingt deuxième session à Lomé à une date qui sera précisée ultérieurement.

MOTION DE REMERCIEMENTS

34. Les chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude au Président en exercice, Son Excellence le Général Abdulsalami Abubakar, chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces armées de la République fédérale du Nigeria pour le leadership exemplaire dont il a fait preuve pour promouvoir l'intégration ouest africaine. Ils ont particulièrement été sensibles à l'accueil fraternel que leur a été réservé et aux excellentes commodités qui leur ont été offertes au cours de leur séjour au Nigéria. La Conférence a particulièrement félicité le Général Abubakar pour l'intérêt personnel qu'il a manifesté dans la recherche de la paix et la sécurité régionales, et pour le renforcement de la CEDEAO. Les chefs d'Etats tiennent à exprimer leur appréciation pour les heureuses initiatives qu'il a récemment prises en faveur de la démocratisation de son pays qu'il a toujours servi avec un tel dévouement dignes d'éloges.

35. La Conférence a formulé à son Excellence le Général Abdulsalami ABUBAKAR des voeux de bonheur et, pour le peuple frère du Nigéria, des souhaits de paix et de prospérité.

FAIT A ABUJA, LE 31 OCTOBRE 1998.

LA CONFERENCE.